

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/6102
12 décembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE
POUR LA PERIODE ALLANT DU 15 SEPTEMBRE AU 12 DECEMBRE 1964

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 6	4
I. REOUVERTURE DE LA ROUTE QUI RELIE NICOSIA A KYRENIA SOUS LE CONTROLE DE LA FORCE DES NATIONS UNIES A CHYPRE ET RELEVÉ DU CONTINGENT NATIONAL TURC	7 - 21	6
II. ACTIVITES TENDANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE ET LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS ECONOMIQUES ...	22 - 107	11
A. Aide-mémoire soumis par la Force le 27 octobre 1964 et faits ultérieurs	22 - 34	11
B. Faits concernant les points évoqués dans l'aide-mémoire en date du 27 octobre et dans l'appel du représentant spécial en date du 30 octobre 1964 ...	35 - 78	16
i) Liberté de déplacement de la population	35 - 44	16
ii) Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse	45 - 62	21
iii) Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale	63 - 75	27
iv) Services postaux	76 - 78	31
C. Evénements dans d'autres domaines	79 - 107	32
i) Agriculture	79 - 83	32
ii) Marché local et marché d'exportation	84 - 86	34
iii) Industries	87 - 89	35
iv) Services publics	90 - 91	35
v) Biens de l'Etat	92	36
vi) Personnes disparues	93 - 94	37
vii) Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice	95 - 107	37
III. SITUATION MILITAIRE	108 - 172	44
A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix	108 - 130	44
i) Composition et déploiement	108 - 116	44
ii) Rôle et principes directeurs	117 - 124	48
iii) Liberté de mouvement de la Force des Nations Unies à Chypre	125 - 130	50
B. Autres forces armées à Chypre	131 - 140	53
i) Forces armées gouvernementales	131 - 135	53
ii) Eléments combattants chypriotes turcs	136 - 137	54
iii) Contingents nationaux grec et turc	138 - 140	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Activités militaires	141 - 172	56
i) Vue d'ensemble de la situation militaire	141 - 142	56
ii) Positions occupées par les forces du gouver- nement et par les forces chypriotes turques	143 - 148	56
iii) Observation du cessez-le-feu : fusillades et autres incidents	149 - 158	59
iv) Construction et démolition de fortifications ...	159 - 164	62
v) Renforcement des effectifs et du matériel militaire	165 - 166	64
vi) Propositions pour éliminer les dernières zones de tension militaire	167 - 172	64
IV. DESCRIPTION DE LA SITUATION SUR LE PLAN LOCAL AU 8 DECEMBRE 1964	173 - 225	68
V. ASPECTS FINANCIERS	226 - 229	81
VI. L'EFFORT DE MEDIATION	230 - 234	83
VII. CONCLUSIONS	235 - 240	85

ANNEXES

- I. Aide-mémoire concernant l'exécution de l'accord relatif à la réouverture de la route de Kyrénia
 - II. Aide-mémoire soumis le 27 octobre 1964 au président Makarios par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
 - III. Lettre, en date du 12 novembre 1964, adressée au Représentant spécial par le président Makarios
 - IV. Mémoire en date du 30 novembre 1964 présenté au président Makarios par la Force des Nations Unies
 - V. Aide-mémoire en date du 23 novembre 1964 présenté au vice-président Kutchuk par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
 - VI. Réponse du vice-président Kutchuk à l'aide-mémoire en date du 23 novembre 1964 présenté par la Force des Nations Unies à Chypre
- CARTE I - Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en novembre 1964
- CARTE II - Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en décembre 1964

INTRODUCTION

1. J'ai l'honneur de présenter au Conseil de Sécurité mon rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, afin d'exposer les faits nouveaux survenus entre le 10 septembre et le 12 décembre 1964 et de mettre à jour le compte rendu de l'activité menée par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du mandat que le Conseil de sécurité m'a confié par ses résolutions des 4 mars, 13 mars, 20 juin, 9 août et 25 septembre 1964^{1/}. Dans sa résolution du 4 mars, le Conseil a recommandé "que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".
2. Les problèmes auxquels l'Organisation des Nations Unies s'est heurtée dans l'accomplissement de cette mission ont été nombreux et complexes. Mon dernier rapport^{2/} soulignait les sérieuses difficultés rencontrées dans la conduite de l'Opération. Pendant près de six mois, la Force des Nations Unies à Chypre s'est surtout efforcée de faire cesser les échanges de coups de feu. De toute évidence, la fin des combats était un préalable à la solution des problèmes fondamentaux de l'île. Au cours de cette période, la Force des Nations Unies à Chypre a jeté les bases qui permettront de résoudre le problème que pose le retour à une situation normale. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la situation à Chypre a donné des signes d'amélioration encourageants mais les problèmes fondamentaux demeurent.
3. Depuis la résolution du Conseil en date du 9 août et le consensus auquel il est parvenu le 11 août, les combats ont pratiquement cessé dans l'île et la situation militaire en général est demeurée calme, grâce aux efforts constants de la Force des Nations Unies à Chypre et à la modération dont les Parties ont fait preuve. Pendant la période considérée, le Gouvernement chypriote a, ainsi qu'il ressort du message en date du 15 septembre 1964 adressé par le président Makarios au Secrétaire général (S/5950/Add.2), pris des mesures pour adoucir les sévères

1/ Documents S/5575, S/5603, S/5778, S/5868 et S/5987.

2/ Document S/5950 et Corr.1 et Add.1 et 2.

restrictions d'ordre économique qui avaient été imposées à la communauté chypriote turque. De ce fait, la Force des Nations Unies à Chypre a pu pendant cette période se consacrer surtout à des activités propres à favoriser le retour à une situation normale.

4. Le premier pas dans la voie du retour à une situation normale - éliminant ce faisant une grave source de tension et de danger pour la paix - a été fait en vertu de l'accord conclu avec les Gouvernements chypriote et turc, qui prévoit la relève du contingent national turc et la réouverture de la route de Kyrénia sous le contrôle de la Force des Nations Unies à Chypre. Le Conseil de sécurité a été informé de la conclusion de cet accord le 25 septembre; mais il a fallu un mois pour négocier les arrangements qu'exigeait son application, si bien qu'il n'est entré en application que le 26 octobre. On trouvera au chapitre I du présent rapport des précisions à cet égard.

5. Le 27 octobre, un aide-mémoire a été présenté au président Makarios indiquant certains aspects du problème du retour à une situation normale que l'on pouvait, à notre avis, s'attacher à résoudre et suggérant des solutions possibles, avec l'aide de la Force des Nations Unies à Chypre, selon les besoins. Après réception de la réponse du président Makarios en date du 12 novembre, un aide-mémoire analogue a été présenté au vice-président Kutchuk, chef de la communauté chypriote turque, qui y a répondu d'abord par un aide-mémoire en date du 6 décembre, puis par une lettre en date du 10 décembre. Le déroulement des événements dans ce domaine, et notamment les mesures prises pour mettre en oeuvre certaines propositions tendant à assurer le retour à une situation normale, sont décrits au chapitre II.

6. Le chapitre III traite de la situation militaire et des activités de la Force des Nations Unies à Chypre touchant l'observance du cessez-le-feu et le maintien de l'ordre public à Chypre. Le chapitre IV fait le point de la situation dans diverses régions de l'île car, pour bien comprendre le problème, il convient de se rendre compte du fait que la situation diffère d'un district à l'autre. Les aspects financiers de l'Opération et l'effort de médiation font respectivement l'objet des chapitres V et VI. Enfin, certaines conclusions sont dégagées dans le dernier chapitre.

I. REOUVERTURE DE LA ROUTE QUI RELIE NICOSIA A KYRENIA SOUS
LE CONTROLE DE LA FORCE DES NATIONS UNIES A CHYPRE ET
RELEVÉ DU CONTINGENT NATIONAL TURC

7. Dans le rapport que j'ai présenté au Conseil le 10 septembre 1964 (S/5950, par. 227), j'ai fait part au Conseil des entretiens qui avaient eu lieu avec le Gouvernement chypriote et le Gouvernement turc au sujet de certaines questions touchant la relève du contingent national turc stationné à Chypre, qui était initialement prévue pour la fin du mois d'août 1964, et la réouverture de la route qui relie Nicosia à Kyrénia sous le contrôle de la Force des Nations Unies à Chypre. Au moment où ce rapport a été présenté, aucune solution n'avait été trouvée, mais le Conseil a été avisé que les efforts se poursuivraient.

8. Le 25 septembre 1964, j'ai informé le Conseil du résultat des nouvelles démarches que j'avais faites en vue de trouver une solution satisfaisante aux problèmes que posait la relève projetée du contingent turc. J'ai indiqué que les parties intéressées avaient donné leur accord de principe à la proposition que je leur avais présentée, prévoyant que la route de Kyrénia, qui était alors sous le contrôle de troupes turques et chypriotes turques, serait placée sous le contrôle exclusif de la Force, qu'aucun militaire ni poste armé autre que ceux de la Force des Nations Unies ne serait admis sur la route et que la circulation sur ladite route serait ouverte, sans restriction, à tous les civils. Dans ma proposition, j'envisageais également l'évacuation de toutes les positions occupées par le contingent national turc à moins de 100 yards de la route de Kyrénia, à l'exception de quelques maisons situées à Guenyeli, qui abritaient les bureaux du contingent, les logements des officiers, et les services d'entretien et de réparation des véhicules. Les modalités d'exécution de ce plan devaient être laissées aux soins du Commandant de la Force, le général K. S. Thimayya. La proposition prévoyait en outre que le Gouvernement chypriote, sans préjudice de son attitude à l'égard de la présence à Chypre du contingent turc, ne gênerait pas la relève prévue du contingent et que la Force observerait, comme à l'accoutumée, les mouvements des unités participant à la relève.

9. Lorsqu'il s'est agi d'arrêter les modalités d'application de l'accord ci-dessus, le Commandant de la Force, le général Thimayya, et mon représentant spécial, M. Carlos Alfredo Bernardes, que je venais de désigner et qui était arrivé à Chypre

le 30 septembre 1964, se sont heurtés à certaines difficultés. Les négociations à Chypre devaient nécessairement se dérouler en présence des dirigeants chypriotes turcs, à la tête desquels se trouve le vice-président Kutchuk, qui était la seule personne à même d'exercer une autorité directe sur les troupes, les combattants et les policiers chypriotes turcs qui contrôlaient physiquement la route. Sans la pleine coopération des Chypriotes turcs, il était impossible à la Force d'assurer l'application de l'accord. Cependant, il semble que les dirigeants chypriotes turcs n'avaient pas été bien renseignés sur le contenu de ce dernier. Ils craignaient, à l'origine, que leur position militaire par rapport aux forces gouvernementales ne fût compromise par l'application de l'accord, en raison surtout des dispositions relatives au contrôle exclusif de la route par la Force et à l'interdiction qui serait faite à tout personnel armé autre que celui de la Force d'y accéder. Les dirigeants chypriotes turcs auraient préféré que la réouverture de la route soit considérée comme un arrangement aux termes duquel les Chypriotes grecs non armés pourraient emprunter la route en s'organisant en convois escortés par la Force, sans que celle-ci n'exerce le moindre contrôle ni n'impose aucune restriction en ce qui concerne l'emploi de la route par le personnel armé chypriote turc ou les activités des policiers chypriotes turcs sur la route. Il n'a été possible de parvenir à un accord qu'à la suite de longues négociations sur place et de nombreux entretiens qui ont eu lieu au Siège entre le Secrétaire général et le représentant permanent de la Turquie.

10. Le Gouvernement chypriote a été tenu pleinement au courant du déroulement des entretiens relatifs à la mise en oeuvre de l'accord.

11. Le 3 octobre, mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont remis au président Makarios, au vice-président Kutchuk et au chargé d'affaires de la Turquie à Nicosia trois exemplaires d'un aide-mémoire relatif à l'application de l'accord concernant la réouverture de la route de Kyrénia. Cet aide-mémoire, qui décrivait les conditions préalables indispensables à l'exécution de l'accord et précisait les modalités de sa mise en oeuvre, est reproduit à l'annexe I au présent rapport.

12. Mon représentant spécial et le Commandant de la Force se sont entretenus en détail de l'aide-mémoire avec les parties intéressées, en vue d'en préciser le sens et de définir exactement la manière dont la Force appliquerait ses dispositions. Comme il avait été rédigé à la suite de discussions, cet aide-mémoire ne

pouvait plus faire l'objet de négociations : il était en effet considéré comme un simple commentaire explicatif sur les dispositions de l'accord.

13. En conséquence, des entretiens ont eu lieu à Nicosia avec le Président et avec M. Clerides, président de la Chambre des représentants, qui exerçait par intérim les fonctions de président en l'absence de l'archevêque Makarios. Au cours de ces entretiens, une entente a été conclue au sujet de l'application de la proposition du Secrétaire général telle qu'elle avait été expliquée dans l'aide-mémoire du 3 octobre.

14. Le 6 octobre, M. Clerides a adressé une lettre au représentant spécial, dans laquelle il déclarait que le gouvernement, désireux d'assurer le retour à une situation normale, était disposé à envisager favorablement l'adoption de mesures pratiques en vue de la réouverture de la route de Kyrénia. Cependant le gouvernement réservait sa position de principe à l'égard de la validité du Traité d'alliance, du statut des dirigeants et de la police chypriotes turcs, ainsi que d'autres questions connexes. Le gouvernement présentait également des observations au sujet de certains aspects des modalités de mise en oeuvre définies dans l'aide-mémoire, particulièrement en ce qui concerne la proposition tendant à placer la route sous le contrôle de la Force.

15. Dans sa réponse en date du 10 octobre 1964, le représentant spécial a indiqué qu'il avait bien cru comprendre, à la suite des entretiens de la semaine précédente, que le gouvernement avait accepté la proposition du Secrétaire général telle qu'elle avait été expliquée dans l'aide-mémoire. Le représentant spécial a également pris note du fait que le gouvernement avait réservé sa position de principe et présenté les observations mentionnées ci-dessus. En ce qui concerne les modalités pratiques de mise en oeuvre, le représentant spécial a indiqué que le Commandant de la Force prendrait toutes les mesures possibles pour faire appliquer les dispositions de l'aide-mémoire, et notamment pour assurer l'installation de points de contrôle fonctionnant 24 heures sur 24, selon les besoins, et la création de patrouilles mobiles circulant à intervalles rapprochés. Il ajoutait que, dans toute la mesure du possible, des mesures adéquates seraient prises pour assurer la protection et la sécurité des civils empruntant la route, et que l'on ne négligerait aucune précaution pour assurer un contrôle efficace de la route à la traversée des villages.

16. Cet échange de communications a consacré la clôture, couronnée de succès, des entretiens avec le Gouvernement chypriote au sujet de l'application de l'accord. A peu près à la même date, le représentant permanent de la Turquie a fait savoir que son gouvernement acceptait l'interprétation de l'accord, telle qu'elle était donnée dans l'aide-mémoire du 3 octobre. En revanche, mon représentant spécial et le Commandant de la Force continuaient à se heurter à de graves difficultés au cours de leurs entretiens avec les dirigeants chypriotes turcs, dont la coopération était, comme je l'ai déjà dit, essentielle à l'application des dispositions de l'aide-mémoire, mais qui soulignaient que les Chypriotes turcs n'étaient pas partie à l'accord initial.

17. Ces difficultés ont été surmontées, en fin de compte, grâce à des négociations prolongées avec M. Kutchuk et ses collaborateurs. Le 21 octobre, le vice-président a fait officiellement savoir au représentant spécial qu'il acceptait les dispositions énoncées dans l'aide-mémoire. Il a ensuite exposé ses vues sur la manière dont ce document devrait être interprété; il s'agissait, en particulier, du problème du maintien de l'ordre dans la zone contiguë à la route et du fonctionnement des points de contrôle de la Force sur cette route. Le représentant spécial a pris acte de l'acceptation par M. Kutchuk des dispositions énoncées dans l'aide-mémoire. Quant aux diverses questions soulevées par le vice-président, le représentant spécial a donné à ce dernier un certain nombre d'explications au sujet de l'aide-mémoire et de la manière dont ses dispositions seraient appliquées dans la pratique. Etant entendu que les Chypriotes turcs se conformeraient pleinement aux principes dont s'inspirait l'aide-mémoire et aux dispositions de celui-ci, le représentant spécial a donné à M. Kutchuk l'assurance que la Force ne prendrait aucune mesure injustifiée ou vexatoire ou portant atteinte aux droits et aux intérêts de la communauté turque. La Force ne chercherait pas à contrôler les activités se déroulant en dehors de la route.

18. Le Président de la République a été informé, le 21 octobre, du succès des entretiens qui avaient abouti à l'acceptation de l'aide-mémoire par les dirigeants chypriotes turcs. Le 22 octobre, le président de la Chambre des représentants a fait savoir à la Force que son gouvernement désirait observer et contrôler la prochaine relève du contingent turc. Le 23 octobre, le Ministre des affaires étrangères par intérim, M. Araouzos, a adressé au représentant spécial une lettre dans laquelle il réitérait la position de son gouvernement à l'égard de la relève projetée des unités du contingent turc. Il ajoutait que son gouvernement, tenant

compte des résolutions du Conseil de sécurité et désireux d'éviter toute action susceptible d'aggraver la tension dans la région, ne se proposait pas de prendre des mesures militaires pour empêcher la relève d'avoir lieu.

19. Par lettre en date du 24 octobre, le chargé d'affaires de Turquie à Nicosia a demandé officiellement à l'Organisation des Nations Unies d'offrir ses bons offices pour faciliter la conclusion des arrangements nécessaires en vue des opérations de relève. Il a en outre demandé verbalement que la Force prête son assistance en fournissant des moyens de transport pour ces opérations, étant donné que le contingent turc ne disposait pas des moyens nécessaires.

20. Le Commandant de la Force et le représentant spécial, lorsqu'ils ont pris contact avec le Gouvernement chypriote sur cette question, ont reçu l'assurance que le navire turc transportant les troupes turques pourrait accoster sans encombre à Famagouste, et qu'aucune formalité douanière ne serait exigée pour l'entrée des bagages de ces troupes, qui seraient déchargées sous la responsabilité de la Force. Toutefois, le Gouvernement chypriote a élevé des objections en ce qui concerne l'importation de certains éléments de l'équipement militaire turc ou les quantités de matériel indiquées par le Gouvernement turc. Ces éléments, parmi lesquels figuraient certains types de munitions et d'équipement de signalisation, furent alors placés sous la garde de la Force. Les munitions à l'importation desquelles le Gouvernement turc s'était opposé, ont été renvoyées en Turquie le 26 octobre. Des négociations détaillées ont eu lieu au sujet de l'équipement de signalisation, avec la participation de la Force, qui avait été invitée par les parties à prêter ses bons offices. Le 5 décembre, le matériel de signalisation approuvé par le gouvernement a été livré au contingent turc, et le reste de l'équipement a été réexpédié en Turquie.

21. Le 26 octobre, le représentant spécial et le Commandant de la Force ont annoncé que la route de Kyrénia avait été rouverte sous le contrôle exclusif de la Force et que la relève du contingent turc avait eu lieu comme prévu, avec l'aide et sous la surveillance de la Force. On trouvera aux sections B et C du chapitre III des détails concernant ces opérations, qui ont été bien préparées et qui se sont déroulées sans heurt.

II. ACTIVITES TENDANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE
ET LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS ECONOMIQUES

A. Aide-mémoire soumis par la Force le 27 octobre 1964
et faits ultérieurs

22. Du fait qu'un calme relatif a régné à Chypre au cours de la période considérée, la Force a mieux été à même de s'employer à s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le retour à une situation normale. Le programme d'action dont les grandes lignes figurent dans le rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité le 29 avril 1964 (S/5671) a continué à servir de guide pour les opérations de la Force.

23. Il était souligné, dans ce rapport, que "de toute évidence, le retour à une situation normale à Chypre dépend avant tout des autorités et de la population chypriotes, ce résultat ne pouvant être obtenu que dans la mesure où les deux communautés... seront résolues à déposer les armes et à s'efforcer de vivre à nouveau en paix" (S/5671, par. 2). Cet espoir n'a pas encore été réalisé. En attendant le débat qui doit avoir lieu prochainement sur la question de Chypre à l'Assemblée générale et les nouveaux efforts qui seront faits par le Médiateur pour parvenir à une solution permanente, il semblerait que les deux communautés ne voient guère d'avantages, pour le moment, à abandonner ou à modifier leurs positions fondamentales et que le règlement d'un grand nombre de questions soit subordonné à un arrangement politique définitif. Il s'ensuit que certains des buts mentionnés dans le programme d'action du 29 avril 1964 n'ont guère de possibilités d'être atteints dans les circonstances actuelles. Cette considération s'applique tout particulièrement aux efforts envisagés pour faciliter la réintégration des membres du gouvernement et des fonctionnaires chypriotes turcs dans les postes qu'ils occupaient dans la fonction publique ainsi que des agents chypriotes turcs dans la police de Chypre.

24. Ainsi, s'il est exact que la Force peut être d'une grande utilité pour aplanir les difficultés administratives, économiques, sociales ou judiciaires quotidiennes soulevées par la scission des deux communautés, il faut bien reconnaître que cette utilité atteint actuellement son maximum et que l'on ne saurait s'attendre à réaliser de grands progrès en ce qui concerne le règlement de certaines des questions pendantes tant que l'on ne sera pas parvenu à un accord d'ensemble définitif.

Bien entendu, la Force continue à se tenir au courant des positions, tant de la communauté chypriote grecque que de la communauté chypriote turque et s'efforce de concilier les points de vue opposés et de trouver des solutions acceptables dans toute la mesure du possible. A cet égard, ainsi qu'il ressort du chapitre IV du présent rapport, la situation et son évolution dans les diverses régions de Chypre sont souvent tout à fait différentes et peuvent permettre de réaliser plus de progrès dans une région que dans une autre.

25. Au cours de la période considérée, la Force a recherché diligemment des moyens d'assurer le retour à une situation normale et d'instaurer une atmosphère plus pacifique. En plus des nombreux efforts faits dans toutes les régions et à tous les niveaux pour trancher des questions particulières, on a estimé, à la suite de l'heureuse issue des négociations et des arrangements concernant la réouverture de la route de Kyrénia et la relève du contingent turc, que l'on devait faire un nouvel effort dans tous les domaines vis-à-vis des deux communautés pour réexaminer les plus importants des problèmes non résolus et pour chercher à les résoudre d'une manière satisfaisante pour tous. Il semblait particulièrement souhaitable de déployer des efforts de ce genre, en raison de l'approche d'un hiver qui, probablement, ajouterait considérablement aux souffrances et aux épreuves des réfugiés chypriotes turcs.

26. Etant donné que le Gouvernement de Chypre était appelé à entreprendre de toute urgence une action la plus efficace possible, la Force a d'abord adressé un aide-mémoire au président Makarios, le 27 octobre 1964. Dans cet aide-mémoire, dont le texte figure à l'annexe II au présent rapport, la Force a formulé diverses suggestions concernant le rétablissement de la liberté de déplacement sur les routes de tout le pays, la suppression des restrictions économiques, le retour des personnes déplacées dans leur localité d'origine, le rétablissement des services postaux et l'amélioration des secours médicaux pour les Chypriotes turcs. Le 30 octobre, en raison de certaines restrictions auxquelles le Gouvernement chypriote avait soumis le nouvel envoi, par le Croissant Rouge, de fournitures aux réfugiés chypriotes turcs, le représentant spécial a adressé un appel urgent au président Makarios, afin qu'il revoie la position du gouvernement sur la question.

27. Le président Makarios a répondu à l'aide-mémoire de la Force et à l'appel du représentant spécial par une lettre, en date du 12 novembre, dans laquelle il annonçait que le gouvernement entreprendrait une action de nature à favoriser la solution d'un certain nombre de questions, en particulier celles de caractère humanitaire. On trouvera le texte de cette lettre à l'annexe III.

28. Après réception de la lettre du 12 novembre, le représentant spécial se fondant sur le fait que le président Makarios avait approuvé la suggestion de la Force selon laquelle il conviendrait de réduire au minimum les barrages de police sur les routes en vue de leur élimination progressive, a présenté au président, le 30 novembre, un mémoire concernant les modalités de mise en oeuvre où étaient indiquées les mesures qui pouvaient être prises à cet effet. Le texte de ce mémorandum figure à l'annexe IV.

29. En outre, après s'être informé de l'opinion du Gouvernement sur son aide-mémoire du 27 octobre, la Force a présenté, le 23 novembre, au vice-président Kutchuk, un aide-mémoire où étaient énumérées les mesures que la communauté chypriote turque pouvait prendre pour faciliter le retour à une situation normale. Le vice-président a fait connaître en détail son opinion sur les suggestions de la Force dans un aide-mémoire, en date du 7 décembre, et ultérieurement, dans une lettre, en date du 10 décembre. Le texte de l'aide-mémoire de la Force et celui de la réponse du vice-président sont respectivement reproduites dans les annexes V et VI.

30. L'échange de communications entre la Force, le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs, au cours de la période considérée, a contribué à préciser la position des parties intéressées sur la vaste gamme de problèmes qu'il faut résoudre si l'on veut réaliser un "retour à une situation normale", ainsi qu'il est dit dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964. La Force continuera à faire pression sur le gouvernement pour qu'il fasse disparaître les restrictions et les difficultés qui subsistent encore et dont ont souffert les Chypriotes turcs dans la plus grande partie de la République relevant de l'autorité du gouvernement. Les mesures prises par le gouvernement à cet égard continuent d'être limitées par des considérations de sécurité et par la situation militaire découlant de l'existence, dans l'île, de zones auxquelles son autorité ne s'étend pas actuellement. En outre, il est apparu que le gouvernement répugnait

à faire aux Chypriotes turcs des concessions qui pourraient être interprétées comme rétablissant la situation prévue par les accords de Zurich et de Londres, de manière à reconnaître le statut officiel des fonctionnaires chypriotes turcs qui ne se conforment pas aux instructions du gouvernement, etc. Cette attitude tend, elle-même, à limiter la portée de l'action de la Force en vue du retour à une situation normale.

31. L'aide-mémoire de M. Kutchuk et de ses collaborateurs, en date du 6 décembre, et la lettre du vice-président, en date du 10 décembre, soulèvent certains problèmes complexes concernant les opérations de la Force, pour ce qui est de l'aspect de son mandat relatif au retour à une situation normale. On sait (S/5950, par. 218) que, de l'avis des dirigeants chypriotes turcs, la Force devrait favoriser le retour à une situation normale à Chypre en remettant en vigueur les dispositions de la Constitution de 1960 que, depuis un certain temps, le gouvernement considère comme nulles et non avenues et qui ont été en partie remplacées par une législation adoptée sans la participation des Chypriotes turcs. Cependant, la Force était partie de l'hypothèse que cet état de choses n'empêcherait pas les Chypriotes turcs d'approuver - en collaborant à leur application - des mesures visant à améliorer la situation dans l'île et à alléger le sort de la population chypriote turque en particulier sans que cela influe, dans un sens ou dans l'autre, sur la situation constitutionnelle. Les propositions contenues dans l'aide-mémoire de la Force, en date du 23 novembre, concernant la liberté de déplacement des civils, la reprise de l'activité économique, la réinstallation des réfugiés, etc. ont été formulées dans cet esprit. Toutefois, il apparaît maintenant que de l'avis des dirigeants chypriotes turcs, même ces mesures, si elles étaient appliquées, desserviraient la cause des Chypriotes turcs en ce qui concerne le règlement définitif, étant donné qu'elles pourraient soit équivaloir à reconnaître que la vie normale est acceptable pour la communauté chypriote turque sans qu'aient été rétablis ses droits en vertu de la constitution, soit tendre à consolider définitivement la situation, prétendument illégale, créée par le gouvernement. Il semblerait qu'un tel état de choses ne permette d'entreprendre qu'une action limitée pour apporter des secours dans des cas particuliers. Il y a sans doute lieu d'ajouter que, de l'avis des Chypriotes turcs, les mesures visant

à permettre aux Chypriotes grecs et turcs de vivre et de travailler ensemble pacifiquement sont également inacceptables pour des raisons de sécurité puisque, en tout état de cause, la Force cesserait d'accorder sa protection lorsque l'ONU la retirerait de Chypre.

32. La situation se trouve encore compliquée du fait que, d'après des éléments communiqués à la Force, certaines conditions anormales sont maintenues au moyen de mesures appliquées par une communauté à ses propres membres. Le gouvernement prétend que dans diverses régions, les dirigeants chypriotes turcs ont, à plusieurs reprises, eu recours à la "persuasion par la force" ou à la méthode de la "main de fer" pour empêcher les réfugiés de se réinstaller, pour réduire au minimum les relations personnelles ou commerciales entre les Chypriotes grecs et turcs, pour empêcher les Chypriotes turcs de se rendre, sauf absolue nécessité, dans des régions relevant de l'autorité du gouvernement, etc. Les dirigeants chypriotes turcs expliquent que cette politique d'autoségrégation est rendue nécessaire par les actes de violence commis dans le passé par les Chypriotes grecs, étant donné que les dirigeants sont responsables de la sécurité des membres de leur communauté.

33. Au moment où est rédigé le présent rapport, la position du gouvernement et celle de la communauté chypriote turque limitent la possibilité, pour la Force, d'entreprendre une nouvelle action en vue de favoriser le retour à une situation normale, dans la mesure où cette action exigerait le consentement des deux parties. Le représentant spécial et le commandant de la Force continueront d'étudier la possibilité de nouvelles mesures adoptées d'un commun accord et tendant à favoriser un retour à une situation normale. En outre, ils inviteront instamment les deux parties à prendre des mesures unilatérales de nature à diminuer la tension et à soulager la détresse des Chypriotes, qui sont les victimes innocentes de l'impasse politique.

34. Les progrès réalisés en ce qui concerne le retour à une situation normale avant et après l'échange des communications susmentionnés sont brièvement indiqués dans la section B ci-après qui mentionne également les problèmes les plus importants auxquels s'est heurtée la Force.

B. Faits concernant les points évoqués dans l'aide-mémoire en date du 27 octobre et dans l'appel du représentant spécial en date du 30 octobre 1964

i) Liberté de déplacement de la population

35. Les restrictions à la liberté de déplacement des civils ont été l'une des principales caractéristiques de la situation à Chypre depuis le début des troubles; ces restrictions ont infligé des épreuves considérables à la population, surtout à la communauté chypriote turque, et ont maintenu une tension élevée. Chargée, aux termes de son mandat, de chercher le retour à des conditions normales, la Force des Nations Unies n'a rien négligé, à différents échelons, pour résoudre ce problème, qui commande bien d'autres aspects de ses activités. Comme suite aux représentations constantes que la Force avait faites aux parties pour leur demander de rétablir une entière liberté de déplacement sur toutes les routes du pays et de démanteler les barrages routiers, une amélioration substantielle de la situation a en fait été enregistrée ces dernières semaines, bien que l'on soit encore loin du but, la complète liberté de déplacement de tous les civils.

36. La principale mesure dans le sens d'un assouplissement a été constituée par la réouverture, le 26 octobre 1964, de la route Nicosia-Kyrénia sous contrôle exclusif de la Force, ce qui a permis aux civils chypriotes grecs, pour la première fois depuis le début du conflit entre les communautés, de se rendre dans la principale région de l'île sous contrôle des Chypriotes turcs - encore qu'au début, ils n'aient pu le faire que dans des convois escortés par la Force. A cette exception près, cependant, la communauté chypriote turque a continué, en pratique comme par principe, d'interdire presque complètement aux Chypriotes grecs l'accès des régions sous son contrôle. Cette position a été réaffirmée par M. Kutchuk et ses collaborateurs dans leur réponse du 6 décembre 1964 à l'aide-mémoire de la Force en date du 23 novembre (voir annexe VI, par. 3). Les dirigeants de cette communauté soutiennent que, sous réserve de quelques exceptions, comme les hommes d'affaires qui possèdent des biens derrière les lignes turques, les Chypriotes grecs ne sont pas directement touchés par les restrictions concernant l'accès au territoire sous contrôle des Chypriotes turcs, alors que les restrictions imposées par le

gouvernement constituent pour ces derniers de graves inconvénients; ces restrictions s'appliquent à la plus grande partie de l'île, y compris de nombreuses localités habitées par des Chypriotes turcs et éparpillées dans les divers districts.

37. Il est exact que dans les régions sous contrôle du gouvernement, les Chypriotes turcs, dans la pratique, rencontrent encore de nombreuses difficultés, mais cela a été beaucoup plus le cas au début qu'à la fin de la période considérée. Cependant, le gouvernement semble avoir pour politique de favoriser un assouplissement progressif de ces restrictions et, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il a adopté ou promis d'adopter un certain nombre de mesures à cette fin, comme suite à l'aide-mémoire de la Force en date du 27 octobre; en fait, certaines de ces mesures sont entrées en vigueur. Il y a de bonnes raisons d'espérer que d'autres progrès seront bientôt accomplis, avec le concours de la Force lorsqu'il conviendra. Cependant, les progrès ne sont pas uniformes et il arrive que des restrictions qui ont été levées soient remplacées par de nouvelles mesures - par exemple, des patrouilles mobiles pour remplacer les barrages routiers.

38. Bien entendu, les restrictions aux déplacements des civils se sont surtout fait sentir, et ont été appliquées le plus strictement, près du périmètre des diverses enclaves sous contrôle des Chypriotes turcs - à savoir la région qui s'étend de Nicosia vers le nord jusqu'aux abords de Kyrénia; Lefka; et les têtes de pont de Limnitis et de Kokkina. Ces régions sont gardées par des barrages et des fortifications chypriotes turcs, eux-mêmes entourés par des postes gouvernementaux analogues (garde nationale ou police). En outre, le gouvernement a maintenu des barrages et des points de contrôle sur toutes les grandes routes pour exercer un contrôle sur le déplacement des Chypriotes turcs et faire appliquer les restrictions économiques qui les visent. Les Chypriotes turcs ont soutenu, non sans quelque raison, qu'ils étaient soumis à des mesures de vexation, à des délais, à des humiliations, à des fouilles abusives et à des arrestations arbitraires de la part du personnel du gouvernement qui occupe les postes en question. En revanche, il n'y a pratiquement plus de cas d'enlèvement et de prise d'otages. Pour placer les choses dans leur juste perspective, il convient de noter que, même durant la période où les restrictions dans les principales régions chypriotes turques et à proximité de ces régions étaient les plus sévères, il y a souvent eu une liberté presque complète de déplacement (du moins pour les Chypriotes turcs dans des régions

sous contrôle du gouvernement) dans d'autres parties de l'île, en particulier à Famagouste, à Larnaca et à Limassol. Habituellement, les Chypriotes grecs évitent les localités habitées par un grand nombre de Chypriotes turcs.

39. Au début de septembre 1964, la Force a obtenu l'enlèvement des principaux barrages chypriotes turcs dans la tête de pont de Limnitis et a entrepris d'escorter les Chypriotes grecs qui souhaitaient traverser la tête de pont dans des convois réguliers de la Force. Le Gouvernement a alors levé les restrictions frappant l'entrée des civils chypriotes turcs dans Limnitis. La liberté de déplacement a continué d'être refusée aux Chypriotes grecs dans la tête de pont de Kokkina et dans tout Lefka, encore que, dans ce dernier cas, la raison invoquée ait été que les Chypriotes grecs refusaient de se soumettre à un contrôle de la part des policiers chypriotes turcs occupant les barrages. S'agissant de Lefka, la situation a été aggravée du fait que deux officiers de la garde nationale et un soldat, capturés à Ambelikou le 20 août, y ont été détenus. Ces officiers et ce soldat ont été libérés à la fin de septembre et les restrictions à la liberté de déplacement de Lefka vers l'est ont été levées, encore que les déplacements vers l'ouest, dans la direction des têtes de pont aient continué de faire l'objet de restrictions jusqu'à la fin de novembre.

40. C'est surtout à Nicosia que l'effet des restrictions s'est fait sentir. En septembre, les autorités gouvernementales ont complètement interdit d'entrer dans la ville ou d'en sortir. Une exception a été autorisée dans le cas des conducteurs de camions de ravitaillement; il a été stipulé à l'origine qu'il faudrait que ceux-ci aient plus de 35 ans, mais on a plus tard renoncé à cette condition, qui n'était pas applicable. Les restrictions ont en outre été modifiées pour permettre l'entrée et la sortie des malades et des vieillards. Pendant toute la période considérée, le règlement n'a pas été appliqué de façon cohérente : il arrivait que l'on refuse l'entrée à des malades et à des octogénaires, alors qu'on laissait parfois entrer des personnes en âge de porter des armes, parfois à condition qu'elles soient à pied, ou une fois qu'elles avaient changé de véhicule.

41. Dans sa réponse du 12 novembre à l'aide-mémoire du représentant spécial en date du 27 octobre, le Président a donné son assentiment à la suggestion de la Force selon laquelle les Chypriotes turcs devraient être libres d'entrer à Nicosia

et d'en sortir et a promis d'envisager des mesures pour mettre à effet cette suggestion. Les 20 et 21 novembre, la Force a constaté que les restrictions de déplacement des Chypriotes turcs à l'entrée et à la sortie de la ville n'étaient plus appliquées. Les véhicules appartenant à des Chypriotes turcs pouvaient circuler librement s'ils remplissaient les conditions voulues en matière d'immatriculation, d'imposition et d'assurance et si le chauffeur avait un permis de conduire. Les Chypriotes turcs voyageant par la route restaient assujettis, dans toutes les régions, au minimum de contrôle nécessaire pour des raisons de sécurité. En même temps, il a été annoncé que les points de contrôle à l'extérieur de Nicosia sur les routes de Limassol et de Lanarca et sur les deux routes de Famagouste, avaient été supprimés, encore que deux de ces points de contrôle aient été presque immédiatement rétablis. Une amnistie a été annoncée, applicable à tous les Chypriotes turcs regagnant leur foyer; quant à ceux qui se déplaçaient pour d'autres raisons, ils étaient encore passibles de détention si des éléments de preuve les impliquaient à première vue dans une activité criminelle, auquel cas ils ne pouvaient être arrêtés que par un agent de police en uniforme. La Force a considéré que cette dernière disposition allait sans doute à l'encontre de l'objet de la mesure et elle a recommandé instamment l'application intégrale de sa proposition, que le Président avait approuvée et selon laquelle les Chypriotes ne seraient pas arbitrairement arrêtés en raison de prétendues infractions passées liées aux troubles survenus depuis décembre 1963.

42. On estime que, lorsque les restrictions à la liberté d'entrer dans Nicosia et d'en sortir étaient strictement appliquées, une dizaine ou une vingtaine seulement de Chypriotes turcs par jour pouvaient entrer dans le secteur turc, alors qu'en moyenne, un nombre analogue se voyait refuser l'entrée; on ne possède pas de chiffres complets, mais il est certain que les déplacements étaient très limités. Les chiffres suivants, concernant l'entrée de Chypriotes turcs dans Nicosia pendant les dix premiers jours postérieurs à la levée des restrictions, permettent de se faire une idée de l'effet qu'a eu la suppression de ces restrictions :

Lundi 23 novembre	495
Mardi 24 novembre	119
Mercredi 25 novembre	414
Jeudi 26 novembre	259

Vendredi 27 novembre	333
Samedi 28 novembre	379
Dimanche 29 novembre	40
Lundi 30 novembre	347
Mardi 1er décembre	501
Mercredi 2 décembre	367

43. Dans sa lettre au représentant spécial, le président Makarios a aussi accepté la suggestion de la Force concernant la liberté d'entrer dans Lefka et d'en sortir, non seulement à l'est, mais aussi à l'ouest, dans la direction de Limnitis. Le Président a précisé que les enfants des villages voisins allant à l'école à Lefka ne se heurteraient à aucune difficulté. Le 16 novembre, la Force a signalé qu'environ 200 enfants des communautés chypriotes turques de Limnitis, de Ghaziveran, d'Angolemi, d'Elea, de Kalakhorio et d'Ambelikou étaient revenus à l'école secondaire de Lefka, pour la première fois depuis décembre 1963. Les dispositions nécessaires ont été prises par le commandement de la Force dans la zone de Paphos, qui a fait en sorte que les enfants des différents villages soient emmenés dans des autobus privés et escortés à Lefka le 15 novembre. Il a été initialement décidé que la Force continuerait d'escorter chaque week-end les enfants de Lefka jusqu'à leurs villages et retour; les enfants resteraient coucher à Lefka pendant la semaine. En même temps, il a été signalé que les autorités de la région avaient autorisé les maîtres chypriotes turcs à se rendre à leurs écoles en dehors de Lefka et les mineurs du district à regagner les mines où ils étaient employés. Il convient de noter que le gouvernement avait hésité à lever les restrictions aux déplacements des étudiants et professeurs du sexe masculin, parce qu'ils soutenaient qu'ils savaient tous se servir d'armes et que c'étaient des combattants en puissance sinon effectifs. On pense aussi que l'assouplissement récent des restrictions réduira les difficultés concernant, d'une part, la redistribution des approvisionnements envoyés des ports à Nicosia et à Lefka, et d'autre part, les campagnes de vaccination des animaux entreprises dans les diverses zones.

44. Comme il était indiqué dans le rapport du 10 septembre, la Force a cherché, dans le cadre de son mandat, à atténuer les difficultés découlant des restrictions à la liberté de déplacement à l'échelon central aussi bien qu'à l'échelon local et elle continuera de le faire aussi longtemps que les restrictions demeureront

en vigueur. Elle a observé le fonctionnement des barrages routiers en plaçant de son personnel à la plupart des endroits où ces barrages avaient été édifiés; cette présence même a eu pour effet de limiter les abus et les excès. La Force a continué d'organiser des patrouilles fréquentes dans les régions névralgiques pour empêcher les atteintes illégitimes à la liberté de déplacement et les enlèvements. L'amélioration récente de la situation a permis de réduire au minimum des activités de la Force telles que l'escorte fournie aux voyageurs. La pratique normale, quand le concours de la Force est demandé, est d'informer par avance la police chypriote du voyage des Chypriotes turcs, de façon que toutes les autorisations nécessaires puissent être accordées. De ce fait, les déplacements s'effectuent habituellement sans incident. Il arrive encore que la Force fournisse une escorte et un moyen de transport pour des personnes gravement malades qui ont besoin d'être rapidement emmenées à l'hôpital. Comme il a été indiqué plus haut, la Force fait de multiples démarches auprès du Gouvernement et des dirigeants chypriotes turcs pour obtenir la suppression de pratiquement tous les barrages routiers dans l'île entière, en vue d'aboutir à la liberté complète de déplacement des civils, sous réserve seulement d'un minimum de vérifications pour empêcher le transport d'armes.

ii) Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse

45. D'après le recensement de 1960, il y avait 103 809 Chypriotes turcs vivant dans 235 villages et faubourgs dans des communautés purement turques ou mixtes. A la suite des événements de décembre 1963, environ 25 000 Chypriotes turcs se sont rendus dans d'autres localités. De ce fait, 94 villages ont été partiellement ou totalement évacués par les Chypriotes turcs. Environ 21 000 personnes ont été accueillies dans des communautés chypriotes turques plus importantes, alors qu'approximativement 4 000 autres trouvaient un abri temporaire dans des camps de réfugiés. Il reste que la grande majorité de la population chypriote turque est demeurée où elle se trouvait.

46. Les efforts que la Force a faits à cet égard pendant la période considérée ont surtout eu pour objet d'atténuer les épreuves les plus immédiates des réfugiés, surtout en facilitant de nouvelles expéditions et la distribution appropriée de fournitures du Croissant-Rouge et en obtenant qu'il soit mis un terme aux restrictions frappant certains biens essentiels. La Force a aussi continué de se préoccuper de la réinstallation des réfugiés et a fait certaines propositions à cet effet.

a) Envois du Croissant-Rouge

47. Depuis les événements de décembre 1963, la Société turque du Croissant-Rouge a envoyé, tous les deux ou trois mois, des approvisionnements de secours aux personnes déplacées et sans emploi ayant besoin d'une assistance qui appartenaient à la communauté chypriote turque. Au 17 septembre, sept navires transportant diverses sortes d'approvisionnements de secours avaient été ainsi envoyés à Chypre. Ces cargaisons ont été exemptées de droits à l'importation par le Gouvernement chypriote qui, cependant, a soutenu que ce type d'importations devait être acheminées normalement, par un port chypriote et être soumises aux procédures d'importation normales.

48. Dans l'additif au rapport du 10 septembre (S/5950/Add.2, par. 1 à 9), le Conseil de sécurité a été informé de l'évolution de la situation dans la région de Kokkina. En raison de la situation d'urgence existant dans cette région, le Gouvernement turc a décidé, le 14 septembre, d'y envoyer des produits alimentaires et d'autres approvisionnements essentiels, à condition que la Force en contrôle le déchargement et le transport. Avec l'agrément du Président, 300 tonnes de produits alimentaires, de vêtements et d'autres approvisionnements ont été déchargées, en franchise, à Famagouste, le 18 septembre, sous le contrôle de la Force et ont été progressivement distribuées aux réfugiés qui se trouvaient dans la région de Kokkina et dans d'autres parties de l'île. Les 90 tonnes qui restaient ont été transportées de Famagouste à Nicosia le 5 novembre.

49. Le 7 octobre, l'ambassade de Turquie à Nicosia a fait savoir au Ministère des affaires étrangères de Chypre qu'elle désirait que soient envoyées encore à Chypre approximativement 950 tonnes d'approvisionnements de secours fournis par le Croissant-Rouge. La cargaison devait se composer d'environ 650 tonnes de produits alimentaires et 300 tonnes d'articles divers comprenant essentiellement des vêtements et des chaussures. Le Gouvernement chypriote a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'entrée à Chypre des approvisionnements de secours envoyés par le Croissant-Rouge aux conditions suivantes : a) seuls certains produits, c'est-à-dire essentiellement les légumes secs, la margarine et le riz pourraient être importés en franchise; b) des produits tels que le sucre, le thé, la confiture, les chaussures pour enfants et les couvertures pourraient être importés, à condition que soient acquittés les droits de douane, conformément aux lois

/...

relatives aux tarifs douaniers de la République; c) certains vêtements pourraient être importés, à condition que soient acquittés les droits de douane, s'il était fourni plus de détails concernant leur nature et leur utilisation; d) la farine, le macaroni, l'huile d'olive, les légumes en conserve, les olives, les chaussures et les chaussures de caoutchouc pour hommes et pour dames ainsi que les bottes de caoutchouc pour hommes ne pouvaient être importés "parce qu'ils étaient produits en quantités suffisantes dans l'île où l'on pouvait les acheter".

50. Le représentant principal du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre a également été informé de la teneur de la réponse du Ministère des affaires étrangères à l'ambassade de Turquie à Nicosia. Au début d'octobre, l'on s'est aperçu que la distribution des secours envoyés précédemment allait prendre fin et que l'on aurait probablement besoin d'un nouvel envoi d'approvisionnements du Croissant-Rouge. Le représentant principal du Comité international de la Croix-Rouge a pressenti donc à ce sujet le Ministre chypriote compétent. Le 15 octobre, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge s'est mis en rapport avec la Force et lui a demandé d'user de ses bons offices et de son assistance pour obtenir le dédouanement de la cargaison que devait envoyer le Croissant-Rouge.

51. Les 26, 28 et 30 octobre, le représentant spécial et des membres de son personnel se sont rendus dans des camps de réfugiés et des villages où des Chypriotes turcs avaient trouvé un abri pendant et après les événements de décembre 1963. A la suite de ces visites, le représentant spécial a estimé que les 3 000 personnes qui vivaient sous la tente à Hamid Mandres, au nord de Nicosia, et un grand nombre des 800 réfugiés de la région de Kokkina qui occupaient des cavernes ou des trous creusés dans la colline avaient besoin de secours sous forme de produits alimentaires et de vêtements de première nécessité. En raison de leurs conditions de vie, l'approche de l'hiver mettait leur santé en péril. En conséquence, le représentant spécial, dans une lettre en date du 30 octobre 1964, a fait appel au président Makarios pour qu'il accorde une autorisation d'entrée en franchise à un envoi du Croissant-Rouge, sans préjudice de la position du gouvernement concernant les approvisionnements en provenance de sources étrangères.

52. Le président Makarios, dans la lettre qu'il a adressée le 12 novembre au représentant spécial, a accepté que la cargaison qui devait arriver au début de novembre soit déchargée immédiatement et exemptée de droits de douane.

53. A la fin de novembre, le chargé d'affaires de Turquie à Nicosia a fait savoir au représentant spécial que la Société turque du Croissant-Rouge désirait ajouter d'autres articles, notamment des tentes, des vêtements et des chaussures, à ceux que le gouvernement avait déjà accepté de laisser entrer à Chypre en franchise. Le représentant spécial a confirmé au chargé d'affaires que les vêtements de laine, les tentes et la toile à tente ne figuraient plus sur la liste d'articles interdits et que, conformément à la pratique suivie précédemment, il pourrait être préférable de traiter directement avec le gouvernement de la question des articles supplémentaires. Le 2 décembre, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre a été informé que le gouvernement acceptait que la cargaison comprenne des articles supplémentaires. Celle-ci est arrivée au port de Famagouste le 3 décembre.

54. Entre-temps, la Force avait établi des plans détaillés en vue de l'emmagasinement, du transport et de la distribution, sous son contrôle, des approvisionnements qu'allait envoyer le Croissant-Rouge. La Force avait également mené une enquête dans l'ensemble de l'île sur les besoins en approvisionnements de secours.

55. Les résultats de l'enquête ainsi que les instructions opérationnelles à donner aux unités de la Force ont été examinés avec les représentants des comités de secours de la Chambre communale turque. Etant donné que le contrôle, par la Force, de toutes les opérations d'emmagasinement et de distribution avait été une condition mise à l'entrée à Chypre de la cargaison, il a été convenu que la Force contrôlerait l'ensemble des activités : acheminement des marchandises déchargées du navire jusqu'aux villages et remise aux mukhtars; emmagasinage des marchandises dans les entrepôts centraux et les entrepôts de district; distribution des approvisionnements de secours sur base des chiffres et des besoins établis par l'enquête de la Force. La Force fournirait du matériel de transport ou du personnel d'escorte conformément au programme de distribution convenu. D'autre part, la main-d'oeuvre serait fournie à chaque stade des opérations par la Chambre communale turque.

b) Vêtements de laine, tentes et matériel de campement

56. La Force a toujours été particulièrement soucieuse de voir lever les restrictions relatives aux vêtements de laine, tentes et matériel de campement destinés aux réfugiés. Ces articles figuraient dans la liste d'articles interdits par le gouvernement. La Force appréciait bien sûr le poids de la thèse du gouvernement suivant laquelle certains de ces articles pouvaient présenter un intérêt militaire indirect, mais elle savait aussi qu'ils étaient essentiels aux personnes en détresse et elle était persuadée que leur retrait de la liste ne nuirait pas aux intérêts du gouvernement et constituerait un pas vers le retour à une situation normale.

57. Dans sa lettre du 12 novembre 1964, le Président a accepté la suggestion présentée dans l'aide-mémoire de la Force en date du 27 octobre suivant laquelle tous les vêtements de laine, ainsi que les tentes et le matériel de campement devraient être retirés de la liste des articles interdits. En conséquence, la Force a pu envoyer à Kokkina, le 24 novembre, 60 tentes, des lainages, des chaussures et d'autres articles provenant des stocks du Croissant-Rouge et interdits précédemment aux Chypriotes turcs.

c) Réinstallation

58. La réinstallation des personnes déplacées a toujours profondément inquiété les représentants du CICR ainsi que la Force. La position de la Force en la matière a été fondée sur le paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, ainsi que sur des considérations de caractère humanitaire. Les initiatives prises par la Force visaient à favoriser le retour de Chypre à une situation normale et à contribuer à soulager les souffrances des réfugiés chypriotes turcs.

59. C'est dans cet esprit que la Force a offert son concours et ses bons offices dans les aide-mémoire qu'elle a adressés les 27 octobre et 23 novembre 1964 au président Makarios et au vice-président, M. Kutchuk. La Force était disposée à contribuer au retour rapide du plus grand nombre de personnes déplacées possible dans leur localité d'origine, en suggérant un certain nombre de mesures brièvement décrites dans les aide-mémoire (voir annexe II, par. 19, et annexe V, par. 10 et 11).

60. Le 4 novembre, M. Kutchuk a envoyé au président Makarios une lettre et un mémorandum concernant la question des personnes déplacées. La lettre rappelait le message adressé le 15 septembre 1964 par le président Makarios au Secrétaire général aux termes duquel le Gouvernement de Chypre était disposé à accorder une assistance financière et toute la protection voulue aux Chypriotes turcs qui désiraient être réinstallés. M. Kutchuk suggérait que le président Makarios convoque le Conseil des ministres, y compris ses membres chypriotes turcs comme le prévoyait la Constitution, dans un endroit neutre de Nicosia placé sous la protection de la Force, pour étudier tous les aspects de la question, notamment les incidences qu'elle comportait en matière de sécurité et de finances, et pour arrêter les mesures à prendre pour résoudre le problème des réfugiés à Chypre. Le mémorandum précisait les mesures qui, d'après le Vice-Président, devaient être prises pour mettre en oeuvre un plan de réinstallation général fondé sur les principes en question. Les points suivants étaient soulignés dans le mémorandum :

- a) Les problèmes de réinstallation et de réadaptation des réfugiés chypriotes turcs devraient être réglés d'urgence, avec l'aide et la coopération d'experts des Nations Unies;
- b) La Force devrait aider à assurer l'évacuation de toutes les habitations et de tous les biens chypriotes turcs occupés par des Chypriotes grecs;
- c) Tout plan concernant la réinstallation des Chypriotes turcs déplacés et leur dédommagement financier devrait porter sur l'ensemble de l'île, mais la priorité devrait être donnée aux régions fortement peuplées telles qu'Omorphita et Ktima;
- d) Tout plan de réinstallation devrait assurer une pleine protection aux Chypriotes turcs, avec le concours de la Force;
- e) Pour bénéficier de l'appui et de la confiance des personnes déplacées, tout plan de réinstallation devrait être préparé et appliqué avec la participation des dirigeants chypriotes turcs.

61. Des copies de la lettre et du mémorandum du Dr Kutchuk ont été envoyées au représentant spécial le 9 novembre par ses services, avec une note le priant de prendre les initiatives voulues pour améliorer le sort des réfugiés chypriotes turcs. Dans sa réponse à M. Kutchuk, le représentant spécial a indiqué les mesures que la Force avait prises au sujet de la réinstallation des réfugiés.

62. Dans la lettre qu'il a adressée le 12 novembre 1964 au représentant spécial, le président Makarios réaffirmait la politique de son gouvernement et confirmait que celui-ci était disposé à faire tout son possible pour faciliter le retour des personnes déplacées dans leur localité d'origine. Il approuvait les suggestions formulées par la Force dans l'aide-mémoire du 27 octobre, mais soulignait que d'après son gouvernement, il était clair que les dirigeants turcs ne souhaitaient pas vraiment que les Chypriotes turcs retournent dans leurs villages (voir annexe III, sect. III). Dans sa communication du 6 décembre (voir annexe VI, première partie, par. 7 et 8), M. Kutchuk disait qu'il était futile d'attendre des Chypriotes turcs qu'ils aillent vivre parmi leurs persécuteurs et réitérait les arguments présentés dans sa lettre du 4 novembre au Président (voir par. 60 ci-dessus). Quant aux suggestions de la Force, M. Kutchuk signalait que leur application demanderait une présence permanente des troupes des Nations Unies à Chypre, qui était improbable.

iii) Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale

63. Ainsi qu'il a été dit dans des rapports antérieurs, les Chypriotes turcs ont été soumis, depuis le début des désordres le 21 décembre 1963, à une série de restrictions économiques et autres qui leur ont été imposées à divers moments. Ces restrictions venaient s'ajouter à l'isolement économique de la communauté chypriote turque, au manque de communications, à la perturbation de ses activités économiques normales et à la disparition de ses revenus provenant de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des emplois publics et privés.

64. Les restrictions économiques sont devenues particulièrement sévères entre la mi-juillet et fin août, époque à laquelle l'acheminement de toutes les marchandises vers les régions contrôlées par les Chypriotes turcs à Nicosia, Lefka, Limnitis et Kokkina a été arrêté pendant quelque temps et où une liste d'articles interdits aux Chypriotes turcs a été établie par le gouvernement. Depuis lors, toutefois, des progrès ont été faits vers l'abolition ou l'adoucissement de certaines de ces mesures.

a) Acheminement des approvisionnements commerciaux

65. A la suite des pourparlers d'urgence qui ont eu lieu avec le gouvernement en août et au début de septembre 1964, après les combats du début d'août à Tylliria,

l'acheminement des marchandises vers les régions contrôlées par les Chypriotes turcs à Nicosia, Lefka, Limnitis et Kokkina, a été rétabli. Cependant, comme l'indiquait le dernier rapport (voir S/5950/Add.2), il y a eu désaccord sur les quantités de produits alimentaires essentiels et d'autres fournitures à envoyer à Kokkina. Cette difficulté n'a été surmontée qu'après des discussions poussées avec le gouvernement. Le 13 septembre, comme on l'a déjà signalé, 4 000 livres de produits alimentaires provenant des réserves de la Force ont été apportées à Kokkina par deux hélicoptères des Nations Unies; des couvertures et des vêtements y ont été acheminés par camion.

66. Le 15 septembre, la Force était avisée que le gouvernement avait décidé d'envoyer à Kokkina des produits alimentaires provenant de ses magasins. Le gouvernement a remis à la Force environ sept tonnes de vivres (farine, légumes secs, pommes de terre, viande et poudre de lait), qui ont été immédiatement expédiées à Kokkina. Toutefois, les dirigeants chypriotes turcs locaux ont refusé d'accepter les secours donnés par le gouvernement. En conséquence, ces vivres ont été déchargés sur le bord de la route par la Force et y sont restés pendant plusieurs semaines. Après de longues négociations, un accord est intervenu, à la mi-octobre, au sujet de la somme que verseraient les Chypriotes turcs, et c'est alors seulement que les vivres ont été acceptés. Entre-temps, plusieurs articles s'étaient avariés et ont dû être détruits.

67. Les approvisionnements commerciaux étaient encore soumis à de fréquentes inspections aux points de contrôle. Les Chypriotes turcs signalaient souvent que le contrôle était indûment sévère et causait des dommages. Les autorités gouvernementales ont donné l'assurance que bien qu'il ne soit pas possible de renoncer à la recherche des armes et de matériel stratégiques, la police avait l'ordre d'accélérer autant que possible la procédure. La Force ne relâchait pas sa vigilance afin de s'assurer que l'acheminement des marchandises ne rencontrait pas d'obstacles excessifs. Toutefois, la fréquence des contrôles et la crainte des arrestations décourageaient de nombreux Chypriotes turcs de traverser les zones chypriotes grecques et les obligeaient à s'adresser à la Force pour faire escorter les approvisionnements commerciaux, spécialement dans les districts de Nicosia et de Paphos. On tend cependant à supprimer ces escortes.

68. La Force a prêté ses bons offices pour accélérer le passage en douane, à Famagouste et dans d'autres ports, des produits importés par les marchands chypriotes turcs. Depuis la mi-octobre, les produits qui ne figurent pas sur la liste des articles interdits ont été dédouanés sans obstacles sérieux. Néanmoins, le gouvernement continue à ne pas autoriser l'importation de certains articles qui sont gardés dans les entrepôts de la douane; bien qu'ils figurent sur la liste des produits interdits, ces articles sont destinés à être utilisés à des fins non militaires et ont été achetés et payés par des Chypriotes turcs avant leur interdiction. Les négociations se poursuivent au sujet de ces cas particuliers.

69. A Nicosia et dans les autres grands centres, des transactions commerciales représentant un volume modeste ont continué à être conclues entre les marchands chypriotes grecs et chypriotes turcs. La Force a reçu des autorités compétentes l'assurance que ces activités commerciales ne seraient pas soumises à des restrictions, sauf lorsqu'elles porteraient sur des produits interdits.

b) Assouplissement des restrictions relatives au matériel stratégique

70. A la suite du message du président Makarios en date du 15 septembre 1964 (voir S/5950/Add.2, annexe), où la décision de supprimer toutes restrictions économiques était annoncée, la Force a suggéré que le gouvernement réexamine la liste des produits interdits aux Chypriotes turcs, dont la Force avait eu communication le 17 juillet. Une nouvelle liste de produits interdits a été publiée le 7 octobre par le gouvernement; elle maintenait, dans l'ensemble, les restrictions antérieures. Comme ça l'a indiqué plus haut, le gouvernement a supprimé depuis, comme suite à l'aide-mémoire de la Force en date du 27 octobre, les restrictions relatives aux vêtements de laine, aux tentes et au matériel de campement.

71. Actuellement, la liste des articles interdits énumère une trentaine de produits (voir annexe II, appendice) dont certains peuvent recevoir une application militaire directe, tandis que d'autres, - notamment le carburant, les pièces de rechange, les pneus, les accumulateurs et les matériaux de construction - tout en ayant un certain intérêt stratégique, sont d'une importance fondamentale pour le retour à une activité économique normale. Dans ces conditions, la Force

a vivement recommandé que ces articles soient retirés de la liste. Après de longues discussions, le gouvernement a consenti à prendre certaines mesures de libéralisation.

72. Un accord a été conclu en octobre en vue de la libération de quantités suffisantes de gasoil et de lubrifiants pour les labours et les semailles dans les zones chypriotes turques. Les demandes de mazout ont été satisfaites dans presque tous les cas depuis le début de novembre. Le kérosène a été supprimé de la liste des produits interdits. Au sujet de la plainte formulée par les dirigeants chypriotes turcs dans leur communication du 6 décembre (voir annexe VI, première partie, par. 4 et 5) indiquant que la fourniture de carburant dépendait des décisions arbitraires des fonctionnaires chypriotes grecs et des gardes postés aux points de contrôle, la Force a estimé que si la meilleure façon de servir les intérêts de la population chypriote turque était de lever les restrictions concernant le carburant et s'il fallait poursuivre les efforts pour atteindre cet objectif, les dispositions en vigueur fonctionnaient néanmoins de façon assez satisfaisante.

73. Les restrictions concernant l'approvisionnement en essence des zones chypriotes turques, en revanche, sont encore appliquées. La Force a proposé qu'on livre à ces zones des quantités raisonnables d'essence. En même temps, elle a appelé l'attention des dirigeants chypriotes turcs sur l'importance que revêtait l'exécution des formalités légales concernant l'immatriculation des véhicules et des conducteurs, ainsi que l'assurance aux tiers. Elle a indiqué qu'elle était disposée à aider les Chypriotes turcs propriétaires de véhicules à remplir ces formalités. Cependant, la communication de M. Kutchuk en date du 6 décembre indiquait que les dirigeants n'encourageraient pas les Chypriotes turcs à le faire tant qu'on n'aurait pas rétabli une complète liberté de mouvement.

74. En ce qui concerne les pièces de rechange, les pneus et les accumulateurs, le gouvernement a décidé de permettre aux Chypriotes turcs propriétaires de tracteurs, d'outillage et de machines agricoles de se procurer ces articles par les voies commerciales habituelles, sous réserve que la Force surveille ces transactions.

75. En ce qui concerne la levée des restrictions relatives aux matériaux de construction (ciment, tiges de fer, bois d'oeuvre, gravier, pierres concassées

et sable), aucun progrès n'a été fait, étant donné que le gouvernement continue à déclarer qu'il s'agit de produits particulièrement importants qui sont largement utilisés par les Chypriotes turcs pour édifier des fortifications militaires. Dans sa communication du 6 décembre, M. Kutchuk a rejeté la suggestion présentée par la Force dans son aide-mémoire du 23 novembre relative à un programme de suppression des fortifications sur tout le territoire de l'île; il a affirmé que les fortifications, qui avaient un caractère défensif, seraient maintenues aussi longtemps que l'on entretiendrait une vaste armée hostile aux Chypriotes turcs et que l'on continuerait à ne pas respecter la Constitution (voir annexe VI, première partie, par. 6). Cependant, dans les régions de l'île où les progrès les plus sensibles ont été réalisés vers un retour à des conditions normales, les Chypriotes turcs ont la possibilité d'acheter ces matériaux pour effectuer des réparations et d'autres travaux de construction civile.

iv) Services postaux

76. La réponse du gouvernement aux propositions de la Force, qui n'avait pas été reçue lors du dernier rapport, a été remise le 8 septembre, accompagnée d'une lettre d'envoi du Ministre des communications et des travaux publics, qui déclarait que de l'avis du Conseil des ministres, la restitution de tous les stocks de timbres, de papiers timbrés, de mandats-poste et de colis postaux était essentielle pour tout accord sur la reprise intégrale des services postaux. Les dirigeants chypriotes turcs avaient déjà, en principe, consenti à la restitution de ces stocks. La principale différence entre le texte du gouvernement et celui des Chypriotes turcs était que le premier ne prévoyait ni le versement des arriérés de traitement aux employés des postes, ni le maintien de leurs droits acquis. Il y avait en outre désaccord quant au nombre d'employés des postes chypriotes turcs qu'il y avait lieu de réintégrer aux termes de l'arrangement intermédiaire proposé par la Force.

77. Les deux textes ont fait l'objet de discussions avec les deux parties; comme il existait entre elles un terrain d'entente certain, la Force a rédigé une nouvelle série de propositions, cherchant à mettre au point un texte acceptable pour les deux parties. Ce texte a été envoyé au Ministre des communications et des travaux publics le 23 octobre 1964 et a également été communiqué aux dirigeants chypriotes turcs. Au moment où ce rapport a été présenté, les dissensions sur

les points mentionnés ci-dessus n'avaient pas diminué. La Force a jugé néanmoins que les dirigeants chypriotes turcs avaient satisfait aux deux conditions principales énoncées par le président Makarios dans sa réponse en date du 12 novembre à l'aide-mémoire de la Force (voir annexe II, par. 20), puisqu'ils avaient accepté, entre autres, de reconnaître l'autorité de l'Administration postale du gouvernement. En conséquence, les diverses questions administratives soulevées par les dirigeants chypriotes turcs devraient en temps voulu être examinées directement avec le Directeur du service des postes du Ministère des communications et des travaux publics, sans préjudice de la position de principe de la communauté chypriote turque qu'elle est censée se réserver en attendant un règlement politique. Entre-temps, toutefois, la population chypriote turque ne devrait pas continuer à être privée de services postaux en raison de différends qui, quant au fond, ne portent pas atteinte aux arrangements proposés par la Force; ces arrangements devraient donc entrer en vigueur sans délai.

78. La Force a également poursuivi les négociations en vue du rétablissement complet des services des télécommunications dans l'ensemble de l'île. A son avis, on ne pourra parvenir à ce résultat qu'en séparant les questions qu'il est possible de résoudre sans retard dans un esprit pratique et les problèmes les plus épineux, comme ceux de la réintégration et des traitements et salaires des fonctionnaires, employés et travailleurs chypriotes turcs au service de l'autorité des télécommunications de Chypre. C'est sur cette base que la Force a présenté des propositions pour le rétablissement des services téléphoniques depuis les troubles de décembre 1963. Bien que les positions des parties intéressées soient encore fort éloignées, les efforts pour les rapprocher se poursuivent.

C. Evénements dans d'autres domaines

i) Agriculture

79. Si l'on songe aux difficultés auxquelles les agriculteurs chypriotes turcs, ainsi que les agriculteurs chypriotes grecs dans certaines zones exposées, se sont heurtés depuis les événements de décembre 1963, on peut considérer la situation agricole comme assez satisfaisante.

80. Les labours ainsi que les semailles du blé et de l'orge dans les zones chypriotes turques et les zones exposées ont constitué le principal problème agricole auquel la Force a dû se consacrer au cours de la période examinée. Il était évidemment souhaitable qu'il n'y ait pas d'obstacles aux semailles des céréales; aussi y a-t-il eu un écho favorable à ce qu'a déclaré le président Makarios dans sa réponse en date du 12 novembre 1964, à savoir que "le gouvernement n'a nullement l'intention de créer la moindre difficulté susceptible de compromettre le labourage des terres agricoles".

81. Comme mesure pratique, la Force a favorisé des réunions entre représentants des coopératives agricoles chypriotes grecques et turques afin qu'elles discutent des dispositions à prendre pour fournir des engrais aux agriculteurs chypriotes turcs. A la suite de ces réunions, ces derniers ont reçu des quantités suffisantes pour couvrir leurs besoins au moins jusqu'à la fin de l'année. En outre, la Force a négocié avec les autorités compétentes de la république au sujet du déblocage de quantités suffisantes de gasoil et de lubrifiants pour les tracteurs en fonction des superficies à labourer. En ce qui concerne les labours et les semailles dans les zones exposées (c'est-à-dire les zones où les champs d'une communauté sont situés à proximité ou à l'intérieur d'une zone contrôlée par l'autre communauté) la Force a fait savoir qu'elle était prête, à certaines conditions, à offrir une protection aux agriculteurs chypriotes grecs et turcs qui en avaient besoin. Un accord a maintenant été conclu avec le gouvernement et l'on espère que ces zones serontensemencées avant le début de l'hiver. Quant aux zones qui entourent les villages abandonnés par les Chypriotes turcs, la Force a fait savoir aux autorités compétentes de la république qu'elle était disposée à fournir une protection pour les labours et les semailles dans ces zones, comme elle l'avait fait pendant la moisson de 1964. Comme autre solution possible, la Force a recommandé que le gouvernement aide les agriculteurs chypriotes turcs à affermer par bail annuel leurs terres aux agriculteurs chypriotes grecs. Le gouvernement n'a pas encore donné de réponse à ces propositions.

82. La cueillette des raisins et des olives dans les zones adjacentes, mixtes ou abandonnées a été achevée avec l'aide de la Force, fournie au titre des arrangements déjà décrits dans le rapport en date du 10 septembre (S/5950, par. 160 à 162). D'une manière générale, les dispositions prises ont donné d'assez bons résultats, mais il y a eu certains cas de cueillette illégale dans les zones abandonnées par les Chypriotes turcs.

83. Une aide pour l'entretien des plantations d'agrumes dans les zones abandonnées et exposées a continué d'être fournie conformément aux dispositions prises précédemment par la Force et par les experts de la FAO et décrites dans le rapport en date du 10 septembre (S/5950, par. 163). A la suite des efforts de coopération de la Force et des experts de la FAO, presque toutes ces plantations d'agrumes ont pu être sauvées et la Force négocie actuellement avec les représentants du gouvernement pour prendre des dispositions en vue de la cueillette. Dans certaines zones limitées, les arbres ne porteront pas de fruits cette année parce que l'irrigation a été insuffisante.

ii) Marché local et marché d'exportation

84. Il n'y a pas eu d'accord entre les représentants de la Commission des céréales et les sociétés coopératives chypriotes turques pour la livraison des récoltes de blé et d'orge de 1964, malgré de longues négociations auxquelles ont participé des représentants de la Force. Cette absence d'accord a eu une double conséquence : les agriculteurs chypriotes turcs ont été obligés de vendre leurs récoltes par la voie commerciale à un prix quelque peu inférieur au prix de subvention offert par le gouvernement; et la dette des coopératives chypriotes turques à l'égard de la Commission des céréales en ce qui concerne les livraisons de la récolte de 1963 est restée impayée.

85. En ce qui concerne la commercialisation des raisins, les cultivateurs chypriotes turcs se sont plaints de ne pas avoir reçu la subvention qu'accorde le gouvernement pour les raisins livrés aux établissements de vinification. Le gouvernement a soutenu qu'en raison d'une surproduction annuelle de raisins qui dépasse de beaucoup la capacité des chais, des comités locaux composés de fonctionnaires, de représentants de coopératives et d'administrateurs de district avaient dans le passé fixé pour chaque village des contingents ainsi que des dates et des ordres de priorité de livraison. Dans la situation actuelle, il était impossible de maintenir un système de contingents fondé sur la bonne volonté de tous et de confier un rôle de médiation aux administrateurs de district, puisque depuis des mois ces derniers n'ont pas pu se rendre dans de nombreux villages chypriotes turcs et villages mixtes.

86. Les agriculteurs chypriotes turcs n'ont pas eu de grande difficulté à écouler les caroubes, les olives et le tabac. En ce qui concerne les agrumes, la Force négocie des arrangements spéciaux concernant la commercialisation sur place et l'exportation des récoltes des Chypriotes turcs.

iii) Industries

87. Comme l'indiquait le rapport du 10 septembre (S/5950, par. 172 à 176), la situation troublée dans l'île et les restrictions apportées à la circulation des personnes et des marchandises ont compromis l'activité des entreprises industrielles des Chypriotes turcs. Certaines de ces industries sont situées dans des secteurs contrôlés par les Chypriotes grecs et sont inactives depuis décembre 1963, tandis que d'autres souffrent d'une pénurie ou d'un manque total de matières premières. La plupart des autres ne sont plus en mesure d'opérer au maximum de leur capacité en raison du caractère défavorable de la situation présente.

88. La Force a usé de ses bons offices chaque fois que cela était possible pour assurer l'exploitation continue de ces entreprises, et, partant, améliorer les conditions d'existence de la population. C'est ainsi qu'elle s'efforce de négocier une augmentation de l'allocation mensuelle de blé destinée à la minoterie chypriote turque de Nicosia; la Force a obtenu le déblocage d'importantes quantités de mazout en faveur de la coopérative laitière chypriote turque qui se trouve près de Nicosia, ainsi que de plusieurs fours à chaux situés à Ambelikou (district de Paphos); de même, elle a facilité l'établissement de contacts entre des représentants du gouvernement et des représentants de la manufacture turque de tabac de Nicosia en vue de la mise au point d'arrangements provisoires concernant l'exploitation de l'entreprise. De façon générale, elle s'est efforcée d'écarter ce qui pouvait faire obstacle à la reprise ou à l'expansion de l'activité industrielle.

89. En ce qui concerne les industries chypriotes grecques situées dans les secteurs chypriotes turcs, la Force a demandé avec insistance que, partout où cela était possible, les propriétaires légitimes fussent mis en mesure de remettre ces industries en marche ou ne fussent pas empêchés d'enlever leurs biens ou d'en disposer de toute autre façon. C'est ainsi que la Force est en train de négocier la réouverture de deux fours à chaux chypriotes grecs situés dans le secteur de Kyrénia, ainsi que le démontage de machines de quelques usines chypriotes grecques qui se trouvent dans le secteur chypriote turc de Nicosia et qu'il n'est pas possible de remettre en marche dans l'état actuel des choses.

iv) Services publics

90. Aucun problème ne s'est posé en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité et en eau des secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs dans le

district de Nicosia et ailleurs; la Force a pris parfois des dispositions pour faire inspecter les lignes de force passant par ces secteurs. Elle a réussi à ménager, entre les membres chypriotes grecs et les membres chypriotes turcs du conseil d'administration de l'Electricity Authority of Cyprus (EAC), de nouveaux entretiens qui ont porté sur des questions pendantes depuis les violences qui avaient éclaté en décembre 1963. Au nombre des questions examinées figurent la réintégration du personnel chypriote turc de l'EAC et le paiement des arriérés de salaires, mais aucun progrès sensible n'a été enregistré. Les sommes recouvrées auprès des consommateurs chypriotes turcs de Nicosia continuent de figurer au crédit d'un compte "bloqué" et n'ont pas été mises à la disposition de l'EAC. Ce n'est pas le seul cas où les redevances concernant l'électricité, comme celles qui concernent l'eau, demeurent non réglées en raison des circonstances présentes.

91. Dans la ville de Larnaca, le service des eaux, qui était auparavant contrôlé par la communauté chypriote turque (à laquelle il avait été légué au XVIIIème siècle par un pacha local à condition que l'eau fût distribuée aux deux communautés sans discrimination), a été pris en charge par l'administration chypriote grecque. En compensation, les Chypriotes turcs ne sont pas requis de payer l'électricité qui leur est fournie.

v) Biens de l'Etat

92. Le gouvernement continue de se voir refuser l'utilisation des magasins et des bureaux administratifs situés à l'intérieur ou à la bordure extérieure nord (chypriote turque) de l'enceinte de Nicosia; de nouveaux dommages ont été causés à certains bâtiments et à ce qu'ils renfermaient, et de nouveaux vols ont été commis. Malgré les efforts déployés par la Force, on n'a enregistré aucun progrès en ce qui concerne l'élaboration d'un plan qui permettrait de remettre en état les bâtiments ou ce qu'ils renferment. Il est de plus en plus manifeste que de tels arrangements ne seront pas possibles tant que l'on ne sera pas au moins parvenu à un accord quant à la création d'une zone tampon de chaque côté de la Ligne verte, puisque la "zone bleue", dans laquelle se trouvent ces bâtiments, est toujours considérée comme névralgique. Les positions des deux camps sont restées toutefois si éloignées l'une de l'autre (voir l'annexe III et l'annexe VI) qu'il n'y a guère d'espoir de trouver une solution dans un avenir proche.

vi) Personnes disparues

93. Le rapport du 10 septembre indiquait qu'au 1er septembre, selon la liste établie par le Bureau chypriote turc des personnes disparues, 232 Chypriotes turcs avaient été portés disparus. Depuis, la Force a appris que 23 Chypriotes turcs avaient été retrouvés, et leur nom a été rayé de la liste des personnes disparues; il reste donc 209 Chypriotes turcs portés disparus. La Force et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continueront de s'efforcer de retrouver la trace de ces personnes disparues, mais il n'y a guère d'espoir de les retrouver en vie.

94. Comme l'indiquait le même rapport, les chiffres que le Gouvernement chypriote avait donnés au CICR montraient que le nombre des personnes disparues s'établissait, au 1er septembre, à 43, dont 38 Chypriotes grecs, 4 ressortissants du Royaume-Uni et un Allemand. Depuis, il a été établi que l'un des quatre ressortissants britanniques était rentré dans le Royaume-Uni, ce qui ramène à trois le nombre des ressortissants britanniques disparus. Le 20 octobre, le président de l'Association des fonctionnaires de Chypre a fait savoir au Commandant de la Force qu'un gardien de prison avait disparu le 15 octobre. La Force en a immédiatement avisé le représentant du CICR et a soulevé la question lors de la réunion de liaison politique qui s'est tenue le 21 octobre. Le lendemain, la police civile de la Force a procédé à une enquête. Elle n'est arrivée à aucun résultat concluant et l'officier de liaison chypriote turc a déclaré tout ignorer de la question.

vii) Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

i) Fonctionnement des tribunaux judiciaires

Nicosia

95. Trois mois se sont écoulés depuis que les tribunaux de Nicosia ont commencé à utiliser le nouveau Palais de justice situé dans le secteur chypriote grec de la ville, près de la "ligne verte". Bien que les juges des deux communautés se soient régulièrement rendus au Palais pour s'y acquitter de leurs fonctions, le retour attendu à une situation normale ne s'est pas encore, dans une mesure appréciable, produit. Le Commandant de la Force a donné l'assurance que, chaque fois qu'elle en serait priée, la Force protégerait et escorterait les avocats, le personnel des tribunaux et les témoins chypriotes turcs qui souhaiteraient se rendre au nouveau Palais de justice. Le gouvernement a donné pour instructions à la police de ne pas

/...

arrêter pour des infractions passées, à moins d'un mandat décerné par un juge, les avocats, les parties et les témoins chypriotes turcs appelés à ester devant la Cour suprême ou le tribunal de district de Nicosia et ce, pendant qu'ils se rendent à l'audience, y assistent ou en reviennent. Cette mesure n'a toutefois, jusqu'à présent, provoqué aucune réaction de la part de la communauté chypriote turque.

96. Au début de la période considérée, quatre Chypriotes turcs faisant partie du personnel des tribunaux (un greffier, un greffier adjoint, un bibliothécaire et un huissier) se sont rendus au Palais de justice et y ont exercé leurs fonctions pendant quelques jours, sans entrave. Il n'y a eu aucun incident entre communautés et ni les autorités chypriotes grecques, ni la population chypriote grecque n'ont menacé leur vie ou leur sécurité. On avait espéré que ce nombre augmenterait progressivement jusqu'à ce que tous les membres chypriotes turcs du personnel des tribunaux fussent retournés à leur ancienne occupation. Toutefois, non seulement ce nombre n'a pas augmenté, mais au bout de quelques jours, trois des quatre personnes en question ont cessé de se rendre à leur travail. Cette évolution est d'autant plus regrettable que les tribunaux avaient été à juste titre considérés par tous les intéressés comme un secteur d'activité institutionnelle dans lequel un retour progressif à la normale aurait pu s'amorcer en permettant raisonnablement d'espérer que le mouvement s'étendrait à d'autres départements et, finalement, à la fonction publique tout entière. Le gouvernement, sur la recommandation de la Cour suprême, a accepté, pour témoigner de sa bonne volonté et de son désir sincère de faire tout son possible pour assurer le retour à une situation normale dans l'île, de continuer à verser les traitements des trois fonctionnaires qui avaient cessé de venir travailler mais continuaient de s'acquitter de leurs fonctions dans l'ancien Palais de justice du secteur chypriote turc, à condition qu'ils travaillent sous les ordres du greffier principal de la Cour suprême. Un seul des 24 Chypriotes turcs faisant partie du personnel des tribunaux de Nicosia exerce à l'heure actuelle ses fonctions dans le nouveau Palais de justice.

97. En raison de l'absence des fonctionnaires judiciaires, des parties et des témoins chypriotes turcs, la plupart des affaires examinées par les tribunaux de Nicosia ne mettaient en présence que des Chypriotes grecs. Mais même dans certaines de ces affaires, les délibérations et les décisions des tribunaux ont été considérablement entravées du fait que les dirigeants chypriotes turcs avaient refusé de

transférer au nouveau Palais les archives qui se trouvent à présent dans l'ancien Palais de justice, situé dans le secteur turc. Les dirigeants chypriotes turcs ont mis un terme à la pratique qui s'était peu à peu instaurée de transférer de l'ancien Palais de justice au nouveau, grâce aux bons offices de la Force, certains dossiers ou certaines archives concernant les affaires dont les tribunaux étaient saisis (voir S/5950, par. 124), et aucun dossier ou document n'est plus transféré. Il en est de même en ce qui concerne la bibliothèque, et les magistrats ne peuvent se procurer aucun livre à la bibliothèque judiciaire, qui se trouve toujours dans l'ancien Palais de justice. Les efforts déployés par la Force pour faciliter le transfert progressif des dossiers et des ouvrages de la bibliothèque au nouveau Palais de justice n'ont jusqu'à présent donné aucun résultat. Les résultats pratiques que l'on enregistrait peu à peu, grâce aux bons offices de la Force, dans la voie d'un retour au fonctionnement normal des tribunaux judiciaires de Nicosia ont ainsi été compromis, et les progrès que la Force avaient marqués peu à peu ces derniers mois, avec la coopération du Ministre de la justice et de la Cour suprême de la République, ont été enrayés, temporairement il faut l'espérer.

98. La position des membres chypriotes turcs de la police qui refusent de reconnaître l'autorité du Ministère de l'intérieur, continue de poser un grave problème. Mais si l'on tient compte des autres difficultés qui ont maintenant surgi et qui ont été énumérées plus haut, ce problème ne constitue plus qu'un des nombreux facteurs qui contribuent à différer un retour rapide au fonctionnement normal des tribunaux et ne représente pas en soi le problème principal.

Reste de l'île

99. Les progrès, exposés dans le rapport précédent, que l'on a enregistrés dans la voie du retour à un fonctionnement normal des tribunaux judiciaires dans les autres villes de l'île se poursuivent. Les juges chypriotes turcs de district exercent maintenant leurs fonctions dans tous les districts et la plupart des affaires sont en cours. Les cours d'assises ont opéré normalement et pour ce qui est des accusés qui avaient été maintenus en détention pour des infractions graves en attendant d'être jugés, la question de savoir s'ils étaient coupables ou non a maintenant été tranchée de manière définitive, dans un sens ou dans l'autre, conformément à la loi. Partout, les cours d'assises ont été composées de juges

chypriotes grecs et chypriotes turcs, conformément aux dispositions de la nouvelle loi de 1964 sur l'administration de la justice (dispositions diverses), promulguée en juillet dernier malgré les vigoureuses protestations des dirigeants chypriotes turcs, loi qui, notamment, supprimait la prescription selon laquelle la composition des tribunaux devait être fonction de la communauté à laquelle les parties au procès appartenaient. Bien que des difficultés subsistent quant à la comparution des Chypriotes turcs devant les tribunaux situés dans les secteurs chypriotes grecs de certaines villes, les autorités judiciaires ainsi que la police ont fait et continuent de faire tout leur possible pour faciliter cette comparution et pour assurer la sécurité personnelle des Chypriotes turcs qui se rendent aux audiences des tribunaux.

100. Dans les villes de province, les Chypriotes turcs qui font partie du personnel des tribunaux ne sont pas encore retournés à leur travail. Aucun des 18 Chypriotes turcs qui font partie du personnel des tribunaux, à Limassol, Famagouste, Paphos, Larnaca et Kyrénia, n'a commencé à participer aux travaux de ces tribunaux. Cet état de choses a posé de sérieux problèmes administratifs, qui, de leur côté, ont eu des répercussions fâcheuses sur le travail des magistrats. Il se peut que l'absence persistante de ce personnel oblige à nommer de nouveaux titulaires aux emplois ainsi vacants.

Observations générales

101. Un fait nouveau d'importance est intervenu dans le fonctionnement des tribunaux judiciaires au cours de la dernière période de trois mois : la Cour suprême de justice - créée, en application de la loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses), comme suite à la fusion de l'ancienne Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour de Justice - a siégé régulièrement. La nouvelle Cour suprême, qui se compose des trois juges chypriotes grecs et des deux juges chypriotes turcs des deux anciennes cours, s'est acquittée de ses tâches, tant administratives que judiciaires, sans publicité et sans ingérence politique. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de ladite loi, qui dispose que le membre de la Cour ayant le plus d'ancienneté en sera le premier président, un des deux membres chypriotes turcs de la Cour exerce maintenant les fonctions de président. Ce dernier et l'autre membre chypriote turc de la Cour suprême ont exercé leurs fonctions judiciaires en vertu de la nouvelle loi, non sans formuler, toutefois, certaines réserves de principe.

/...

102. Les arrangements pratiques que la Force, la Cour suprême et le Ministère de l'intérieur avaient arrêtés pour garantir l'entière liberté de déplacement de tous les magistrats de la République sur tout le territoire de l'île, sans entrave aucune, ont donné des résultats très satisfaisants. Au cours des trois derniers mois on n'a signalé aucun cas de magistrats chypriotes turcs qui auraient été arrêtés ou que la police aurait cherché à fouiller, sur aucune des routes de l'île. Les escortes que la Force fournissait aux magistrats ont, en conséquence, été peu à peu supprimées, sans résultat fâcheux.

103. Comme l'indique l'annexe VI au présent rapport, les dirigeants chypriotes turcs ont mentionné un appel que le Vice-Président avait adressé au Président Makarios au sujet de la situation des magistrats chypriotes turcs et de la prétendue inconstitutionnalité de la loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses). L'accomplissement continu par les magistrats chypriotes turcs de leurs fonctions judiciaires n'était, pour autant que la Force le sache, assorti d'aucune condition autre que celle de la garantie de leur sécurité personnelle et celle de la protection et la sauvegarde de la dignité de leur charge pendant qu'ils se déplacent dans l'île pour s'acquitter de leurs fonctions. L'appel du Vice-Président a été adressé le 28 septembre. Les magistrats chypriotes turcs se rendaient à leurs tribunaux et exerçaient leurs fonctions bien longtemps avant cette date. De fait, certains rapports antérieurs au Conseil de sécurité et notamment le dernier, mentionnaient expressément cet état de choses. Par surcroît, l'appel que le Vice-Président a adressé au Président portait sur une question précise, à savoir l'abrogation de la loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses) pour le motif qu'elle était inconstitutionnelle. Cette loi, comme son préambule lui-même le précise, est de caractère temporaire et, ainsi que le gouvernement l'a déclaré publiquement, sa promulgation a été rendue nécessaire par la situation anormale que connaissait le pays et qui empêchait que la justice ne fût administrée comme il se devait en vertu d'une procédure fondée sur des considérations tenant à la division de l'île en communautés. De l'avis du gouvernement, la demande des dirigeants chypriotes turcs tendant à l'abrogation de la nouvelle loi, si l'on y faisait droit, porterait directement atteinte à la position politique arrêtée par le gouvernement à l'égard de la question des accords de Zurich et de Londres. En conséquence, toute tentative que ferait la Force pour influencer le gouvernement dans cette direction équivaudrait à une mesure de nature à préjuger une solution politique définitive, ce qui irait au-delà du mandat que le Conseil de sécurité a assigné à la Force.

/...

104. L'aide-mémoire des dirigeants chypriotes turcs (annexe VI, première partie, par. 12) mentionne le décret de septembre 1964 du Ministre de la justice, aux termes duquel le Palais de justice se trouvant dans le secteur de Nicosia a cessé d'être le siège des tribunaux. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que les dirigeants chypriotes turcs ont refusé, par principe, de permettre à tout Chypriote grec de pénétrer dans le secteur chypriote turc de Nicosia. Comme le signalait le rapport du 15 juin 1964 (S/5764), l'administration de la justice avait, en conséquence, pratiquement cessé de fonctionner. Dans ces conditions, le Ministre de la justice, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi de 1960 sur les tribunaux judiciaires, a choisi un autre immeuble, situé à quelques mètres de la "ligne verte", en vue de permettre aux juges, aux avocats, aux membres du personnel des tribunaux, aux plaideurs, aux témoins et au public, qu'il s'agisse de Chypriotes grecs ou de Chypriotes turcs, de se rendre plus facilement aux tribunaux. Le gouvernement a donc estimé qu'il n'avait pas d'autre choix, après avoir attendu neuf mois que les dirigeants chypriotes turcs donnent la moindre indication qu'ils auraient pu envisager de permettre aux Chypriotes grecs d'accéder librement au Palais de justice. Comme il a été dit plus haut dans le présent rapport, le Gouvernement a pris certaines mesures pour assurer la liberté de déplacement des Chypriotes turcs se rendant aux tribunaux de Nicosia, et pour empêcher qu'ils ne soient arbitrairement arrêtés.

2) Administration de la justice

105. Dans l'île tout entière, la justice, conformément à la loi, continue d'être administrée par les tribunaux, dans la mesure où les difficultés d'ordre pratique auxquelles ils se heurtent et qui ont été exposées plus haut, le permettent. Ce retour relatif à la normale est plus visible en province qu'à Nicosia. Une des difficultés les plus graves tient au jugement des affaires criminelles "mixtes" qui ont été portées en justice avant les événements du 21 décembre 1963 et ne peuvent pas encore être examinées par les tribunaux du fait de la non-comparution des membres de la police et des témoins chypriotes turcs. Les affaires criminelles qui n'ont pas suscité ces difficultés d'ordre pratique ont été examinées et tranchées par les cours d'assises.

106. Il est satisfaisant de constater une amélioration marquée pour ce qui est des arrestations arbitraires motivées par des considérations étrangères au droit

dont la pratique s'était développée dans les deux camps. Le gouvernement, par voie de tout un ensemble d'instructions données à la police, a pris des mesures concrètes pour mettre un terme aux arrestations arbitraires de Chypriotes turcs pour le simple motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir été liés d'une façon ou d'une autre aux désordres qui s'étaient produits dans l'île à la suite des événements de décembre 1963. Dans plusieurs cas, les tribunaux ont utilement aidé à redresser la situation et ils ont relaxé des Chypriotes turcs que la police avait arrêtés et amenés par devers eux. Il y a lieu de penser que cette évolution satisfaisante se poursuivra, en particulier maintenant que le Président a donné l'assurance que tous les Chypriotes turcs seront libres de se déplacer sur les routes sans avoir à craindre une arrestation ou détention arbitraire motivée par des infractions qui auraient été commises antérieurement, à l'occasion des désordres ayant fait suite aux événements de décembre 1963. Lorsque des arrestations ont été opérées, comme cela s'est produit dans certains cas récents, les personnes arrêtées ont été dûment traduites devant les tribunaux, et les tribunaux en l'espèce ont justifié leur réputation d'administrer impartialement la justice, en dehors de toutes considérations tenant aux diverses communautés dont l'île se compose.

107. Dans la situation que l'île connaît actuellement, un autre obstacle grave à la due administration de la justice tient à ce que le gouvernement est incapable d'exercer effectivement son autorité sur certains secteurs limités que les Chypriotes turcs sont seuls à habiter. Comme la police de Chypre n'opère pas dans ces zones et comme les membres chypriotes turcs de la police ne peuvent s'appuyer sur la sanction des organes juridiques compétents de l'Etat (tribunaux judiciaires, membres du Parquet, prisons, etc.), les Chypriotes turcs qui commettent des infractions graves contre d'autres Chypriotes turcs le font en toute impunité. Il s'est produit récemment plusieurs cas de Chypriotes turcs qui avaient commis des infractions graves contre d'autres Chypriotes turcs, et l'appareil de la justice n'a pas été mis en mouvement en raison de la situation présente.

III. SITUATION MILITAIRE

A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix

i) Composition et déploiement

108. La Force des Nations Unies à Chypre se compose de contingents militaires mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède. La Force comprend également un élément de police civile (police civile de la Force des Nations Unies), dont les membres ont été mis à la disposition de l'ONU par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

109. L'effectif de la Force qui, au début de la période considérée comptait 5 987 militaires et 173 membres de la police civile, se répartissait comme suit au 4 décembre 1964 :

Militaires

Autriche (unité médicale)	48
Canada	1 146
Danemark	996
Finlande	962
Irlande	1 060
Royaume-Uni	1 049
Suède	844
	<hr/>
TOTAL	6 105
	<hr/>

Police civile

Australie	40
Autriche	34
Danemark	40
Nouvelle-Zélande	20
Suède	40
	<hr/>
TOTAL	174
	<hr/>

EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE 6 279

110. Les changements survenus au cours de la période considérée sont les suivants :

a) Autriche : 80 p. 100 environ du personnel de l'hôpital de campagne autrichien ont été relevés entre le 30 octobre et le 25 novembre 1964.

b) Canada : Le 1er bataillon des Canadian Guards et l'escadron blindé de reconnaissance du régiment de cavalerie de lord Strathcona (Royal Canadians) sont arrivés entre le 29 septembre et le 6 octobre 1964 pour relever respectivement le 1er bataillon du 22ème régiment royal et l'escadron de reconnaissance des Royal Canadian Dragoons. Il en est résulté une légère augmentation des effectifs du contingent canadien, qui est passé de 1 091 hommes à 1 148 hommes.

c) Danemark : Le contingent danois a été relevé (DANCON 1 par DANCON 2). Neuf cent cinquante-deux hommes sont arrivés à Chypre entre le 15 et le 23 novembre 1964 dans des avions britanniques de la Royal Air Force et 865 hommes ont été rapatriés pendant la même période.

d) Finlande : Le contingent finlandais a également été relevé entre le 10 et le 26 octobre 1964. Six cent vingt et un hommes ont été rapatriés et 631 hommes sont arrivés à Chypre pour constituer pratiquement un nouveau bataillon (YKSP 2). Le transport aérien a été assuré par l'aviation militaire des Etats-Unis.

e) Irlande : Le 41ème bataillon irlandais (effectif 681 hommes) a relevé le 40ème bataillon irlandais (effectif 627 hommes) entre le 13 et le 15 octobre 1964. Le transport aérien a été assuré par l'aviation militaire des Etats-Unis. Pendant la même période, l'effectif du 3ème groupe d'infanterie a été augmenté de 50 hommes.

f) Suède : La relève du contingent suédois a commencé en septembre et s'est terminée le 29 octobre, mais le plus gros de l'opération s'est effectué les 13 et 14 octobre, avec l'arrivée de 406 hommes et le départ de 487 par avions C-119 de l'armée de l'air italienne.

g) Royaume-Uni : A l'exception des officiers et hommes de troupe affectés au quartier général de la Force, tous les éléments du contingent initial du Royaume-Uni ont été relevés de la manière suivante :

Le 1er bataillon du 22ème régiment ("Cheshire") a relevé le 1er bataillon des Royal Inniskilling Fusiliers entre le 29 septembre et le 10 octobre. L'escadron AJAX du 2ème régiment royal de chars a été relevé par l'escadron A des Life Guards entre le 25 octobre et le 4 novembre. Le détachement de l'intendance et du train a été relevé entre le 5 et le 9 octobre, le détachement de l'entretien entre le 6 et le 19 octobre et le détachement du matériel entre le 10 et le 19 novembre. Les éléments de soutien aérien ont été relevés les 11 et 12 août (escadrille No 3 de l'Army Air Corps) et les 22 et 23 novembre (230ème groupe de la Royal Air Force).

111. Pendant la plus grande partie de la période considérée, la Force a été déployée comme suit (voir la carte 1 jointe au présent rapport) :

Zone de Nicosia

QG de la Force (internationale)

QG de la zone de Nicosia (éléments de base canadiens, avec représentation des divers contingents)

Hôpital de campagne autrichien et police civile autrichienne

Contingent canadien

Contingent danois et police civile danoise

Contingent finlandais

Zone de Paphos

Contingent suédois et police civile suédoise

District de Famagouste

41ème bataillon irlandais (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

District de Larnaca

3ème groupe d'infanterie (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

District de Limassol

Contingent du Royaume-Uni

Police civile néo-zélandaise

112. Cependant le déploiement de la Force a dû être modifié entre le 7 et le 10 décembre, après que les zones et les districts eurent été réorganisés pour permettre de mieux utiliser les troupes disponibles en fonction du terrain et des nécessités militaires. Dans le cadre de cette réorganisation, la région précédemment dénommée Zone de Paphos a été divisée en deux districts militaires : le district de Paphos, dont le quartier général est à Ktima et le district de Morphou, dont le quartier général est à Skouriotissa. Les anciens districts militaires de Famagouste et Larnaca ont été réunis en une seule zone, la zone de Famagouste, dont le quartier général est à Famagouste (voir la carte 2).

113. Cette réorganisation a eu pour but essentiel de faciliter le contrôle de l'ancienne zone de Paphos. Cette zone était très étendue, et les monts Troodos la divisaient en deux régions séparées où les problèmes qui se posaient à la Force étaient très différents. En outre, le relief accidenté de cette région rend les communications, en particulier par radio, extrêmement difficiles.

114. Compte tenu de ces problèmes et de ces besoins, et également des effectifs actuels des différents contingents qui composent la Force des Nations Unies à Chypre, le commandant de la Force a décidé de modifier le déploiement du contingent irlandais, qui comprend deux unités distinctes ayant chacune son quartier général propre, dans les deux districts nouvellement créés de Morphou et Paphos.

115. Le contingent suédois a été affecté à la nouvelle Zone de Famagouste.

116. La Force est actuellement déployée comme suit (voir la carte 2) :

Zone de Nicosia

District de Limassol

(Voir paragraphe 4 ci-dessus)

Zone de Famagouste

Contingent suédois et police suédoise

District de Morphou

41ème bataillon irlandais (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

District de Paphos

3ème groupe d'infanterie (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

/...

ii) Rôle et principes directeurs

117. La Force des Nations Unies à Chypre a pour rôle d'atteindre les objectifs que le Conseil de sécurité a définis par sa résolution du 4 mars 1964 et réaffirmés par ses résolutions du 13 mars, du 20 juin, du 9 août et du 25 septembre. Selon la résolution du 4 mars, la Force a pour rôle : "dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale". En outre, après les combats de Tylliria, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 9 août 1964, a demandé à tous les intéressés de cesser le feu immédiatement et, dans leur consensus du 11 août, les membres du Conseil ont prié le commandant de la Force de surveiller le cessez-le-feu et de renforcer les effectifs de la Force dans les zones où des opérations militaires avaient eu lieu récemment, afin d'assurer la sécurité de la population. En s'acquittant de sa tâche, la Force s'abstient de toute action tendant à influencer la situation politique à Chypre, si ce n'est qu'elle contribue à la création d'un climat meilleur dans lequel des solutions politiques pourront être recherchées.

118. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force restent ceux qui ont été définis dans le dernier rapport (S/5950, par. 7). La Force doit être à tout moment sous le contrôle et le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies; ses membres ne doivent faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense, et dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées, en particulier la protection des postes et du personnel de la Force soumis à une attaque armée; ils doivent faire preuve de retenue et d'une entière impartialité à l'égard des membres des deux communautés et rester en contact étroit avec les membres compétents du Gouvernement chypriote.

119. Le déploiement de la Force et les méthodes qu'elle emploie en s'acquittant de sa fonction sont examinés dans une autre partie de ce chapitre. Pendant la période considérée, le maintien de la paix proprement dit dont est chargée la Force s'est presque identifié au contrôle du cessez-le-feu; la Force a eu à s'interposer entre les positions militaires des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs, à installer des postes fixes, à organiser des patrouilles fréquentes, à

intervenir en cas d'incidents afin d'éviter que des échanges de coups de feu ne dégénèrent en combats importants et, le cas échéant, délimiter les zones de cessez-le-feu. Après que la route de Nicosia à Kyrenia eut été placée, le 26 octobre 1964, sous contrôle exclusif de la Force, celle-ci a assumé cette nouvelle tâche et a occupé certaines positions en conséquence. L'exécution d'autres fonctions relatives au rétablissement d'une situation normale dans le pays est examinée dans le chapitre II.

120. Dans l'exécution de la partie de son mandat qui prévoit qu'elle doit contribuer au maintien de l'ordre public, la Force est secondée par une Force de police civile, qui en fait partie intégrante. Les tâches essentielles de la police civile ont été accomplies de la manière qui est indiquée dans le rapport du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4). La police civile a aidé le Comité international de la Croix-Rouge à faire des enquêtes pour retrouver les personnes portées disparues. Les éléments de la police civile occupent deux postes névralgiques, l'un dans la zone de Nicosia et l'autre dans le district de Larnaca. Ils sont aussi chargés d'effectuer des contrôles en certains points de la route de Kyrenia, en exécution de la tâche assignée à la Force des Nations Unies.

121. Dans les enquêtes qu'elle effectue sur les incidents qui revêtent l'aspect de conflits entre les deux communautés, la police civile ne perd jamais de vue le fait que c'est le gouvernement qui a la responsabilité du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans le pays. En conséquence, elle s'efforce, dans la mesure du possible, d'accomplir les tâches que comporte le mandat des Nations Unies en coopération avec la police locale, en vue d'atteindre des conclusions objectives. Il est à noter que, à quelques exceptions près, l'état d'insécurité générale et d'inquiétude constante dans lequel vivait une grande partie de la population au cours des premières phases d'opération est devenu un facteur de moins en moins important dans la situation du pays au cours de la période considérée.

122. Il est également à noter que les rapports qui existent entre les éléments de la Force et les éléments combattants des deux communautés se sont considérablement améliorés. Les commandants de la Force dans les diverses zones et districts sont généralement parvenus à établir de bonnes relations avec la garde nationale et les chefs chypriotes turcs; on semble s'être rendu compte tant du côté grec que du côté turc que la Force se montre équitable et impartiale et qu'elle

a une attitude amicale envers tous les Chypriotes tant qu'ils ne se livrent pas à des provocations, ne cherchent pas à rompre le cessez-le-feu ou à commettre des actes qui ne sont pas en accord avec les principes du mandat des Nations Unies. D'autre part, lorsque le cessez-le-feu n'est pas respecté, la Force agit promptement, conformément à son mandat, sans se laisser fléchir par les menaces ou les marques d'hostilité.

123. Les membres de la Force ont su faire preuve d'un louable sang-froid, souvent dans des circonstances difficiles. Officiers et hommes de troupe ont continué à accomplir les tâches multiples qui leur sont confiées en tant que membres d'une force internationale des Nations Unies; ils l'ont fait avec intégrité, avec impartialité et dans le seul intérêt des Nations Unies. En dépit de tentatives répétées faites par des membres des deux communautés pour les pousser à prendre partie, on ne connaît qu'un seul cas grave où des membres de la Force se sont laissés influencer. Le 24 septembre 1964, on a surpris deux officiers du contingent suédois en train de transporter dans des véhicules de la Force des Nations Unies deux tonnes et demie d'armes et de munitions de Kokkina à Lafka, localités qui se trouvent sous le contrôle des Chypriotes turcs. La Force et les autorités suédoises ont agi promptement. Le commandant en chef de la Force a constitué une commission d'enquête composée de trois officiers supérieurs de son état-major afin de mener une enquête approfondie sur les faits, et il a présenté en le commentant, le rapport de cette commission. En Suède, les autorités compétentes ont entamé une procédure judiciaire contre ces deux officiers et en ce moment le jugement du tribunal fait l'objet d'un recours.

124. Depuis septembre 1964, aucun membre de la Force n'a été tué ou blessé au combat en service commandé. Deux membres de la Force sont morts et trois ont été grièvement blessés par accident ou pour des causes naturelles ou diverses.

iii) Liberté de mouvement de la Force des Nations Unies à Chypre

125. Le 6 août 1964, le Président de la République de Chypre a, dans un message adressé au Secrétaire général (S/5855), donné l'assurance que la Force des Nations Unies à Chypre jouirait d'une complète liberté de mouvement sur tout le territoire de la république à l'exception de certaines localités intéressant la défense de l'Etat, auxquelles la Force pourrait avoir accès après entente entre le gouvernement

et le commandant de la Force des Nations Unies. Toutefois, dans la première partie de la période considérée, la Force s'est heurtée à cet égard à de nombreuses difficultés. La police et la garde nationale chypriotes ont fréquemment gêné ou arrêté des détachements de la Force dans leurs déplacements. Dans certains cas, les Chypriotes turcs et le contingent national turc ont également empêché des détachements de la Force de se déplacer librement.

126. De toute évidence, la situation était en train de se détériorer et le commandant de la Force a fait part des préoccupations que lui causait cette situation au Président et au général Grivas. Ces derniers ont fait remarquer qu'ils avaient le droit d'interdire l'accès de n'importe quel secteur de leur territoire dans l'intérêt de la sécurité nationale. Cela concernait particulièrement les installations de défense côtière, les terrains d'instruction militaire et les emplacements de camps permanents.

127. Afin de clarifier la situation, le gouvernement avait fait préparer une carte sur laquelle figuraient tous les secteurs du territoire dont l'accès était contrôlé. Le commandant de la Force, après avoir procédé avec le Président à un examen de cette carte le 5 et le 7 septembre, a estimé qu'elle était inacceptable, du fait qu'aucun membre de la Force ne pouvait pénétrer dans un certain nombre de secteurs et que le commandant de la Force pouvait seul pénétrer dans un nombre excessivement important d'autres secteurs. Le 10 novembre, aux termes d'une négociation détaillée, un accord a été conclu. L'accès de tout le territoire est maintenant autorisé à la Force, à l'exception des secteurs suivants :

- a) Vingt-trois secteurs, situés généralement le long de la côte, dans lesquels le commandant de la Force, seul, peut se rendre après avoir consulté le général Grivas. Ces secteurs couvrent une superficie de 45 milles carrés (1,25 p. 100 de la superficie totale de l'île).
- b) Soixante-trois secteurs, répartis sur toute l'étendue de l'île, dans lesquels seuls les commandants de zone ou de district de la Force ayant au moins le grade de lieutenant-colonel peuvent se rendre, après avoir averti le commandant local de la garde nationale. Ces secteurs couvrent une superficie de 15 milles carrés (0,4 p. 100 de la superficie totale).

Ces restrictions ne s'appliquent pas à 12 plages situées dans les secteurs mentionnés ci-dessus aux alinéas a) et b).

128. La Force n'a pas rencontré de difficultés sérieuses dans ses déplacements depuis que cet accord a été conclu et les restrictions mentionnées ci-dessus au paragraphe 20 ont été appliquées de manière raisonnable.

129. Dans le rapport précédent, il a été fait état des sérieuses entraves initialement imposées par le gouvernement aux déplacements du personnel et des véhicules de la Force dans le quartier des docks de Limassol et aux alentours. Ces restrictions avaient causé des incidents regrettables chaque fois que des détachements de la Force en exécution de la tâche qui leur avait été assignée, voulaient surveiller le déchargement de cargaisons de matériel et d'approvisionnements militaires dans les docks. Une solution à ce problème a été mise au point le 10 septembre. A cette date, le commandant de la Force a conclu avec le gouvernement un accord prévoyant que les autorités locales préviendraient le quartier général de la Force dans le district de Limassol chaque fois que le déchargement d'une cargaison de matériel militaire devait avoir lieu dans le port. De son côté, le quartier général du district prendrait des dispositions pour que la section de la police civile néo-zélandaise stationnée dans le district soit présente dans les docks au moment du déchargement. Dans l'ensemble, cet arrangement a donné des résultats satisfaisants chaque fois que le quartier général a été dûment averti, c'est-à-dire dans la plupart des cas.

130. Un problème similaire a été créé par l'attitude trop zélée de certains membres des forces armées ou de la police chypriotes chargés de la surveillance des barrages routiers, qui ont à plusieurs reprises fouillé le personnel et les véhicules de la Force. A la suite d'un certain nombre d'incidents de ce genre, le commandant de la Force a fait savoir au général Grivas qu'il jugeait de tels faits inacceptables. Le général Grivas l'a admis, et le 5 novembre le Ministère de l'intérieur a avisé la Force que les forces de sécurité chypriotes avaient reçu l'ordre de cesser immédiatement de fouiller les véhicules et le personnel des Nations Unies pour quelque motif que ce soit. S'il y avait des raisons de penser qu'un membre de la Force avait une activité illégale, le commandant local chypriote devait aviser le commandant local de la Force le plus proche. La Force devait alors faire une enquête. Cet arrangement a donné des résultats satisfaisants.

B. Autres forces armées à Chypre

1) Forces armées gouvernementales

131. Au cours des trois derniers mois, l'effectif régulier de la garde nationale chypriote s'est accru, et le nombre des éléments irréguliers a diminué. Il en est résulté un renforcement de la discipline et une amélioration générale des conditions de sécurité et de maintien de l'ordre. La mobilisation de quatre classes, de 19 à 22 ans, a été achevée en octobre 1964. L'effectif total des éléments recrutés par conscription de la garde nationale est maintenant d'environ 11 200 hommes, selon des chiffres officiels rendus publics le 10 décembre.

132. Avant que la conscription soit introduite, la garde nationale était composée presque exclusivement de volontaires. Depuis le mois d'avril, ces volontaires constituaient avec la police chypriote, les forces de sécurité de la république et étaient chargés d'assurer la sécurité intérieure à la fois dans les villes et dans les régions rurales. Au fur et à mesure de la mise en place des formations de conscrits, le nombre des volontaires a diminué, et au début du mois de novembre le gouvernement a licencié les derniers volontaires stationnés dans les villes (environ 3 000 hommes), qui ont été versés dans la réserve (armée territoriale); ils sont remplacés par les formations régulières de la garde nationale. Cependant, des unités de volontaires sont encore chargées d'assurer la sécurité dans les régions rurales. Ceux qui en font partie poursuivent leurs activités civiles normales, mais ont des armes et un équipement militaire et subissent un entraînement hebdomadaire. Le premier contingent de conscrits devait être libéré à la mi-décembre, mais, le 10 décembre, le Conseil des ministres a décidé que leur temps de service serait prolongé de six mois afin d'éviter une diminution sérieuse des effectifs de la garde nationale à l'heure actuelle.

133. L'effectif de la police est demeuré le même - environ 5 000 hommes, selon les estimations. Depuis octobre 1964, les officiers de police et les agents suivent avec la garde nationale de courtes périodes communes d'instruction militaire.

134. On pense qu'un certain nombre des 5 000 hommes venus probablement de Grèce (outre le contingent national grec) ont maintenant regagné le continent; toutefois, il en reste encore un nombre important.

135. Les changements dont il vient d'être fait mention ont eu pour conséquence une réduction nette des effectifs de la garde nationale, mais il est probable que celle-ci constitue pour le gouvernement un instrument plus efficace qu'auparavant. Les irréguliers démobilisés sont évidemment capables de prendre les armes si le gouvernement le juge nécessaire. Le général Georges Grivas-Dighenis continue à remplir les fonctions de commandant suprême des forces armées chypriotes; le général E. Prokkos est commandant de la garde nationale. Le général Menelaos Pantelidès commande l'armée chypriote proprement dite, qui est composée de quelque 600 officiers et sous-officiers chargés de la formation militaire et des activités assimilées.

ii) Éléments combattants chypriotes turcs

136. On ne connaît pas l'effectif exact des éléments combattants chypriotes turcs, mais, d'après les estimations, leur nombre n'a pas changé de manière sensible au cours de la période considérée; il s'élève donc à 12 000 hommes environ. La structure et le commandement restent également les mêmes. En ce qui concerne le déploiement, il y a des éléments combattants dans pratiquement toutes les communautés chypriotes turques de l'île et des forces permanentes sont stationnées dans tous les secteurs contrôlés par les autorités chypriotes turques (voir section C ii) ci-dessous). Ces forces sont constituées par des combattants des villages du secteur qui portent les armes à tour de rôle. L'influence de l'organisation extrémiste Turk Mudafaa Tesdati ou TMT (Organisation de défense turque) reste prépondérante.

137. On ne possède pas de renseignements indiquant que les éléments combattants ont reçu des armes ou autre matériel militaire de l'extérieur depuis septembre. En conséquence, leur armement se réduit à des armes d'infanterie légères et lourdes de type classique. Les combattants reçoivent un entraînement militaire périodique. Étant donné l'organisation insuffisante du soutien logistique, il est probable que les combattants chypriotes turcs sont moins bien équipés pour faire face à l'hiver que leurs homologues de la garde nationale, et qu'ils auront à en souffrir.

iii) Contingents nationaux grec et turc

138. Les deux contingents nationaux, stationnés sur l'île conformément aux dispositions du Traité d'alliance du 16 août 1960, ont été maintenus aux effectifs prévus de 950 officiers, sous-officiers et hommes de troupe pour le contingent grec et 650 pour le contingent turc. Le contingent grec a été cantonné dans son camp permanent situé à la limite de Nicosia, qu'il ne quitte que pour des exercices périodiques. Le contingent turc est resté déployé dans les villages d'Orta Kuy et de Geunyely, de part et d'autre de la route de Kyrénia, au nord de la capitale. Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil de sécurité le 25 septembre 1964, leurs positions, en dehors de quelques exceptions mineures prévues, sont situées à une distance d'au moins 100 mètres de la route, qui se trouve maintenant sous le contrôle exclusif de la Force (voir chap. I).

139. Cet accord, ainsi qu'il a été indiqué, prévoyait la relève d'une partie du contingent turc. En acceptant les arrangements pour l'application de cet accord, le Gouvernement de Chypre, qui a unilatéralement dénoncé le Traité d'alliance au mois d'avril 1964, a réservé sa position de principe en ce qui concerne la présence du contingent turc à Chypre et les violations du traité dont il accuse la Turquie. Le 23 octobre, le Ministre des affaires étrangères par intérim de Chypre a informé la Force que son gouvernement, désireux d'éviter toute initiative de nature à accroître la tension dans l'île, n'avait pas l'intention de s'opposer par la force à la relève du contingent turc.

140. La relève du contingent turc s'est effectuée le 26 octobre. Soixante-trois officiers et 276 sous-officiers et hommes de troupe sont arrivés pour relever 62 officiers et 274 sous-officiers et hommes de troupe devant être rapatriés, ce qui a porté l'effectif total du contingent à 648 officiers, sous-officiers et hommes de troupe. Les opérations de relève sur l'île ont été effectuées par la Force, conformément à des arrangements préalablement conclus avec le Gouvernement de Chypre, et ont été coordonnées avec la prise simultanée par la Force de la route de Kyrénia sous son contrôle. La Force a assuré le transport des troupes arrivées dans l'île et des troupes qui devaient être rapatriées, ainsi que des approvisionnements, entre Nicosia et Famagouste; elle a escorté les convois, vérifié

l'identité des membres du contingent turc, elle s'est assurée qu'ils n'étaient pas armés, et elle a contrôlé l'entrée et la sortie des approvisionnements. Plus de 80 camions de la Force ont été utilisés, du fait que le contingent turc n'a pas de moyens de transport propres. Cette opération a été menée à bien sans incident et dans les délais prévus.

C. Activités militaires

i) Vue d'ensemble de la situation militaire

141. Le calme a régné dans l'île pendant toute la période considérée et aucun incident grave ne s'est produit. Néanmoins, la tension reste grande dans les secteurs où les deux communautés sont face à face. On continue à fortifier les positions occupées et la seule réduction substantielle des effectifs a été le retrait d'un certain nombre d'unités irrégulières de la Garde nationale chypriote versées dans l'armée de réserve. Les membres de ces unités constituent dans leurs villages une force territoriale qui reste à la disposition du Gouvernement de Chypre.

142. On estime que le calme qui règne dans l'île est essentiellement dû à l'influence apaisante de la Force, qui reste déployée dans tous les points névralgiques du territoire.

ii) Positions occupées par les forces du gouvernement et par les forces chypriotes turques

143. Le déploiement des forces du gouvernement et des forces chypriotes turques a été peu modifié depuis le 10 septembre 1964, date du dernier rapport. Les Chypriotes turcs continuent de contrôler un certain nombre de secteurs très dispersés, qui comprennent la partie nord de la ville de Nicosia, ses faubourgs nord-ouest et la région située de part et d'autre de la route de Kyrénia à proximité de la limite sud de la ville de Kyrénia; la ville de Louroujina; les quartiers turcs de Famagouste et Larnaca; une enclave dans la région de Lefka, une autre enclave autour de Kalybakia, et les deux têtes de pont de Kokkina et Limnitis. Ces secteurs sont administrés par la communauté chypriote turque, sous l'autorité du Vice-Président, et ils sont défendus par des postes occupés par les combattants chypriotes turcs. Au total ces secteurs chypriotes turcs couvrent une superficie d'environ 140 kilomètres carrés soit 1,5 p. 100 de la superficie totale de l'île,

et ils ont une population d'environ 59 000 habitants, dont 13 600 réfugiés. L'accès de ces secteurs est rigoureusement interdit aux Chypriotes grecs en général, et aux troupes du gouvernement, à la police et aux agents de l'Administration en particulier. Les Chypriotes grecs sont cependant autorisés à se déplacer sur la route de Kyrénia et sur la tête de pont de Limnitis sous la protection de la Force. Les barrages routiers, les tranchées, les postes fortifiés et les emplacements protégés de sacs de sable sur le sol, derrière les fenêtres ou sur les toits sont les manifestations visibles de cet état de choses.

144. Les fortifications et les barrages routiers des forces du gouvernement et des forces chypriotes turques sont généralement situés sur des lignes parallèles. Cela crée une sorte de front dans certaines parties de l'île; ce front comprend les "lignes vertes" de Nicosia et de Larnaca, des lignes de crêtes parallèles dans la région de Kokkina et des montagnes de Kyrénia et les alignements de maisons situés de part et d'autre des remparts du XVIème siècle à Famagouste. La Force des Nations Unies s'efforce d'être présente et de s'interposer dans tous les endroits de ce genre pour atténuer le risque d'incidents que crée une telle situation. Ainsi des effectifs importants de la Force sont déployés le long des lignes vertes; la Force occupe les collines qui séparent le secteur grec du secteur turc dans la région de Kokkina et dans la chaîne de Kyrénia. Elle occupe les remparts de Famagouste et patrouille sur les vieux chemins de ronde afin d'éviter que les deux communautés ne s'affrontent. Mais il est évident que la Force n'aura exécuté la partie de son mandat qui lui donne pour fonction d'éviter le retour des combats qu'au moment où ce front n'existera plus, où les troupes grecques et turques se seront retirées, et où leurs positions seront placées temporairement sous son contrôle. Des propositions formulées en vue d'atteindre ce résultat sont examinées dans une autre section de ce chapitre.

145. Dans les villages habités par les Chypriotes turcs, des combattants chypriotes turcs et des membres de la TMT ont établi des positions de type militaire et des barrages routiers d'importance variable, vraisemblablement afin de se protéger contre des attaques éventuelles des Chypriotes grecs des villages environnants. Les habitants des villages chypriotes grecs agissent évidemment de même, mais à plus petite échelle du fait qu'ils ont l'avantage du nombre. On ne peut pas considérer que ces positions ont en elles-mêmes une grande importance stratégique, mais leur existence continue à créer des difficultés et à accroître la tension dans l'île.

146. Il est à noter que dans des villes telles que Ktima et Limassol, ainsi que dans un certain nombre de villages chypriotes turcs, d'importantes communautés chypriotes turques sont sous le contrôle des forces armées, de la police et de l'administration du gouvernement. Certains de ces secteurs, en particulier Ktima (occupé du 4 au 7 mars), ont été investis par les forces du gouvernement au cours des troubles qui se sont produits avant l'intervention de la Force des Nations Unies. On ne peut pas considérer que ces secteurs sont sous l'autorité effective des dirigeants chypriotes turcs de Nicosia, bien qu'en pratique les dirigeants des communautés chypriotes turques de ces secteurs suivent la ligne politique définie par leurs compatriotes de Nicosia et que les civils chypriotes grecs évitent d'avoir des contacts avec eux.

147. Le changement le plus important survenu dans le déploiement des diverses forces au cours de la période considérée a été l'occupation de la route de Nicosia à Kyrénia par la Force des Nations Unies, qui doit en assurer le contrôle exclusif. Il est rendu compte, au chapitre I du présent rapport, des négociations qui ont permis de mettre en pratique l'accord conclu à ce sujet. La Force a commencé à assurer ce contrôle le 26 octobre, en conjonction avec la relève simultanée d'une partie du contingent national turc. Les éléments chargés de la protection des convois avaient reçu l'ordre de riposter en cas d'attaque et de faire usage de la force dans la mesure où cela était nécessaire à la sécurité des convois au cas où celle-ci aurait été menacée. La Force a fait subir des contrôles aux usagers de la route pour vérifier s'ils ne portaient pas d'armes, et elle leur a demandé de ne pas se livrer à des provocations.

148. La circulation des convois placés sous la protection de la Force sur la route de Kyrénia s'est accrue lentement mais régulièrement. Les Chypriotes grecs se sont rendu compte que les arrangements conclus sont mis en pratique et que la sécurité des usagers est assurée. Dans la semaine du 26 octobre au 2 novembre, la Force a escorté 238 véhicules transportant 723 passagers. Dans la semaine du 29 novembre au 5 décembre, elle a escorté 348 véhicules transportant 1 085 passagers. Au cours du premier mois où la Force a contrôlé cette route (26 octobre-25 novembre), 1 305 véhicules transportant 3 723 passagers civils y ont circulé sous sa protection. La Force s'acquitte de ses fonctions en effectuant des contrôles en sept points différents, en organisant des patrouilles de protection, et en s'assurant que les dispositions de l'accord qui ont trait à la réouverture de la route sont entièrement appliquées.

iii) Observation du cessez-le-feu : fusillades et autres incidents

149. De juin à septembre 1964, le "front" mentionné dans la section précédente, ainsi que les lignes, plus imaginaires, séparant les communautés chypriotes ailleurs dans l'île, avaient été la scène de tension aiguë, de fréquentes fusillades et, en plusieurs occasions, de combats meurtriers. De septembre à décembre, ces lignes ont été, le plus souvent, calmes, et la Force a généralement réussi à observer la suite donnée à la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 août 1964 demandant un cessez-le-feu immédiat et à l'accord (consensus) des membres du Conseil du 11 août. Il n'y a pas eu de graves violations de cessez-le-feu pendant la période examinée, et il n'y en a guère de caractère mineur, mais les fusillades ont été nombreuses. La plupart ont été attribuées à des tirs accidentels, des coups de fusil tirés sur des oiseaux ou des coups tirés sans raison apparente. Il serait inexact d'attribuer à la seule Force le fait que chacune des parties semble avoir compris qu'elle ne pouvait imposer une solution à l'autre par la force des armes. Il est clair, cependant, que la Force a joué un rôle majeur en permettant de traduire cette idée dans les faits.

150. A la suite des combats de Tylliria, en août, qui ont pris fin avec le cessez-le-feu, la Force a organisé en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge l'échange des prisonniers. L'arrangement a été négocié par le délégué principal du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre et par le Commandant de la Force avec le Gouvernement et les dirigeants de la communauté chypriote turque. L'échange a été effectué le 26 septembre au quartier général de la Force à Nicosia. Huit Chypriotes turcs ont été libérés; sept prisonniers ont été remis aux représentants du gouvernement. Certains de ces hommes, mais pas tous, avaient été faits prisonniers pendant les combats près de Kokkina.

151. Le tableau ci-après indique le nombre d'incidents confirmés qui se sont produits pendant la période du 9 septembre au 8 décembre 1964 dans les diverses zones et les divers districts de Chypre :

<u>Zone/District</u>	<u>Fusillades</u>	<u>Autres incidents</u>
Zone de Nicosia	124	30
Zone de Famagouste	16	6
District de Morphou	10	7
District de Paphos	4	3
District de Limassol	<u>6</u>	<u>1</u>
Total	160	47

Les pertes au cours de ces incidents ont été les suivantes :

	<u>Chypriotes grecs</u>	<u>Chypriotes turcs</u>	<u>Total</u>
<u>Tués :</u>			
Meurtres	1	2	3
Coups de feu accidentels	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	2	2	4
<u>Blessés :</u>			
Tentatives de meurtre	3	11	14
Coups de feu ou explosions accidentels	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
Total	4	14	18

152. Vingt-deux des fusillades ont constitué des violations du cessez-le-feu. Dix-sept se sont produites dans la zone de Nicosia, trois dans le district de Morphou, une dans le district de Larnaca et une dans le district de Paphos. Dans le cas de six de ces violations, des éléments de la Garde nationale et des Chypriotes turcs ont ouvert le feu les uns contre les autres; en huit occasions, seuls les Chypriotes grecs ont tiré; en sept occasions, seuls les Chypriotes turcs ont tiré. La Force a formulé des protestations appropriées dans chaque cas de violation du cessez-le-feu. Il convient d'ajouter que le 12 septembre, un chasseur à réaction Super Sabre, identifié comme turc, a survolé Xeros entre 1 000 et 2 000 mètres, a tourné autour de Skouriotissa à la même altitude et s'est dirigé vers le sud-ouest. Au-dessus de Skouriotissa, cet avion était accompagné d'un autre avion à réaction, qui n'a pu être identifié de manière positive comme étant turc. C'est le seul cas important d'incursion aérienne pendant la période examinée.

153. Ainsi, bien qu'on puisse dire que la situation générale dans l'île est assez calme, les tensions et le conflit sous-jacents entre les deux communautés n'ont pratiquement rien perdu de leur acuité; le calme est tendu et précaire; et la Force n'est jamais au bout de sa tâche.

154. La description d'une des quelques fusillades graves qui se sont produites pendant la période examinée illustre la fragilité du calme actuel. L'incident s'est produit dans la nuit du 9 novembre, près de Louroujina, lorsque des Chypriotes turcs ont ouvert un tir de mousqueterie et de mitrailleuses légères sur ce qu'ils pensaient être une patrouille du gouvernement approchant de leur position. Leur tir a provoqué la riposte de troupes du gouvernement de postes voisins, qui ont ouvert le feu sur les positions chypriotes turques. Un détachement de la Force se trouvait à proximité et son commandant a réussi à persuader aux deux parties de cesser le feu après une heure environ, pendant laquelle de 500 à 700 coups de feu avaient été échangés, heureusement sans faire de victime. La Force a fouillé très soigneusement la région, mais n'a pu constater la trace d'aucune patrouille.

155. En une autre occasion, alors que les troupes des deux parties essayaient d'avancer au-delà de la ligne de cessez-le-feu près de Kokkina, la Force a dû prendre diverses mesures. Lors de la conclusion de l'accord de cessez-le-feu du 9 août, aucune ligne matérielle n'avait été tracée sur le terrain autour de la tête de pont de Kokkina pour démarquer le "front" entre les deux parties. Toutefois, cette ligne avait été marquée sur une carte que la Force avait remise au gouvernement et aux Chypriotes turcs. Au début, l'absence d'une ligne matérialisée sur le terrain n'a pas eu d'inconvénients, mais, au début d'octobre, plusieurs différends se sont élevés sur l'emplacement exact de la ligne de cessez-le-feu, et la Force a eu beaucoup de difficulté à persuader aux deux parties de retourner sur leurs positions initiales derrière la ligne.

156. Il y a eu une répétition de ces difficultés durant les premiers jours de novembre, et le commandant de la Force a décidé que malgré la nature accidentée du terrain qui rendait la tâche très difficile, il était indispensable de marquer le "front" d'une manière permanente.

157. Les travaux ont commencé le 7 novembre et ont été terminés le 10 novembre, mais non sans incident. A plusieurs reprises, les troupes de la Force ont rencontré de l'obstruction dans leur tâche; des obstacles ont été placés sur leur

chemin, des tentatives ont été faites pour effacer la peinture des marques et des troupes ont refusé d'évacuer leur position. En une occasion, les occupants d'un poste ont refusé de bouger et ont adopté une attitude des plus hostiles. L'équipe de démarcation de la Force a dû appeler des renforts qui ont été déployés rapidement. Heureusement, cette démonstration de force a suffi à régler l'incident.

158. Malgré tous ces obstacles, la tâche a été rapidement menée à bien, avec résolution et initiative. Le front entre les deux parties est maintenant clairement marqué à intervalles à la peinture blanche sur des rochers qu'il est impossible de déplacer. En outre, pour éviter de nouvelles contestations, un levé topographique précis a été effectué pour identifier exactement l'emplacement de toutes les marques sur la carte. Les troupes de la Force ont occupé les positions contestées tout en maintenant leurs postes d'observation initiaux établis sur la ligne, en août.

iv) Construction et démolition de fortifications

159. Ainsi qu'il est indiqué dans la section précédente, la Garde nationale du gouvernement et les éléments armés chypriotes turcs avaient construit sur le pourtour de la zone contrôlée par les Chypriotes turcs des fortifications, les unes perfectionnées, les autres assez primitives. Comme ces fortifications, par leur nature même, contribuaient à l'état de tension là où elles étaient situées, la Force a essayé de persuader tant aux forces du gouvernement qu'aux Chypriotes turcs de les démolir et de compter pour leur sécurité sur les troupes interposées de la Force.

160. Ces efforts ont connu très peu de succès pendant la période considérée, sauf dans le district de Limassol, où une commission mixte de démantèlement comprenant un fonctionnaire local du gouvernement, un représentant de la communauté chypriote turque et, comme président, un officier de la Force a obtenu certains résultats. Ailleurs, ni l'une ni l'autre des parties ne s'est montrée disposée à réduire ses fortifications. La Garde nationale a même renforcé ses positions côtières et connexes pour défendre le pays contre une attaque extérieure. A Famagouste, les postes du gouvernement ont été récemment augmentés en nombre, malgré les représentations de la Force. Il convient de noter, toutefois, qu'on a relevé récemment certains indices qui permettent de penser que le gouvernement serait peut-être

disposé à retirer ses forces de certaines fortifications de l'intérieur à condition que la Force puisse garantir leur sécurité.

161. Les combattants chypriotes turcs, qui sont surpassés en nombre et en puissance de feu par la Garde nationale, ont refusé pour deux raisons d'abandonner leurs positions fortifiées : le territoire qu'ils contrôlent est réduit et ils n'ont pas de place pour se retirer; en outre, ils prétendent que la Force ne serait pas capable de résister à une attaque organisée si une attaque de cette nature est montée par le gouvernement contre les positions de la Force sur la ligne de démarcation. Si ces positions étaient enlevées, la situation des Chypriotes turcs risquerait de devenir intenable. Les Chypriotes turcs ont donc insisté pour maintenir leurs postes fortifiés et ont même renforcé certaines de leurs positions à Nicosia.

162. Sur le plan local, les commandants de la Force sont constamment en train d'observer l'activité des forces opposées et ils essaient, chaque fois que c'est possible, de négocier la démolition des fortifications. Une intervention plus énergique est parfois nécessaire, mais seulement lorsque les postes fortifiés sont considérés comme constituant une menace directe pour les positions de la Force ou lorsque de nouvelles positions ont été établies par l'une des parties et, paraissant être une menace pour l'autre partie, sont considérées par la Force comme constituant une provocation. En pareil cas, la Force est prête à intervenir plus concrètement en démolissant elle-même les positions litigieuses.

163. Un exemple qui illustre bien les problèmes auxquels la Force se heurte dans ce domaine est fourni par un incident récent à Trakhonas, faubourg au nord de Nicosia habité par des Chypriotes grecs et turcs. Le 19 septembre, des Chypriotes turcs à Trakhonas ont commencé à construire un grand mur de terre et de barils à travers la route en face de la Ligne verte. Ils ont déclaré que ce mur devait permettre aux habitants de traverser la route sans risquer d'être pris sous le feu du poste du gouvernement le plus proche, à quelque 300 mètres. De l'avis du commandant local de la Force, s'il est vrai que ce mur offrait incontestablement une protection aux habitants, il pouvait également constituer une excellente position de tir dominant directement les maisons de Chypriotes grecs de l'autre côté de la Ligne verte.

164. En conséquence, le Commandant de la Force a demandé aux porte-parole locaux des Chypriotes turcs de faire démolir le mur. Le dirigeant chypriote turc a refusé et, en quelques instants, les troupes de la Force qui étaient sur les lieux se sont trouvées aux prises avec une foule hostile de femmes chypriotes turques. Les troupes de la Force se sont retirées pour éviter un incident, mais pas avant qu'un certain nombre d'hommes aient été atteints par des pierres, de la terre ou des bâtons lancés. Les négociations ont repris et finalement, après que le commandant de la Force fut intervenu personnellement, les Chypriotes turcs ont été persuadés d'arrêter les travaux et de construire un passage souterrain à la place du mur. Le passage souterrain a été terminé à la mi-novembre et le mur a maintenant été démolé par les Chypriotes turcs.

v) Renforcement des effectifs et du matériel militaire

165. On a fait état, dans le dernier rapport, de la concentration de forces militaires à Chypre, ce qui, étant donné les objectifs énoncés dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars, était considérée comme un motif de préoccupation. Il apparaît maintenant qu'au cours de la période en question, l'apport d'armes et de matériel militaire destinés aux forces du gouvernement a été à une échelle très réduite. Comme il est indiqué dans la partie B du présent chapitre, le nombre des hommes sous les armes a été réduit.

166. Il n'y a eu aucune preuve de concentration de forces militaires chypriotes turques.

vi) Propositions pour éliminer les dernières zones de tension militaire

167. Comme il est indiqué au paragraphe ii) de la partie C ci-dessus, les enclaves contrôlées par les Chypriotes turcs et disséminées dans l'île sont entourées de lignes parallèles de fortifications érigées par les Chypriotes turcs et par la Garde nationale. Les positions de la Force des Nations Unies se trouvent en général entre ces lignes et des patrouilles de la Force circulent dans le no man's land pour maintenir une paix précaire dans ces régions. Mais il est évident qu'on ne peut rétablir sérieusement une situation normale tant que ces foyers de tension et de conflits possibles n'auront pas été éliminés - d'autant plus qu'ils ne servent qu'à maintenir les membres d'une communauté en dehors des zones contrôlées par l'autre communauté. Le Commandement de la Force des Nations Unies avait donc

préparé depuis quelque temps des plans pour démilitariser certaines des "lignes de front" en les plaçant au début sous le contrôle de la Force et en supprimant le spectacle de chypriotes armés se faisant front avec hostilité. Il était évident que si les principales zones de tension étaient éliminées, les autres disparaîtraient aisément.

168. Dans sa lettre en date du 12 novembre 1964, en réponse à l'aide-mémoire du 27 octobre rédigé par la Force, le président Makarios a fait savoir que, de l'avis de son gouvernement, le retour aux conditions normales pouvait être réalisé si la Force assurait, entre autres, la destruction de toutes les fortifications et de tous les postes armés dans les montagnes de Kyrenia, ainsi que la suppression de la Ligne verte.

169. Le 2 décembre, le Commandant de la Force a soumis à l'examen du Président des plans établis à cet effet par la Force. Ces plans seront également soumis en temps voulu aux dirigeants chypriotes turcs. Un troisième plan, prévoyant la démilitarisation, avec l'aide de la Force, des positions occupées par les deux camps autour de la tête de pont de Kokkina et la réinstallation des réfugiés dans la région, a été présenté le 7 décembre.

170. Le plan soumis au Président en ce qui concerne les montagnes de Kyrenia peut se résumer ainsi :

- a) L'objectif final est la démilitarisation complète de la zone comprise entre Nicosia et Kyrenia, ce qui implique comme première mesure l'élimination de tous les postes du gouvernement et de tous les postes chypriotes turcs dans les montagnes de Kyrenia.
- b) Le plan envisage de retirer de la zone toutes les forces et tout le matériel militaire. Il est prévu de laisser intacts les ouvrages défensifs actuels, mais d'en retirer les troupes. Cela permettra de revenir aux positions actuelles si l'accord est abrogé par l'une des deux parties.
- c) Il est prévu que la Force contrôlera cette zone au moyen de postes d'observation statiques et de patrouilles aériennes et terrestres. En outre, une réserve mobile sera maintenue afin de faire rapidement front à toute situation qui pourrait surgir. La Force surveillera également la zone de sécurité qui entourera la zone démilitarisée principale.

171. Différents plans ont été suggérés afin de créer une zone libre sans ouvrages fortifiés à l'intérieur des murs de Nicosia (cf. S/5958, par. 33). En dépit de longues négociations, aucun de ces plans n'a été pleinement accepté par l'une ou l'autre partie. Ce refus s'explique par différentes raisons; par exemple, chaque partie insistait pour garder certaines positions tactiques clefs, et les deux parties ressentaient de la méfiance et de la crainte à l'idée que les défenses actuelles seraient détruites. En outre, aucun de ces plans ne permettait à la Force de fouiller, d'inspecter ou de détenir temporairement des suspects. Le nouveau plan élaboré par la Force prévoit d'éliminer la Ligne verte à Nicosia et de contribuer ainsi dans une large mesure à réduire la tension. Il envisage :

- a) Un retrait progressif des deux parties à une distance d'environ 500 à 1 000 mètres de la Ligne verte actuelle. Ce retrait ne serait pas limité à la partie de la ville à l'intérieur des murs et ne comporte pas l'élimination immédiate des ouvrages fortifiés. Le droit d'arrestation continuerait d'être exercé par les autorités compétentes.
- b) Après ce retrait, la Force reprendrait les positions qui auront été abandonnées et garantirait leur intégrité. En outre, des patrouilles mixtes de la Force et de la police inspecteraient les régions abandonnées et auraient le droit d'appréhender les individus portant des armes. Les seules personnes admises à pénétrer dans les zones ne devraient pas avoir d'armes.
- c) On prévoit qu'au début, il serait interdit de traverser la Ligne verte sans la permission des deux parties. Ce n'est qu'après un certain temps et quand l'autorisation de traverser librement l'ancienne Ligne verte serait rétablie que la question de l'élimination des fortifications serait examinée en consultation avec les parties intéressées.

172. Le troisième plan s'appliquerait à la tête de pont de Kokkina dans la zone de Tylliria, où se sont déroulés des combats au début du mois d'août 1964. Huit cents réfugiés venant des villages chypriotes turcs voisins occupés par la Garde nationale depuis lors vivent maintenant dans cette tête de pont réduite et la moitié d'entre eux logent dans des cavernes de la montagne. Le plan de la Force est prévu en trois phases, à savoir :

- a) Retirer la Garde nationale de ses positions actuelles dominant la tête de pont et la replier dans des zones de concentration situées à une certaine distance de la tête de pont. La Force installerait des postes dans les villages chypriotes turcs évacués au cours de cette manoeuvre;
- b) Retirer tous les combattants chypriotes turcs dans la tête de pont sous le contrôle de la Force et les replier dans le village de Kokkina, la Force occupant les positions actuellement tenues par les combattants sur le périmètre de la tête de pont.
- c) Réinstaller les réfugiés chypriotes turcs actuellement à Kokkina dans leurs villages d'origine et établir dans ces villages des postes de police civile des Nations Unies.

IV. DESCRIPTION DE LA SITUATION SUR LE PLAN LOCAL
AU 8 DECEMBRE 1964

173. A l'heure où nous achevons cette partie du rapport, la situation d'ensemble dans l'île, sur le plan militaire et sur celui de la sécurité, est calme, mais la tension demeure dans les régions où les communautés s'affrontent directement. A quelques exceptions près, les fortifications existantes sont toujours occupées et aucun des camps ne semble envisager une démobilisation. Nicosia et la région du nord et du nord-est de l'île (en particulier Kokkina) restent les zones critiques les plus importantes. Le reste de l'île est calme.

174. Dans ce contexte militaire, et en dépit des nombreux problèmes que soulèvent la tension et la dissension actuelles, l'île continue de bénéficier de conditions économiques relativement bonnes, exception faite des communautés chypriotes turques qui vivent dans l'isolement. Malgré le déclin du tourisme et de certaines exportations, le pays n'a jusqu'à présent connu aucun problème de balance des paiements. Il est toutefois presque sûr que le produit national brut, qui avait augmenté à l'un des taux les plus élevés de la région avant les désordres (9 p. 100 au cours des années 1961 à 1963), accusera une baisse en 1964. La situation économique actuelle est lourde de dangers. Le maintien sous les drapeaux d'un grand nombre d'hommes et les dépenses qui en résultent, la carence prolongée du tourisme qui est vital pour le pays, et la dissension continue entre les deux éléments de la population sont autant de facteurs qui pèsent lourdement sur l'économie de l'île.

175. La vie quotidienne de la population varie considérablement d'une région à l'autre. Avec le retour d'une plus grande liberté de déplacement et avec l'apaisement de la crainte, de vastes régions de l'île, en particulier dans le sud, vivent dans des conditions assez proches de la normale. Il y a également, un peu partout dans ce pays, de nombreux villages mixtes qui n'ont pas été évacués par la population chypriote turque. Dans d'autres endroits, les situations essentiellement militaires dominent toujours, avec toutes les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la vie quotidienne des habitants. C'est le cas notamment dans la région de Nicosia et à Kokkina. Mais il y a également de nombreuses autres villes et villages gardés militairement par des Chypriotes turcs armés, où la population vit plus ou moins dans l'isolement. Un des aspects les plus graves de cette situation est l'absence d'ordre public et l'effondrement de l'administration normale du pays.

On a vu, au début du présent rapport, de nombreux exemples des mesures prises par la Force pour favoriser le retour à une situation normale. Les exemples relatifs aux questions touchant la police, l'administration de la justice, le non-fonctionnement des services postaux, l'absence de participation des fonctionnaires chypriotes turcs à leurs administrations centrales et locales, et la dissension au sein des coopératives agricoles sont particulièrement révélateurs. La solution de ces problèmes se heurte à une série d'obstacles fondamentaux : d'une part, l'attitude du gouvernement, qui demande que les Chypriotes turcs se soumettent à son autorité et observent les lois; d'autre part, la position des dirigeants chypriotes turcs, qui soutiennent qu'en attendant le règlement définitif du différend ou le retour au respect de la constitution, l'autorité de la présente administration ne doit pas être reconnue par les membres de leur communauté.

176. Cela étant, la vie quotidienne continue du mieux qu'elle peut, en s'adaptant aux conditions locales fort variables. Dans les localités mixtes, les Chypriotes turcs reconnaissent l'administration et la police locales. Si un Chypriote turc a besoin de pièces d'identité afin de se déplacer à travers les barrages routiers qu'ont installés les Chypriotes grecs, il ira se les procurer auprès de l'officier de district local, même si les dirigeants chypriotes turcs les considèrent comme illégales^{1/}. Dans d'autres régions, villes ou villages, les Chypriotes turcs vivent en ayant fort peu de contacts avec la population chypriote grecque, ou même sans en avoir aucun. Aussi, la loi et l'administration du gouvernement ne sont pas reconnues et des services locaux ont été créés par les Chypriotes turcs afin d'assurer un minimum d'administration à ces communautés. De nombreux réfugiés vivent dans des localités ou des régions strictement chypriotes turques de ce genre. Ces réfugiés ne veulent pas rentrer dans leurs villages, ou s'ils souhaitent le faire - car le temps se fait long - leurs compatriotes ou leurs dirigeants réussissent le plus souvent à les persuader de ne pas y retourner avant qu'un arrangement définitif garantissant leur sécurité ne soit conclu.

1/ Il ressort de renseignements communiqués au Comité de liaison politique par le Bureau de l'état civil de Chypre qu'au cours des 26 premiers jours de novembre, 280 cartes d'identité au total ont été délivrées ou renouvelées sur la demande de Chypriotes turcs qui s'étaient présentés au Bureau de l'état civil de Nicosia ou dans les bureaux de district.

177. Un tableau de la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle ne serait pas complet si quelques indications au moins sur la diversité des conditions prédominant dans diverses parties de l'île n'étaient fournies. On les trouvera dans les paragraphes suivants, qui donnent un bref aperçu des principales conditions militaires et autres existant dans chaque zone ou district desservi par la Force.

Zone de Nicosia

178. Dans la zone de Nicosia, aucun changement important n'a été enregistré dans le déploiement des forces militaires, ni d'un côté ni de l'autre. Les deux camps ont renforcé leurs positions. Les forces gouvernementales restent dans une large mesure inchangées et peu de modifications sont intervenues dans les forces chypriotes turques, qui conservent leur caractère paramilitaire et où la discipline est maintenue par les circonstances plutôt que par l'organisation militaire.

179. Pendant cette période relativement statique, les attitudes et les animosités semblent s'être durcies. Bien que le commandement militaire de la zone ait essayé à plusieurs reprises d'organiser une rencontre des deux parties, celles-ci ne souhaitent prendre contact à aucun niveau et ne semblent pas vouloir de rapprochement. Toutefois, la coopération entre la Force et chaque camp est satisfaisante. Les Chypriotes turcs ont pleinement coopéré pour l'ouverture de la route de Kyrénia et à d'autres occasions. La même coopération est offerte par la garde nationale.

180. D'une manière générale, les Chypriotes turcs ne veulent pas reconnaître les institutions gouvernementales, même lorsqu'ils pourraient bénéficier de leurs services. Par exemple, il arrive que des cultivateurs chypriotes turcs refusent de remplir des formulaires pour se procurer du mazout, pour la simple raison que ces formulaires sont adressés aux fonctionnaires de district du gouvernement. En revanche, les Chypriotes turcs ne considèrent pas que l'acceptation d'une aide de la Force ou d'une assistance par l'intermédiaire de celle-ci emporte reconnaissance des institutions gouvernementales. Il s'ensuit que, tant que la Force continue à jouer ce rôle, il ne semble pas, aux yeux de la communauté chypriote turque, y avoir nécessité impérieuse de s'adresser au gouvernement. Il y a là matière à réflexion.

181. Un Comité de liaison politique de la Force, présidé par le Chef d'état-major adjoint et composé de représentants politiques et économiques de la Force, tient

à Nicosia des réunions séparées avec les agents de liaison politique du gouvernement et avec ceux des Chypriotes grecs. Depuis sa création en mars 1964, le Comité a tenu 255 réunions avec les deux camps. Le fait qu'il a été possible, dernièrement, de réduire la fréquence de ces réunions de 3 à 2 par semaine avec chaque camp indique peut-être que la tension diminue dans l'île. Le rôle principal du Comité est de permettre aux deux camps de communiquer l'un avec l'autre et, en conséquence, il s'occupe surtout de questions militaires et économiques, de la liberté de mouvement, etc. Cependant, comme il y a toujours malheureusement peu de coopération entre les deux camps en ce qui concerne les affaires pratiques courantes, le Comité sert également d'intermédiaire pour les demandes d'assistance qui sont adressées à la Force dans les domaines les plus variés.

182. On a exposé dans une autre partie du présent rapport les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la liberté de mouvement des Chypriotes turcs à Nicosia. La plupart des Chypriotes turcs qui tirent parti de cet assouplissement des restrictions viennent des districts de la périphérie. D'une manière générale, les Chypriotes turcs de Nicosia ne quittent pas leur quartier. Les Chypriotes grecs ne sont pas autorisés à circuler dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs, sauf sur la route de Kyrénia et à condition qu'ils se déplacent en convois escortés par la Force.

183. Les restrictions dont font l'objet certaines marchandises constituent un obstacle au retour aux activités économiques normales dans le quartier turc de Nicosia. Il y a en outre pénurie de numéraire à la suite du chômage. L'approvisionnement en denrées alimentaires est presque normal. Les produits agricoles des régions périphériques pénètrent librement dans la ville.

184. Dans l'ensemble, à l'exception des services postaux, les services d'utilité publique fonctionnent dans le secteur turc de la ville et dans le secteur situé au nord de celui-ci. Quelques téléphones seulement restent branchés. Les écoles sont ouvertes dans la plupart des localités turques, mais il y a pénurie de personnel enseignant et de fournitures scolaires. Les communautés chypriotes turques ne sont pas visitées régulièrement par des médecins et des dentistes. Les cas d'urgence sont souvent traités par le personnel médical de la Force; souvent aussi, la Force assure le transport des malades aux dispensaires turcs de Nicosia.

185. C'est à Nicosia que l'on compte le plus grand nombre de réfugiés (7 239, selon des renseignements de source chypriote turque). De 2 000 à 3 000 d'entre eux vivent dans un camp à Hamid Mandrès. Comme on l'a signalé au chapitre II, toutes les parties intéressées désirent améliorer le sort des réfugiés. Néanmoins, il y a un tel désaccord sur la manière dont ces réfugiés devraient être réinstallés que leur situation reste foncièrement inchangée. Toutefois, les conditions de vie des réfugiés sont meilleures et l'on a porté remède aux cas les plus critiques.

District de Morphou

186. La partie occidentale de ce district reste une région névralgique du point de vue militaire (Limnitis, Lefka et Kokkina). Depuis que la zone de cessez-le-feu a été délimitée autour de la tête de pont de Kokkina, la situation militaire est demeurée calme. Cependant, les forces gouvernementales continuent à consolider leurs défenses, notamment le long de la côte. Du côté chypriote turc, un entraînement militaire est dispensé plusieurs jours par semaine à Kokkina et à Lefka. Jusqu'ici, toutes les tentatives de la part de la Force de démilitariser une partie du district ont échoué.

187. En ce qui concerne la liberté de mouvement, qui jusqu'à une époque récente avait été complètement supprimée par les deux camps dans la partie occidentale du district, une certaine amélioration a été enregistrée dernièrement. La Force a ouvert la région de Limnitis aux Chypriotes grecs qui se déplacent en convoi sous la protection de la Force en vertu d'arrangements semblables à ceux qui concernent la route de Kyrénia. Les restrictions concernant l'entrée et la sortie de Lefka ont été assouplies récemment et le fait que les enfants ont été autorisés à fréquenter de nouveau les écoles de Lefka a causé une détente sensible.

188. L'autorité gouvernementale n'est guère reconnue dans la région. Rares sont les Chypriotes turcs qui se rendent au bureau de district ou au poste de police pour y remplir des formalités administratives; ceux qui le font sont généralement escortés par la Force. Les efforts déployés par la Force en vue d'organiser des rencontres entre le fonctionnaire de district et un représentant de la communauté chypriote turque ont échoué.

189. Sauf à Kokkina, l'approvisionnement en vivres des Chypriotes turcs de la région ne pose aucun problème. Des convois sont organisés une fois par semaine, sous

escorte de la Force, entre Nicosia et Lefka. Les services postaux ne fonctionnent pas et les téléphones ne sont toujours pas branchés. Les autres services d'utilité publique fonctionnent d'une manière satisfaisante. La partie occidentale du district est l'une des régions de l'île où les arrangements touchant la culture et la moisson ont été le plus limités en raison de la situation militaire et des restrictions imposées de ce fait à la liberté de mouvement.

190. Les réfugiés posent un problème important dans le district. La plupart des 3 000 réfugiés sont concentrés à Lefka, où ils sont logés dans des maisons et dans des écoles. Kokkina héberge 600 à 800 réfugiés venus de cinq villages voisins. Quatre cents d'entre eux vivent dans des grottes, dans des conditions sanitaires déplorables. Pendant les premières pluies de novembre, leur situation est devenue très critique. Heureusement, à la suite de la levée des restrictions, des vêtements de laine et des tentes ont pu être introduits dans la tête de pont. La réinstallation de ces réfugiés est empêchée par l'attitude que chacun des deux camps a adoptée à l'égard du problème : alors que les dirigeants chypriotes turcs insistent pour que les positions militaires chypriotes grecques qui dominent les villages évacués soient supprimées, le gouvernement considère le maintien de ces positions indispensable tant que les combattants chypriotes turcs occupent la tête de pont.

Zone de Famagouste

i) District de Famagouste

191. Depuis peu, les forces gouvernementales de Famagouste sont constituées de formations régulières et non plus de volontaires. Il en est résulté une amélioration - et, dans certains cas, un accroissement - des positions défensives. Mais ce changement a également eu pour résultat d'améliorer la discipline au sein des forces gouvernementales. Pour l'instant, les Chypriotes turcs ne manifestent aucune intention agressive, mais le renforcement récent des forces gouvernementales et leur déploiement - par exemple, à proximité immédiate du principal quartier chypriote turc de Famagouste - inquiètent les Chypriotes turcs.

192. D'une manière générale, les Chypriotes turcs se déplacent librement dans le district, mais doivent se soumettre à des fouilles. Selon l'administration du district, environ 50 p. 100 de la population chypriote turque entretient librement des rapports avec des Chypriotes grecs. Trois cents dockers chypriotes turcs franchissent chaque jour les murs de la vieille ville et se rendent à leur travail sans entrave. En théorie, l'autorité des services gouvernementaux n'est pas reconnue. Dans la pratique, s'ils peuvent en tirer parti, les Chypriotes turcs n'hésitent pas à s'y adresser, souvent par l'intermédiaire de la Force.

193. La partie chypriote turque du district est, d'une manière générale, administrée par l'ancien fonctionnaire de district, un Chypriote turc. La vieille ville de Famagouste, comprise dans l'enceinte, est administrée directement par lui, le reste de l'agglomération étant soumis à un système assez vague selon lequel les différents mukhtars règlent les problèmes immédiats et consultent le chef de la communauté chypriote turque de Famagouste sur les questions plus importantes. La Force n'a pas réussi jusqu'ici à organiser des rencontres régulières entre le chef de la communauté chypriote turque et le fonctionnaire de district du gouvernement. Selon les dirigeants chypriotes turcs, les lois et les règlements administratifs sont généralement respectés. En particulier, tous les véhicules seraient dûment immatriculés et assurés.

194. Les activités agricoles ne posent pas de grands problèmes dans le district. L'approvisionnement de la population chypriote turque est satisfaisant, sauf pour les articles réglementés. Les services d'utilité publique fonctionnent normalement. Le courrier arrive de partout, sauf de Turquie, de Nicosia et d'autres villes chypriotes turques où les services postaux n'ont pas été rétablis. Les téléphones sont à nouveau branchés.

195. Un certain nombre de villages chypriotes turcs sont abandonnés. La plupart des personnes déplacées (800 à 900 au total) vivent chez des amis ou des parents dans d'autres villages chypriotes turcs. Les seuls réfugiés proprement dits vivent à Famagouste, dans la vieille ville. Ces derniers hésitent à regagner leurs foyers tant que la situation politique n'est pas stabilisée.

ii) District de Lanarca

196. Aux alentours de Lanarca, la situation est restée calme, sauf pour quelques incidents sans importance. De part et d'autre, les dirigeants semblent peu désireux de prendre des initiatives sur le plan militaire, et le maintien et le déploiement actuel des forces respectives ont un caractère purement défensif et s'inspirent de raisons de sécurité.

197. A l'échelon supérieur, les relations entre les deux communautés, tout en restant tendues en raison des divergences générales d'opinions politiques, sont probablement meilleures que dans la plupart des autres districts et zones. Le fonctionnaire de district et le chef de la communauté chypriote turque se rencontrent une fois par semaine sous la présidence du commandant de la Force. Lors de ces réunions, les problèmes sont examinés et souvent des divergences de vues ont pu ainsi être aplanies. En cas d'urgence, ce dispositif de liaison permet de réunir sans difficulté les deux parties, d'examiner le problème et de rechercher une solution dans un esprit de coopération. Toutefois, en règle générale, les Chypriotes turcs ne reconnaissent pas l'autorité des services gouvernementaux.

198. A l'échelon du village, les deux communautés font généralement preuve de tolérance dans leurs relations, bien qu'une certaine hostilité continue à se faire jour dans certains cas.

199. Les autorités déclarent que les Chypriotes turcs jouissent d'une entière liberté de mouvement dans tout le district. Les Chypriotes turcs contestent cette affirmation et, à l'appui de leur thèse, soulignent l'existence de postes de contrôle de la police chypriote aux sorties de Lanarca. Il semble toutefois qu'abstraction faite des postes de contrôle qui ont été placés sur les routes simplement pour empêcher le passage de "matières stratégiques" et non celui d'usagers de bonne foi, les Chypriotes turcs disposent en fait de leur liberté de mouvement, mais ne tiennent pas à s'en prévaloir pleinement.

200. En revanche, la liberté de mouvement n'existe pas pour les Chypriotes grecs dans les deux secteurs turcs de Lanarca, ni dans les principaux villages chypriotes turcs du district. Les dirigeants chypriotes turcs ne nient pas ce fait, mais invoquent des raisons de sécurité militaire pour justifier l'exclusion des Chypriotes grecs de ces régions.

201. Les seules restrictions économiques qui soient appliquées dans ce district sont les restrictions générales imposées par le gouvernement en ce qui concerne les "matières stratégiques". Bien entendu, il existe une autre restriction économique, qui est la conséquence naturelle du chômage dans certains villages chypriotes turcs. Les réfugiés sont ceux qui en pâtissent le plus : leur pouvoir d'achat étant réduit à néant par le chômage, ces familles dépendent de la charité locale et des secours du Croissant-Rouge.

202. L'approvisionnement est satisfaisant et il n'existe de pénuries que là où le numéraire est insuffisant pour les achats nécessaires.

203. Les Chypriotes turcs n'ont pas été privés des services d'utilité publique essentiels. L'eau et l'éclairage public sont fournis par les autorités aux Chypriotes turcs, même dans les cas où, comme à Lanarca, ceux-ci ne paient pas leurs redevances. De leur côté, les Chypriotes grecs ne paient pas leurs redevances d'eau à l'Evcaf turc. Les téléphones des Chypriotes turcs sont branchés. Les services postaux ne fonctionnent pas de manière satisfaisante.

204. Dans les écoles primaires, l'enseignement ne présente pas de difficultés sérieuses malgré la pénurie de fournitures et de manuels scolaires. La principale difficulté est celle que pose l'enseignement secondaire, qui était auparavant dispensé à Nicosia. La Force a pris des mesures pour résoudre ce problème.

205. Dans le domaine de la santé publique, la situation est loin d'être satisfaisante. Trois médecins chypriotes turcs seulement pratiquent dans le district.

206. Les prestations de sécurité sociale ne sont plus versées aux Chypriotes turcs et le service local de la sécurité sociale n'entend pas modifier cette politique tant que les Chypriotes turcs qui travaillaient auparavant dans ce service n'auront pas regagné leurs postes.

207. Le district compte environ 2 000 réfugiés, répartis surtout dans les villages. Ils sont mal logés, mais leur situation est nettement meilleure que celle des réfugiés se trouvant dans d'autres parties de l'île. Leur approvisionnement en vivres est assuré à l'aide des secours du Croissant-Rouge.

208. Les bases britanniques continuent à constituer une importante source de revenus pour les travailleurs chypriotes turcs de Lanarca.

District de Limassol

209. Tant du point de vue militaire que du point de vue de la sécurité, la situation est calme.

210. Les relations entre les deux communautés sont bonnes; elles sont entretenues grâce à de fréquentes réunions entre le fonctionnaire de district, le chef de la communauté chypriote turque et le Commandant de district de la Force. A un niveau moins élevé, les rapports sont raisonnables, encore que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs aient tendance à ne pas quitter leurs communautés respectives. Il existe néanmoins un certain nombre de villages mixtes disséminés dans tout le district. Il existe également une liaison satisfaisante entre la police, la Force et les éléments de la police chypriote turque. Les deux communautés acceptent volontiers que la Force les aide à résoudre leurs problèmes.

211. Un Comité de défortification, composé d'un officier de la Force des Nations Unies, d'un fonctionnaire chypriote local et d'un chypriote turc, fonctionne dans le district; il a démantelé pratiquement toutes les positions fortifiées et tous les postes renforcés à l'aide de sacs de terre. Le Comité visite les villages et fait démanteler toutes les nouvelles positions.

212. Etant donné les désordres que le district a connus, les problèmes administratifs sont peu nombreux. Dans toute la mesure du possible, les Chypriotes turcs essaient de gérer leur communauté séparément; ils ont, par exemple, leur propre dispensaire médical à Limassol, où les malades sont opérés. Les patentes, le gaz, l'eau, l'électricité et d'autres redevances sont payés aux autorités compétentes pour continuer à obtenir les services correspondants. Pour les services d'utilité publique, aucun problème ne se pose dans le district. Les téléphones sont et restent branchés à condition que les usagers paient régulièrement les droits y afférents. Les services postaux fonctionnent, mais les dirigeants chypriotes turcs les considèrent comme dépourvus de toute valeur, étant donné que les lettres à destination ou en provenance de Nicosia ne sont pas acheminées et que dans les autres zones le courrier n'est souvent pas distribué.

213. A Limassol, les divers éléments de la population se fréquentent librement. Il n'existe pas, dans cette ville, de "ligne verte". Le fonctionnaire de district étudie à l'heure actuelle la question des postes installés dans la ville par des

détachements de la police ou de la garde nationale, en vue d'en réduire le nombre dans un avenir prochain. Les liens économiques étroits qui unissent les deux communautés sont l'une des principales raisons de l'existence de bonnes relations dans le district : les négociants en vin et les industriels, qui sont des Chypriotes grecs, et les viticulteurs, qui sont des Chypriotes turcs, sont tributaires les uns des autres.

214. Les restrictions économiques sont appliquées de façon libérale. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres districts (à Nicosia, par exemple), toutes les fois que l'on confisque des articles dont la vente est interdite, on procède à une enquête pour retrouver le Chypriote grec qui a vendu les articles en question, et le Chypriote turc qui les a achetés est remboursé. Le Commandant de la Force est convaincu que les restrictions économiques ont cessé d'être un argument valable pour maintenir les barrages routiers et les postes de contrôle : étant donné, en effet, que les Chypriotes turcs ne peuvent pas recevoir de l'extérieur les articles dont la vente fait l'objet de restrictions, il suffirait d'interdire d'une manière générale la vente desdits articles aux Chypriotes turcs par les négociants chypriotes grecs.

215. Il n'y a pénurie de vivres ni dans les villages ni dans la ville. Les Chypriotes turcs travaillent librement dans le quartier chypriote grec. Les Chypriotes turcs employés dans le secteur public n'ont pas repris leurs postes. Les prestations au titre des assurances sociales ne sont pas versées aux Chypriotes turcs.

216. Les réfugiés ne posent pas un problème majeur dans le district. Ils viennent, pour la plupart, du district viticole de Mallia. Ces réfugiés ont été absorbés à Limassol et dans le village chypriote turc se trouvant à proximité de la zone de la Base souveraine britannique. Ils ne sont véritablement pas dans une situation difficile, bien que certaines familles vivent sous des tentes. On s'efforce avec un certain succès d'encourager les réfugiés de Mallia à retourner dans leur village pour s'occuper des vignes et cultiver la terre. Une quarantaine de Chypriotes turcs vivent actuellement dans le village, mais à de très rares exceptions près, les femmes et les enfants sont restés là où ils s'étaient réfugiés.

District de Paphos

217. Il est vrai que des forces gouvernementales sont déployées dans la région, mais l'on considère qu'elles sont là seulement pour assurer une présence militaire. Les Chypriotes turcs n'y ont pas de forces militaires et le district est calme.
218. Depuis la mi-octobre, les Chypriotes turcs ont commencé à entrer et à sortir du quartier turc de Ktima. Les tentatives visant à améliorer les relations entre les deux communautés sont souvent contrecarrées par l'arrestation de personnes pour des infractions commises dans le passé. Un certain nombre de Chypriotes turcs se rendent au Bureau de district et auprès des autorités de la police pour y accomplir des démarches administratives.
219. Les déplacements entre les localités chypriotes grecques et chypriotes turques restent limités. Les Chypriotes turcs tendent à rester dans leur localité de résidence. Dans la plupart des villages chypriotes turcs, le droit de passage n'est pas accordé aux Chypriotes grecs.
220. La Force des Nations Unies n'a pas réussi à ménager des réunions périodiques entre le fonctionnaire de district et les dirigeants de la communauté chypriote turque. Une première tentative a été faite récemment pour organiser des réunions entre les Mukhtars de quelques villages chypriotes turcs, un représentant de l'administration locale chypriote et un officier de la Force, afin d'étudier les problèmes d'intérêt commun. La Force continuera à encourager des réunions de ce genre.
221. Pour la plus grande partie, les terres appartenant à des Chypriotes grecs et situées dans le voisinage de villages chypriotes turcs ne sont pas cultivées et la réciproque est vraie. La Force a prévu des dispositions pour fournir des escortes, mais nul ne cherche à en tirer parti.
222. En ce qui concerne l'eau et l'électricité, les services fonctionnent normalement à l'heure actuelle. Les dirigeants chypriotes turcs estiment que les services postaux ne sont pas satisfaisants dans la ville de Ktima, où le courrier doit être déposé dans le secteur chypriote grec et retiré au bureau de poste chypriote grec.
223. Dans le domaine de la santé publique, la situation est grave du fait qu'il n'y a pas assez de médecins chypriotes turcs. Une trentaine de maîtres chypriotes turcs font également défaut dans le district.

224. Les Chypriotes turcs éprouvent des difficultés à effectuer leurs livraisons de céréales et de raisins. On compte de nombreux chômeurs dans les villes du district. Les Chypriotes grecs et turcs travaillent ensemble dans les mines à l'est de Polis. Un poste de la Force des Nations Unies se trouve à proximité.

225. On compte environ 3 000 réfugiés dans le district, dont 1 200 dans le secteur chypriote turc de Ktima et 1 800 dans le reste de la région. Un petit nombre d'entre eux vivent encore sous la tente. Les réfugiés sont ravitaillés par le Croissant-Rouge. Rares sont ceux qui sont retournés dans leur village d'origine.

V. ASPECTS FINANCIERS

226. Dans sa résolution du 4 mars 1964, par laquelle il recommandait la création et le stationnement à Chypre pendant une période de trois mois d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, le Conseil de sécurité a spécifié (par. 6 du dispositif) que toutes les dépenses relatives à la Force seraient à la charge, selon les modalités dont ils conviendraient, des gouvernements qui auraient fourni les contingents et du Gouvernement chypriote, étant entendu que le Secrétaire général pourrait aussi accepter des contributions volontaires à cette fin. Ces dispositions concernant le financement de la Force ont été maintenues en vigueur par les résolutions du Conseil en date des 20 juin 1964 et 25 septembre 1964, qui ont prorogé le stationnement de la Force à Chypre d'abord jusqu'au 26 septembre, puis jusqu'au 26 décembre 1964.

227. A ce jour, 31 gouvernements ont annoncé des contributions volontaires. Ces contributions, qui sont surtout des contributions en espèces mais qui comprennent aussi des montants à déduire des sommes que les gouvernements demanderont à l'ONU de régler au titre de la Force, s'élèvent à 15 845 745 dollars au total.

228. Dans les précédents rapports au Conseil sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, il a été indiqué que les montants estimatifs des sommes que l'ONU aurait à payer pour l'entretien et le fonctionnement de la Force se chiffraient à 5 430 000 dollars pour la première période de trois mois, à 7 300 000 dollars pour la deuxième période de même durée et à 7 050 000 dollars pour la troisième période, prenant fin le 26 décembre. A la suite d'un examen récent de ces coûts estimatifs pour la période entière de 9 mois, durant lequel on a pu estimer avec plus de précision que précédemment les sommes que réclameraient les gouvernements fournissant à la Force des contingents ou des unités de police, il a été possible de réduire d'environ 4 millions de dollars les chiffres susmentionnés, ce qui les fait approximativement correspondre au total des contributions annoncées à ce jour. Cependant, ce montant estimatif ne couvrirait pas le coût intégral du rapatriement de la Force entière au 26 décembre 1964, si ce rapatriement devait avoir lieu.

229. S'il est décidé de proroger à nouveau de trois mois, à compter du 26 décembre 1964, la présence de la Force à Chypre, il en résultera pour l'Organisation, selon les estimations, une dépense supplémentaire de 6 175 000 dollars. Pour calculer ce chiffre, on est parti de l'hypothèse que l'effectif et la composition actuels de la Force demeureraient inchangés, que l'Organisation n'aurait pas à payer plus de 900 000 dollars pour le rapatriement des contingents et des unités de police à la fin de la période et que les dispositions actuelles concernant toutes les autres sommes dont les gouvernements fournissant des contingents ou des unités demanderont le remboursement à l'Organisation ne subiraient pas de modification.

VI. L'EFFORT DE MEDIATION

230. Le 16 septembre 1964, à la suite de la mort prématurée de l'ambassadeur Sakari Tuomioja, j'ai désigné M. Galo Plaza pour lui succéder en qualité de Médiateur des Nations Unies à Chypre. Conformément à la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, cette décision avait été prise en accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie.

231. Aux termes de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 mars 1964, le Médiateur a pour mandat de s'employer, conjointement avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, à "favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales".

232. M. Plaza, qui, avant d'être nommé Médiateur, avait exercé les fonctions de représentant spécial à Chypre, a assumé ses nouvelles fonctions le 28 septembre à Nicosia, où il a installé le siège de sa mission de médiation et d'où il s'est rendu dans les autres pays que mentionne la résolution du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, M. Plaza a procédé à deux séries de consultations. D'abord, il est resté à Nicosia, du 28 septembre au 7 octobre, avant de séjourner à Ankara, du 7 au 9 octobre, à Athènes, du 14 au 16 octobre, et à Londres, du 26 au 28 octobre. Au cours de sa seconde série de consultations, il s'est trouvé d'abord à Nicosia (du 10 au 16 novembre), puis à Athènes (du 16 au 18 novembre) et à Ankara (du 19 au 21 novembre), avant de retourner à Nicosia (du 23 au 26 novembre) et de se rendre ensuite à Londres (du 26 au 28 novembre).

233. A Nicosia, le Médiateur a eu des entrevues fréquentes avec le Président et le Vice-Président de la République de Chypre ainsi que leurs conseillers. Il a aussi eu des entretiens avec d'autres dirigeants, officiels ou non officiels, des deux communautés chypriotes, y compris des membres du Conseil des ministres, des membres de la Chambre des représentants et des Chambres communales grecque et turque, aussi bien que des personnes exerçant une activité commerciale, professionnelle, etc. Pour ce qui est des trois gouvernements étrangers mentionnés dans la résolution du Conseil de sécurité, le Médiateur a eu des entretiens à Ankara avec le Président,

le Premier Ministre, le Premier Ministre adjoint, le Ministre des affaires étrangères et d'autres personnalités officielles turques; à Athènes, avec Sa Majesté le Roi de Grèce, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et d'autres personnalités officielles grecques; à Londres, avec les secrétaires d'Etat et les ministres d'Etat aux affaires étrangères et aux relations avec le Commonwealth, ainsi qu'avec leurs proches collaborateurs.

234. Le Médiateur a indiqué que l'amélioration de la situation de chaque jour à Chypre n'avait pas encore eu pour effet de supprimer les divergences de vues entre les parties intéressées quant à une solution politique de la question de Chypre. Sur sa recommandation, qui a été très volontiers acceptée, le Médiateur poursuivra ses efforts patients et persistants en vue de frayer la voie d'une solution concertée comme le prévoit la résolution du 4 mars.

VII. CONCLUSIONS

235. Pendant la période considérée dans le présent rapport sur l'activité de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, la situation s'est beaucoup améliorée et d'importants progrès ont incontestablement été accomplis.

Les combats ont cessé dans l'ensemble et, en général, le cessez-le-feu est observé de bonne foi. L'assouplissement des restrictions économiques et des restrictions à la liberté de déplacement de la population se traduit par une atténuation générale de la tension dans la plupart des secteurs de l'île et par une amélioration du sort très pénible que connaissaient certains éléments de la population.

236. Il est encourageant de constater que la position de la Force s'est améliorée et que, d'une manière générale, toutes les parties reconnaissent qu'elle est utile en tant que défenseur de l'ordre public, en tant qu'intermédiaire et en tant que moyen d'empêcher que le conflit à Chypre ne dégénère du fait de l'intervention de puissances extérieures.

237. En revanche, les efforts et les réalisations de la Force (et je tiens à exprimer toute ma gratitude et toute mon admiration au Représentant spécial, au Commandant de la Force et à leurs collègues) ont manifestement des limites et il se peut fort bien que, pratiquement, ces limites soient presque atteintes, à moins que les attitudes présentes ne se modifient. Les facteurs fondamentaux de la situation à Chypre demeurent essentiellement inchangés. Un conflit politique aigu et la méfiance entre les dirigeants des deux communautés, ainsi que les passions attisées parmi les membres des deux groupes, se combinent pour créer un état de guerre civile en puissance, malgré la suspension actuelle des combats proprement dits. Cet état de choses a des conséquences fâcheuses pour l'économie entière de l'île et cause de graves difficultés à certains éléments de la population, notamment à des éléments de la communauté chypriote turque. La vie et l'économie de l'île demeurent désorganisées et anormales, et ce serait manquer du sens des réalités que de s'attendre à aucune amélioration radicale tant que l'on n'aura pas trouvé une solution politique fondamentale.

238. Cependant, alors que les services administratifs et autres de l'Etat n'ont pas accès à certains secteurs sous contrôle des Chypriotes turcs, la Force, poursuivant sa tâche complexe, continue de fournir ses bons offices et de jouer le rôle de lien et de truchement entre deux communautés qui, arbitrairement et déraisonnablement, ont renoncé à communiquer normalement l'une avec l'autre.

239. A mon avis, cette tâche, en l'absence de progrès vers une solution politique, revêtira inévitablement un caractère de plus en plus statique et, pour ce qui est du retour à une situation normale, commencera d'ici peu à ne se traduire que par des résultats décroissants. La sorte de stagnation qui en découlera certainement sera d'autant plus fâcheuse qu'elle continue de porter en elle les germes d'un retour au chaos. Il serait fâcheux, c'est le moins qu'on en puisse dire, que l'utilité actuelle de la Force devienne un prétexte pour ne pas trouver une solution au problème fondamental de Chypre. Une prorogation indéfinie du mandat de la Force causerait aussi de très graves difficultés à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Selon moi, il est donc indispensable que tous les intéressés intensifient leurs efforts en vue de faciliter une solution prochaine de la question de Chypre qui aura pour conséquence, entre autres résultats positifs, de rendre inutile le maintien de la présence de la Force.

240. Pour le moment et dans l'avenir immédiat, il ne semble pas y avoir d'autre solution raisonnable que de continuer à charger la Force d'aider au maintien de la paix, de superviser le cessez-le-feu et de contribuer au maintien de l'ordre public et au retour à une situation normale. Il est manifeste que l'activité de la Force est actuellement indispensable, tant pour le bien-être de la population de Chypre que pour le maintien de conditions permettant de poursuivre la recherche d'une solution à long terme. Après m'être assuré que toutes les parties directement en cause, au sens de la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, c'est-à-dire le Gouvernement chypriote et les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, souhaitent que la Force continue d'opérer, je recommande que le mandat actuel de la Force soit prorogé d'une nouvelle période de trois mois à compter du 26 décembre 1964, c'est-à-dire jusqu'au 26 mars 1965. En faisant cette recommandation, je pars de l'hypothèse que les pays qui ont jusqu'ici apporté à la Force une contribution sous la forme soit de contingents soit de fonds continueront de prêter leur concours généreux à l'Opération. Je tiens, à cette occasion, à exprimer à ces pays ma profonde gratitude pour leur appui. En même temps, je demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies ou membres d'institutions spécialisées de contribuer au financement de la Force. Ce faisant, ils collaboreraient efficacement à une opération qui a aidé à maintenir la paix et la sécurité internationales dans une région névralgique du monde et donneraient aussi la preuve qu'ils sont résolus à faire en sorte que l'Organisation demeure capable de sauvegarder la paix.

ANNEXE I

Aide-mémoire concernant l'exécution de l'accord relatif à la réouverture
de la route de Kyrénia

1. Conditions préalables

Les conditions qui devront être remplies préalablement à l'exécution du plan sont les suivantes :

- A. Le contrôle de la route sera assuré exclusivement par la Force des Nations Unies.
- B. Aucun élément armé autre que les membres de la Force des Nations Unies et les membres du contingent national turc mentionnés ci-après à l'alinéa F ne sera admis sur la route.
- C. La Force des Nations Unies aura seule le droit de fouiller toutes les personnes et les véhicules qui voudront emprunter la route, ainsi que le droit d'en refuser l'accès aux personnes et aux véhicules transportant des armes ou du matériel militaire.
- D. Tous les éléments de la police chypriote turque seront retirés de la route et les dirigeants chypriotes turcs donneront les assurances voulues quant à leur intention de n'entraver en aucune façon la circulation sur la route.
- E. Les dirigeants chypriotes turcs donneront l'assurance que les combattants chypriotes turcs et les habitants des villages que traverse la route ne tireront pas sur les personnes qui l'empruntent et qu'ils ne les gêneront en aucune façon.
- F. Le contingent national turc se retirera de toutes ses positions situées à moins de 100 yards de la route de Kyrénia, à l'exception des positions spécifiées ci-après; le commandant du contingent national turc garantira qu'aucun membre du contingent ne gênera la circulation. Il est entendu que le contingent national turc pourra continuer à occuper, à Geunyely, les bâtiments utilisés à des fins logistiques qui sont situés à 60 yards environ à l'est de la route, ainsi qu'un hangar situé à 60 yards à l'ouest de la même route et qui est utilisé à l'heure actuelle pour l'entretien

/...

et la réparation des véhicules. Dans ces bâtiments, les entrées donnant actuellement sur la route seront fermées et l'on utilisera les entrées latérales. Le Commandant de la Force des Nations Unies autorisera le personnel et les véhicules du contingent, en nombre limité, à utiliser la route à des fins logistiques normales; il fixera, en consultation avec le commandant du contingent, les dates et les effectifs prévus pour ces déplacements. Le personnel du contingent pourra être autorisé à transporter des armes individuelles.

2. Plan d'exécution de l'accord

A. Définition de la route de Kyrénia

Route allant du poste de contrôle du champ de courses (point 005695) au poste de contrôle de Kyrénia (point 000859), par Orta Keuy et Geunyely.

B. Emplacement des postes de contrôle de la Force des Nations Unies

<u>No des postes</u>	<u>Emplacement</u>
1.	Poste de contrôle de la route de Kyrénia au point 000859.
2.	Bifurcation, au point 975831.
3.	Intersection, au point 966820.
4.	Bifurcation, au point 967803.
5.	Au point 984745.
6.	Pont, au point 015721.
7.	Poste de contrôle du champ de courses, au point 005695.

C. Modalités d'exécution

- i) Les convois seraient constitués aux postes de contrôle 1, 6 et 7 avant chacun des départs prévus.
- ii) Une formation de véhicules de reconnaissance serait chargée d'escorter les convois en marche et, dans la mesure du possible, d'assurer leur protection.
- iii) Des patrouilles à pied, de l'effectif d'un groupe, seraient chargées, à Orta Keuy et Geunyely, d'assurer dans la mesure du possible la protection des convois traversant ces villages.

iv) Les convois circuleraient suivant un système de navette :

	<u>Poste de contrôle</u>	<u>Heures de départ</u>
Champ de courses	7	9 h, 15 h (heure B)
Kyrénia	1	10 h 30, 16 h 30 (heure B)

v) Les usagers habituels de la route, par exemple les habitants de la région ou les ressortissants étrangers, pourront continuer à emprunter la route, à condition de passer par les postes de contrôle et de se soumettre aux fouilles, le cas échéant. Ces personnes se déplaceront à leurs risques et périls.

D. Affectation d'effectifs

Postes de contrôle 1 et 7 : 5 par poste, total : 10

Postes de contrôle 2 à 6 : 3 par poste, total : 15

Deux patrouilles : 8 par groupe, total : 16

Total général : 41

Une formation de véhicules de reconnaissance : 4.

ANNEXE II

Aide-mémoire soumis le 27 octobre 1964 au président Makarios
par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix
à Chypre

I. Liberté de circulation

1. La Force, appelée par son mandat à assurer le retour à une situation normale et à créer un climat plus pacifique, estime qu'il conviendrait de prendre de nouvelles mesures pour rétablir la liberté de circulation sur toutes les routes du pays.
2. La police d'Etat continue à se livrer fréquemment à des fouilles et à des contrôles excessifs ainsi qu'à des obstructions apparemment inutiles, ce qui contribue aux sentiments de crainte et à l'impression d'insécurité ressentis par les Chypriotes turcs désireux ou tenus de voyager. Par conséquent, le principe du rétablissement de la liberté de circulation étant acquis, il faudrait modifier les mesures de contrôle actuel pour redonner confiance à la population.
3. La Force serait prête à présenter un plan visant à la suppression complète ou à l'élimination progressive des barrages de police et des postes de contrôle.
4. La Force avait cru comprendre que les restrictions apportées à la liberté de mouvement des Chypriotes turcs se rendant à Nicosia ou en venant seraient levées sur ordre du Président. Or, pour autant qu'elle sache, ces ordres n'ont pas encore été exécutés.
5. Les restrictions apportées à la liberté de mouvement des Chypriotes turcs se rendant à Lefka ou en venant n'ont été levées que partiellement : les Chypriotes turcs peuvent se déplacer vers l'est mais non vers l'ouest. Maintenant surtout que les convois de Chypriotes grecs circulent librement à travers Limnitis, il y aurait lieu d'autoriser immédiatement les femmes, enfants et vieillards à se déplacer librement entre Limnitis et Lefka.
6. Il convient d'envisager l'adoption de mesures propres à garantir les Chypriotes voyageant dans l'île contre des arrestations ou des détentions arbitraires du fait de soi-disant infractions commises à l'occasion des désordres qui ont suivi les événements de décembre 1963.

II. Restrictions économiques

7. A la suite du message du Président du 15 septembre 1964 dans lequel il avait annoncé qu'il avait décidé "de supprimer toutes les restrictions économiques", la Force a suggéré au gouvernement de revoir la liste d'articles interdits aux Chypriotes turcs, dont la Force avait été informée le 17 juillet 1964.
8. Une nouvelle liste d'articles interdits a été remise à la Force le 7 octobre 1964 (elle figure dans l'appendice). Il ressort d'un examen de cette liste qu'à l'exception de la suppression des "papier et matériel d'imprimerie", la liste du 7 octobre ne comporte aucune réduction des restrictions. En fait, elle contient un certain nombre d'articles nouveaux.
9. D'une manière générale, la liste comprend deux catégories d'articles : ceux qui sont d'un usage militaire direct et ceux qui, tout en pouvant être considérés indirectement comme présentant un intérêt militaire, concernent essentiellement le retour à une situation économique normale. Le présent aide-mémoire ne porte que sur ces derniers articles.
10. Bien que la Force comprenne qu'en pratique, la levée des restrictions doive se faire progressivement, elle estime que tout nouveau retard apporté à la mise en route de ces mesures entraînera des privations injustifiées pour une partie de la population et entravera les efforts vers un retour à la normale.
11. Elle suggère donc que l'on étudie la possibilité de retirer les articles suivants de la liste des interdictions.

Carburant

12. Bien que les restrictions concernant la fourniture de kérosène aient déjà été levées, celles touchant la fourniture d'essence et de gasoil ont été maintenues. La Force tient particulièrement à ce que les travaux de labourage, qui se déroulent normalement à cette époque de l'année, ne soient pas retardés davantage par des restrictions à la fourniture du gasoil et de l'essence nécessaires à cet effet. La Force estime que le gouvernement doit agir d'urgence en la matière.
13. Les restrictions apportées à l'approvisionnement en essence des zones chypriotes turques gênent également la distribution régulière de produits alimentaires et inquiètent spécialement la Force.

Pièces détachées, pneus et accumulateurs pour automobiles

14. Il est extrêmement important pour le retour à la normale que les pièces détachées, les pneus et les accumulateurs nécessaires à l'entretien du matériel agricole, des tracteurs et des camions ne soient pas bloqués. Le manque actuel de ces articles nuit aux opérations de labourage, d'ensemencement, de récolte et de transport des produits agricoles. A mesure que le temps passe, les effets cumulatifs fâcheux de ces restrictions se feront sentir de plus en plus.

Vêtements de laine

15. A l'approche de l'hiver, il importe d'assurer des vêtements convenables à la population chypriote turque et notamment aux personnes déplacées. Pour des raisons humanitaires, toutes restrictions touchant ces articles doivent être levées et la distribution de ces vêtements, quelle qu'en soit la source, aux personnes déplacées doit être encouragée.

Matériaux de construction

16. Ce poste comprend le ciment, les tiges de fer, le bois d'oeuvre, le gravier, les pierres pilées et le sable. Il s'agit peut-être d'un point épineux puisque tous ces matériaux peuvent servir à des fins militaires. Toutefois, les restrictions dont ils font l'objet empêchent la reconstruction et la réparation des maisons rendues urgentes par l'approche de l'hiver.

Tentes et matériel de campement

17. Bien que la meilleure façon de satisfaire aux besoins à long terme de la population chypriote turque soit de lever les restrictions sur les matériaux de construction, il n'en faut pas moins assurer immédiatement un abri temporaire aux personnes déplacées et, dans certains cas, créer des salles de classe. Pour des raisons humanitaires, les restrictions concernant ces articles devraient être levées.

Conclusion

18. La Force est convaincue que la levée des restrictions mentionnées aux paragraphes 12 à 17 ci-dessus serait avantageuse pour l'économie de la République et rendrait moins aigu le problème urgent de l'habillement et de la réinstallation des personnes déplacées. La Force est persuadée que, comme cela s'est déjà vu dans

certaines régions, la levée même partielle des restrictions se traduirait par une détente immédiate entre les deux parties de la population et une reprise de la collaboration entre elles. Les mesures préconisées devraient s'accompagner d'une réduction des mesures de contrôle sur les mouvements de biens et de marchandises sur toutes les routes du pays.

III. Personnes déplacées

19. L'hiver étant proche, la Force est prête à aider les personnes déplacées à rentrer rapidement dans leur localité d'origine. L'assistance ainsi fournie porterait sur :

- a) Le choix de localités mixtes, où les relations entre les deux parties de la population semblent justifier de telles mesures;
- b) La suppression ou la prise en charge par la Force, le cas échéant, des postes militaires ou de contrôle voisins, en vue de rétablir un climat de confiance;
- c) Le cantonnement d'éléments de la Force dans les villages où la population est retournée;
- d) Des mesures tendant à garantir la population contre des arrestations ou des détentions arbitraires du fait d'inculpations ayant trait à de soi-disant infractions commises à l'occasion des désordres qui ont suivi les événements de décembre 1963;
- e) L'application du point c) de la déclaration du Président du 15 septembre relatif à l'assistance financière à accorder aux Chypriotes turcs souhaitant être réinstallés et à leur protection;
- f) La suppression de toutes les restrictions économiques dans ces villages.

IV. Rétablissement des services postaux

20. Aucun courrier n'est distribué actuellement dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs. Au cours de négociations qui se sont déroulées durant les deux ou trois derniers mois, un large accord a pu être réalisé sur des plans visant au rétablissement de services postaux normaux partout à Chypre. La Force attache une très grande importance à ce qu'un accord puisse être conclu rapidement sur ce point. Le 23 octobre 1964 elle a suggéré de nouvelles dispositions au Ministre des communications. La conclusion rapide d'un accord définitif contribuerait grandement à un retour à la normale et à l'instauration d'une atmosphère plus pacifique.

V. Soins médicaux aux Chypriotes turcs se trouvant dans
des villages écartés

21. La Force reçoit trop de demandes de secours médicaux et ses ressources limitées sont surchargées. La Force et la Croix-Rouge ont proposé que les médecins chypriotes turcs, comme les juges chypriotes turcs, soient munis de laissez-passer et soient autorisés à circuler librement pour l'exercice de leur profession. Cette proposition n'a pas été acceptée du fait que les pouvoirs publics exigent que les médecins se soumettent aux fouilles. La Force tient beaucoup à ce qu'un accord soit réalisé sur cette question et propose que les fouilles soient effectuées par elle ou soient complètement supprimées, comme c'est le cas pour les juges.
22. La Force éprouve également des difficultés pour fournir les secours qu'elle souhaiterait, du fait que le gouvernement insiste pour que les malades chypriotes turcs soient conduits à l'hôpital public, alors que certains Chypriotes turcs peuvent préférer leur propre clinique.

LISTE D'ARTICLES INTERDITS

7 octobre 1964

Accumulateurs	Poteaux et tiges de fer ^{a/}
Nitrate d'ammonium ^{a/}	Tissu kaki ^{a/}
Cornières	Détecteurs de mines
Pièces détachées d'automobile	Postes de radio
Sacs	Fusibles de sûreté
Cables ^{a/}	Sable
Treillis de camouflage ^{a/}	Tôle d'acier épaisse
Cartouches pour fusils de chasse ^{a/}	Clous de bottes
Ciment	Soufre
Galvanomètres	Téléphones
Métal pilé	Tentes et matériel de campement
Pierres pilées	Bois d'oeuvre
Détonateurs électriques	Pneus
Amorces ^{a/}	Fil de fer, notamment barbelé
Explosifs	Cisailles ^{a/}
Carburant en grandes quantités	Lainages (utilisables à des fins militaires) ^{a/}
Piquets de fer	

a/ Articles ajoutés à la liste précédente.

b/ Articles supprimés de la liste précédente : papier et matériel d'imprimerie.

c/ Le gouvernement se réserve le droit d'ajouter à tout moment des articles nouveaux à la liste.

ANNEXE III

Lettre, en date du 12 novembre 1964, adressée au Représentant spécial
par le président Makarios

Nicosia, le 12 novembre 1964

Je vous remercie vivement pour l'aide-mémoire de la Force des Nations Unies à Chypre, en date du 27 octobre 1964, proposant certaines mesures destinées à établir dans l'île une atmosphère plus pacifique et à permettre un retour à la normale.

J'ai examiné très attentivement les propositions contenues dans l'aide-mémoire, et je voudrais profiter de cette occasion pour vous dire combien j'apprécie l'oeuvre de la Force des Nations Unies à Chypre et les efforts constants qu'elle déploie pour créer des conditions normales. Je suis heureux que des progrès considérables aient été réalisés au cours des dernières semaines et que la tension ait notablement diminué, de sorte que la situation d'ensemble est aujourd'hui bien meilleure qu'elle n'était il y a deux mois.

Une fois encore, je tiens à répéter que le Gouvernement de la République est toujours disposé à adopter n'importe quelles suggestions ou n'importe quelles mesures propres à contribuer à la pacification de l'île, à condition que ces mesures ne portent pas préjudice à la solution du problème politique ni ne mettent en danger la sécurité de l'île. C'est dans cet esprit que j'ai déclaré voici quelque temps que le gouvernement était prêt :

- a) A ordonner la suppression et le démantèlement de tous les postes armés grecs dans l'ensemble de l'île, à condition que les dirigeants turcs le fassent également de leur côté;
- b) A accorder une assistance financière aux Chypriotes turcs que leurs dirigeants ont forcés d'abandonner leurs foyers et qui désirent être réinstallés, et à leur accorder toute la protection voulue;
- c) A accorder une amnistie générale, de telle sorte que les rebelles turcs accusés de crimes ou de délits commis pendant la rébellion soient libérés de toute crainte d'arrestation et de châtement.

Bien que les dirigeants turcs n'aient pas encore réagi de façon positive aux propositions qui précèdent, celles-ci n'en restent pas moins valables.

Le gouvernement a en outre levé toutes restrictions sur les denrées alimentaires, les vêtements et les autres articles fournis aux Chypriotes turcs ou achetés par eux. Il a également demandé l'aide de la Force des Nations Unies pour assurer la liberté de communication et de mouvement dans toute l'île.

J'en viens maintenant aux propositions contenues dans votre aide-mémoire.

I. Liberté de circulation

Je suis d'accord avec vos suggestions tendant à :

- a) Réduire au minimum les barrages de police en vue de leur élimination progressive;
- b) Permettre aux Chypriotes turcs d'entrer à Nicosia et d'en sortir librement. Des mesures seront envisagées pour la mise en oeuvre de cette suggestion;
- c) Permettre aux Chypriotes turcs d'entrer à Lefka et d'en sortir librement, non seulement vers l'est mais également vers l'ouest, dans la direction de Limnitis. Il n'y aurait ainsi aucune difficulté à ce que les enfants des villages avoisinants se rendent dans les écoles de Lefka;
- d) Adopter des mesures propres à garantir les Chypriotes voyageant dans l'île contre des arrestations ou des détentions arbitraires du fait de soi-disant infractions commises antérieurement, à l'occasion des désordres qui ont suivi les événements de décembre 1963.

Les dispositions ci-dessus seraient exécutées sous réserve des vérifications minimums nécessaires pour empêcher tout transport d'armes.

En ce qui concerne la liberté de mouvement, je voudrais toutefois faire les observations suivantes :

Nous concevons la "liberté de circulation" comme la liberté de circulation pour tous les citoyens, grecs et turcs. Votre aide-mémoire n'a trait qu'à la liberté de circulation des Chypriotes turcs, bien que les Chypriotes grecs ne jouissent eux-mêmes d'aucune liberté de mouvement dans la plupart des zones habitées et contrôlées par les Turcs. A Nicosia, par exemple, aucun Grec n'a le droit de

pénétrer dans le secteur dit turc. Si des Grecs ont le malheur de s'égarer dans des zones turques, ils sont arrêtés ou perdent la vie.

Du fait de cette attitude des Turcs, des biens, installations et établissements situés dans les zones contrôlées par les Turcs, appartenant au Gouvernement de la République et aux Chypriotes grecs et dont la valeur s'élève à plusieurs millions de livres, restent sous contrôle turc et sont inaccessibles au gouvernement ainsi qu'à leurs propriétaires chypriotes grecs, au grand détriment de l'économie de l'île et du retour à des conditions normales.

II. Restrictions économiques

Le gouvernement n'a pas pour politique d'imposer des restrictions économiques.

L'interdiction de certains articles ou de certains matériels repose sur les principes suivants :

- a) Ne pas porter préjudice aux exigences de la sécurité;
- b) Ne pas encourager l'inobservation des lois;
- c) Ne pas saper l'économie de l'île.

C'est dans ce contexte que j'ai examiné votre suggestion tendant à ce que les articles suivants soient retirés de la liste des interdictions :

a) Carburant

La Force des Nations Unies à Chypre a déjà pu constater que les restrictions sur la fourniture de kérosène ont été levées. Quant à la fourniture d'essence et de gasoil, le gouvernement n'a nullement l'intention de créer la moindre difficulté susceptible de compromettre le labourage des terres agricoles.

La Force des Nations Unies reconnaîtra cependant, je pense, que les approvisionnements en essence et en gasoil devraient être utilisés aux fins mentionnées dans l'aide-mémoire et que ces articles ne devraient pas être stockés ni utilisés à des fins militaires. Il n'est pas non plus souhaitable d'encourager la circulation de véhicules en contravention de la loi relative à l'immatriculation des véhicules et des conducteurs et à l'assurance pour les risques aux tiers. Il ne faut pas oublier que, tant que ces véhicules circulent dans des zones turques, le gouvernement n'a aucun moyen d'interdire leur circulation illégale.

On saisira mieux l'ampleur du problème si l'on note que sur les 7 647 véhicules de l'île qui appartiennent à des Turcs, 945 seulement sont déclarés et immatriculés. Dans la région de Niccsia, sur 2 778 véhicules turcs, 127 seulement sont déclarés et immatriculés.

Le gouvernement propose de permettre la fourniture de quantités raisonnables d'essence et de gasoil, en se fondant sur le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de tracteurs immatriculés et la superficie des terres arables. Je serais heureux de recevoir de la Force des Nations Unies des suggestions touchant les quantités raisonnables qui pourraient être fixées sur cette base.

b) Pièces détachées, pneus et accumulateurs pour automobiles

En ce qui concerne votre suggestion touchant le libre approvisionnement en pièces détachées, pneus et accumulateurs pour l'entretien du matériel agricole, des tracteurs et des camions, les observations du gouvernement sont les suivantes :

Depuis décembre 1963, les Chypriotes turcs ont pillé ou volé à des marchands grecs dont les magasins se trouvaient dans les zones turques, des pièces détachées pour tracteurs, véhicules, etc., évaluées à 194 000 dollars (prix coûtant). En outre, ils ont illégalement pris possession, dans les ateliers et magasins de l'Etat, de tracteurs, véhicules, excavateurs et bulldozers ainsi que de pièces de rechange pour tracteurs et automobiles. La liste des articles volés dans des magasins privés et publics a été confirmée par M. Flores, ancien conseiller politique principal du Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies à Chypre, dans une lettre en date du 4 juin 1964.

Le gouvernement tient également à faire observer que les accumulateurs et les piles sèches peuvent non seulement recevoir des utilisations normales mais aussi servir à des fins militaires et qu'ils ont en fait déjà été utilisés par des groupes armés turcs pour faire exploser des bombes et des mines ainsi que pour faire fonctionner des émetteurs radio portatifs clandestins.

Néanmoins, le gouvernement est disposé à autoriser, en ce qui concerne ces articles, des approvisionnements raisonnables, compte tenu des facteurs qui précèdent et sur la même base que dans le cas du carburant et du gasoil.

c) Vêtements de laine

Le gouvernement accepte votre suggestion et les vêtements de laine de toutes sortes ne seront pas inscrits dans la liste des articles interdits, bien que le gouvernement sache fort bien que des couvertures, envoyées ostensiblement pour des personnes déplacées de nationalité turque, ont déjà servi à la confection de capotes destinées aux rebelles armés turcs.

d) Matériaux de construction

Le gouvernement regrette de ne pouvoir accepter de lever les restrictions imposées sur le ciment, les tiges de fer, le bois d'oeuvre, le gravier, les pierres concassées et le sable parce que ces matériaux sont abondamment utilisés par les Turcs pour ériger des fortifications militaires.

Ainsi que la Force des Nations Unies l'a confirmé, les Turcs construisaient, voici douze jours encore, des fortifications en ciment dans la rue Shakespeare. On a en outre découvert dans des zones contrôlées par les Turcs et maintenant occupées par les forces gouvernementales, à Mansoura par exemple, d'importantes fortifications construites avec du ciment et des tiges de fer.

Le gouvernement tient également à faire observer que des quantités considérables de matériaux de construction, d'une valeur de plusieurs milliers de livres, ont été volées par les Turcs dans des magasins grecs se trouvant dans la zone située au nord de la Ligne verte.

Enfin, il faut souligner que dans les zones actuellement contrôlées par les Turcs, aucun immeuble n'a été endommagé par les combats. La question de la reconstruction d'immeubles endommagés par les combats ne se pose donc pas dans ces zones. Cette question se pose au sujet des propositions qui figurent dans l'aide-mémoire que nous a soumis la Force à la rubrique "Personnes déplacées".

e) Tentes et matériel de campement

Le gouvernement accepte de lever toute restriction sur les tentes et le matériel de campement.

III. Personnes déplacées

Comme je l'ai déjà exposé, la politique du gouvernement consiste à faire tout son possible pour faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs localités d'origine. Le gouvernement approuve donc la suggestion selon laquelle, pour assurer le retour des personnes déplacées, on devrait commencer par choisir des localités mixtes où les rapports entre les deux groupes de population sont de nature à permettre cette mesure.

En vue de recréer un climat de confiance, le gouvernement envisagerait favorablement la suppression des postes militaires ou des points de contrôle proches, à condition que cette mesure ne s'étende pas aux postes de police ni aux zones que le gouvernement estime vitales pour la défense de la République contre une attaque venant de l'extérieur.

Le gouvernement approuve également les suggestions contenues dans votre aide-mémoire et relatives aux mesures suivantes :

- a) Cantonnement d'éléments de la Force des Nations Unies à Chypre dans les villages où les habitants ont été réinstallés;
 - b) Mesures en vue de protéger la population contre des arrestations ou des détentions arbitraires pour de prétendues infractions commises à l'occasion des troubles qui ont suivi les événements de décembre 1963;
 - c) Octroi d'une assistance financière et d'une protection aux Chypriotes turcs désireux d'être réinstallés;
 - d) Suppression de toutes les restrictions économiques dans ces villages.
- Il convient de noter que ces restrictions n'existent pas.

A ce propos, je tiens à attirer l'attention de la Force des Nations Unies à Chypre sur les points suivants :

Le gouvernement est en possession de nombreuses preuves qui montrent qu'en réalité les dirigeants turcs ne veulent pas que les Turcs reviennent dans leurs villages, et il est de notoriété publique qu'ils ont recours au terrorisme pour empêcher les Turcs qui en ont le désir de revenir dans leurs foyers.

Il y a quelques jours seulement, un Turc a été tué dans le village turc de Mora, sur les ordres du dirigeant turc local, parce qu'il avait exprimé le désir de revenir dans son village. Il a été tué sous les yeux de sa femme qui a fait une déposition à la police. Dans le village de Pittarcou, dans le district de Paphos, où les Turcs étaient revenus, des terroristes venus d'un village turc voisin ont usé de la force pour essayer de les contraindre à abandonner le village. Le même fait s'est produit dans le village de Mallia, dans le district de Limassol.

Il est vrai que les dirigeants turcs parlent de réinstallation, mais ils ne s'intéressent à ce problème que dans les régions qui peuvent présenter un intérêt stratégique ou leur permettre d'étendre les zones placées sous leur contrôle, telles que Omorphita, Trachonas et Kaimakli à Nicosia. La question de la réinstallation des Turcs dans ces zones stratégiques ne sera pas examinée séparément, mais compte tenu d'autres facteurs pouvant conduire au rétablissement d'une situation normale.

IV. Rétablissement des services postaux

La correspondance destinée aux Turcs est maintenant distribuée normalement dans les villes de Limassol, Larnaca, Famagouste (y compris la vieille ville), Paphos et Kyrénia.

Le gouvernement désire vivement parvenir à un accord au sujet de plans visant à rétablir l'ensemble des services postaux. Pour cela, il faudrait que, du côté turc, on soit disposé à accepter que dans les zones contrôlées par les Turcs les services postaux s'effectuent sous le contrôle et l'autorité du

gouvernement et que les timbres, mandats-poste, etc., appartenant au gouvernement et illégalement saisis par les Turcs en décembre 1963 dans les bureaux de poste situés dans le quartier turc, soient restitués ou remboursés.

Il convient en outre de noter que bien qu'on soit pratiquement parvenu à un accord sur la question des services postaux, des arrangements définitifs n'ont pu être mis au point en raison de nouvelles exigences de la part des Turcs.

V. Soins médicaux aux Chypriotes turcs habitant des villages éloignés

Le gouvernement ne désire nullement obliger les Chypriotes turcs à se rendre dans les hôpitaux du gouvernement. S'ils le veulent, ils peuvent se faire soigner dans des hôpitaux turcs. Le gouvernement ne voit aucune objection à ce que les médecins turcs soient munis de laissez-passer et libres de circuler dans l'exercice de leurs activités professionnelles; des arrangements ont déjà été conclus à cette fin, en consultation avec la Force des Nations Unies à Chypre.

Toutefois, le gouvernement ne peut assimiler les médecins privés aux magistrats et s'engager à ne pas les soumettre à des fouilles. Les magistrats sont dans une position entièrement différente, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires de la République affectés aux tribunaux nationaux sous l'autorité du gouvernement. Les médecins seront donc soumis à des fouilles lorsque la sécurité nationale l'exigera mais seront retenus le moins possible.

Je voudrais me référer à votre lettre du 30 octobre 1964, relative au prochain arrivage de vivres, vêtements, chaussures et autres articles en provenance de la Turquie. Vous savez que dans plusieurs cas des articles de ce genre ont pu être importés sans restriction et en franchise, mais je suis certain que vous reconnaîtrez avec moi que la poursuite de cette politique aurait pour effet de saper l'économie de l'île. Je ne parle pas seulement de l'exemption des droits d'importation - dont le montant se serait élevé, pour les envois précédents, à 93 000 livres sterling - mais des pratiques de contrebande qui risquent de s'instaurer et dont il existe déjà des exemples. Ce problème est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'articles subventionnés par le gouvernement, tels que la farine : en effet, les agriculteurs turcs de Chypre fournissent du blé et de l'orge au gouvernement qui le leur paie le double du prix réel en raison des subventions, alors qu'ils reçoivent par ailleurs gratuitement de la farine de Turquie, qu'ils peuvent vendre sur le marché à des prix inférieurs aux prix courants.

En outre, tous les articles importés peuvent être obtenus facilement sur le marché chypriote, et les commerçants se voient ainsi privés de bénéfices qui devraient normalement faire partie de leur chiffre d'affaires. Enfin, il est bien connu que certaines de ces fournitures ne parviennent jamais aux personnes nécessiteuses auxquelles elles sont destinées, mais sont détournées au profit de celles qui participent à des opérations militaires.

Malgré ces difficultés, le gouvernement a décidé d'accepter votre suggestion tendant à donner l'autorisation de décharger sans délai les marchandises qui doivent être expédiées par mer de Turquie et à les exempter de droits de douane. Il va sans dire que cette mesure doit être considérée comme une exception.

Outre les observations que j'ai faites sur chacune de ces rubriques, je voudrais inclure dans le présent document certains commentaires et suggestions de caractère général.

Le retour à une situation normale est rendu difficile par l'attitude des dirigeants turcs qui, pour servir leurs buts politiques, ne désirent pas que la situation redevienne normale. Dans la plupart des cas, ce sont les dirigeants turcs et non les Grecs qui privent les Turcs de la liberté de déplacement. Dans de nombreuses régions, à Nicosia par exemple, les Turcs ne sont autorisés à sortir du soi-disant secteur turc qu'à certaines conditions et avec une autorisation spéciale des autorités.

Le gouvernement est en possession de preuves concluantes à cet égard. Un exemple manifeste est celui de Limassol, où la situation est depuis longtemps normale étant donné qu'il n'existe dans cette zone aucune restriction, ni dans le domaine économique ni en ce qui concerne les déplacements, et où les dirigeants turcs ont néanmoins diffusé l'ordre suivant :

"Il est interdit aux Chypriotes turcs de pénétrer sans autorisation dans le secteur chypriote grec.

"A) Quiconque contreviendra à cet ordre en vue d'établir des relations commerciales avec les Chypriotes grecs sera condamné à une amende de 25 livres ou puni d'une peine d'emprisonnement.

- "B) Sera passible d'une amende d'une livre :
- "1. Quiconque s'entretiendra avec des Chypriotes grecs ou engagera des négociations avec eux, et quiconque accompagnera un inconnu pénétrant dans notre secteur.
 - "2. Quiconque entrera en contact avec des Chypriotes grecs pour toute question officielle.
 - "3. Quiconque comparaitra devant un tribunal chypriot grec.
 - "4. Quiconque se rendra à l'Hôpital chypriot grec pour y subir un examen médical ou se procurer des médicaments.
- "C) Sera passible d'une amende de 20 livres quiconque entretiendra des rapports d'affaires avec des Chypriotes grecs, ou achètera à des Chypriotes grecs des marchandises qu'il aurait pu obtenir dans le secteur chypriot turc, et également quiconque se procurera auprès de Chypriotes grecs des marchandises que nous pouvons produire. La même amende frappera ceux qui permettront l'importation desdites marchandises dans notre secteur.
- "D) Sera passible d'une amende de 25 livres ou d'un châtiment sévère, et d'un mois d'emprisonnement ou de la peine du fouet, quiconque pénétrera dans le secteur chypriot grec
- "1. Pour s'y promener,
 - "2. Pour y rencontrer des Chypriotes grecs à titre amical,
 - "3. Pour se distraire,
 - "4. Pour communiquer des renseignements aux Chypriotes grecs.
- "NOTE : Les interdictions ci-dessus ne seront pas applicables à quiconque est forcé de traverser le secteur chypriot grec."

A Paphos, des Turcs ont été punis pour avoir circulé dans la partie grecque de la ville ou acheté des produits alimentaires dans des magasins grecs. Le gouvernement est convaincu que des ordres identiques ont dû être donnés dans toutes les villes, à en juger par certains faits et par le comportement des Turcs dans ces villes.

Dans l'esprit des dirigeants turcs, les Turcs doivent pouvoir circuler librement sur le territoire de la République dans la mesure où le permettent les ordres de ces dirigeants, tandis que les Chypriotes grecs ne doivent pas pouvoir

pénétrer dans les zones contrôlées par les Turcs. En même temps, les dirigeants turcs prétendent vouloir améliorer le sort des Turcs dans les zones qu'ils contrôlent mais sans rien changer à cette réclusion qu'ils se sont imposée eux-mêmes et qui est la cause de la plupart des maux dont souffrent leurs compatriotes.

On reconnaîtra que la condition essentielle d'un retour à une situation normale est le rétablissement d'une liberté de mouvement totale, et que si cette liberté était rétablie la plupart des difficultés qu'éprouvent actuellement les Turcs disparaîtraient, de même que la plupart des problèmes mentionnés dans votre Mémoire seraient automatiquement résolus. Or, les Turcs résistent à la restauration de la liberté de mouvement, car si cette liberté était rétablie elle ferait obstacle à la ségrégation de fait entre les Grecs et les Turcs, qu'ils considèrent comme essentielle pour atteindre leurs fins politiques.

Le gouvernement tient à appeler l'attention de la Force des Nations Unies sur un autre aspect de la question, pour lequel on ne saurait dire que des considérations de sécurité ou d'autres considérations justifient le comportement des Turcs : il s'agit de l'attitude de ces derniers en ce qui concerne les biens publics et privés situés dans le quartier turc ou dans son voisinage immédiat. Non seulement les Turcs refusent de permettre le fonctionnement des industries et des usines, mais ils ne permettent même pas aux propriétaires d'évacuer les machines et les marchandises.

La preuve la plus flagrante de l'absence totale de bonne volonté des dirigeants turcs est leur refus non seulement de restituer les documents du Cadastre mais aussi de permettre qu'on y ait accès. En conséquence, les affaires intéressant les biens immobiliers, les hypothèques, etc., sont au point mort, ce qui cause de grandes difficultés à des milliers de personnes, ainsi qu'un grand préjudice à l'activité économique de l'île. Les archives et la bibliothèque des tribunaux se trouvant dans le quartier turc sont traitées de la même façon, de même que tous les autres documents des services publics, tels que les registres de l'état civil qui se trouvent au Bureau de district.

Les Turcs n'ont rien à gagner en gardant les archives et rien à perdre en les restituant; ils ne peuvent pas non plus invoquer des raisons de sécurité. Ce fait, à lui seul, manifeste l'absence de bonne volonté dont font preuve les dirigeants turcs.

J'ai le regret d'ajouter que, tout en faisant preuve de cette mauvaise foi, les dirigeants turcs se plaignent sans cesse du gouvernement ou des Grecs.

La Force des Nations Unies doit savoir que le gouvernement accorde les plus grandes facilités aux Turcs dans de nombreux domaines, et il n'est pas exagéré de dire qu'ils bénéficient d'un traitement privilégié par rapport aux autres citoyens; il suffira, à cet égard, de rappeler que dans la plupart des villes l'électricité, l'eau et le téléphone leur sont fournis sans qu'ils versent aucune redevance. Or, les Turcs n'allèguent pas sur ce point le manque de ressources. S'ils refusent de payer, c'est pour avoir l'occasion de faire de cette question une question politique : si le gouvernement cessait de fournir lesdits services, ils pourraient se plaindre qu'on les traite de façon inhumaine.

Selon le gouvernement, une situation normale sera rétablie si la Force des Nations Unies peut faire en sorte que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Les Turcs doivent lever toutes les restrictions entravant la liberté de mouvement de leurs compatriotes;
- b) Les Turcs doivent cesser d'empêcher les Chypriotes grecs et les fonctionnaires du gouvernement de pénétrer dans les soi-disant secteurs turcs ou de s'y déplacer, ainsi que de disposer librement de leurs biens;
- c) Toutes les fortifications et tous les postes armés doivent être éliminés sur tout le territoire de Chypre conformément à la politique déclarée du gouvernement. A titre de première mesure, le gouvernement estime que l'on pourrait procéder au démantèlement des postes armés grecs et turcs situés le long de la chaîne de Kyrénia. Bien que, du point de vue militaire, les Grecs occupent une position qui leur donne l'avantage, ils sont disposés à abandonner leurs postes à condition que les Turcs agissent de même et que la Force des Nations Unies occupe certaines positions de manière qu'aucun nouveau poste ne puisse être établi;
- d) La Ligne verte doit être abolie;
- e) Les habitations arméniennes situées dans Victoria Street ou dans le voisinage de cette rue, ainsi que dans d'autres secteurs, doivent être évacuées et restituées à leurs propriétaires légitimes;

- f) Les magasins, usines, matériel et autres biens saisis par les Turcs, dont la valeur s'élève au minimum à 1 000 000 de livres, doivent être restitués;
- g) Le gouvernement doit rentrer en possession de ses ateliers, installations et matériel situés dans le voisinage de l'ancien terminus ferroviaire;
- h) Les archives du Cadastre, ainsi que celles du District et des autres services publics situés dans le quartier turc, de même que les archives et la bibliothèque des tribunaux et d'une manière générale tous les biens publics, doivent être restitués.

Le gouvernement ne fait pas de ce qui précède une condition préalable à l'acceptation de certaines des propositions figurant dans l'aide-mémoire de la Force des Nations Unies en date du 27 octobre; toutefois, il tient à faire observer que si les dirigeants turcs continuent à ne pas tenir compte de ses gestes de bonne volonté, il se verra forcé de reconsidérer sa position.

Le Président de la République de Chypre,
(Signé) L'archevêque Makarios

ANNEXE IV

Mémoire en date du 30 novembre 1964 présenté au président Makarios
par la Force des Nations Unies

A. Barrages et postes de contrôle

1. Dans sa lettre au représentant spécial du Secrétaire général, en date du 12 novembre 1964, le Président a fait savoir qu'il approuvait les suggestions faites par la Force dans son aide-mémoire du 27 novembre, selon lesquelles les barrages de police devaient être réduits au minimum en vue de leur élimination progressive. Dans sa lettre, le Président ajoutait que cet accord s'entendait "sous réserve des vérifications minimums nécessaires pour empêcher tout transport d'armes".

2. Les mesures visant à réduire les barrages au minimum en vue de leur élimination progressive devraient être adoptées par étapes successives, de la façon suivante :

a) Élimination immédiate de tous les barrages dont l'objectif n'est pas conforme aux termes de la lettre du Président en date du 12 novembre 1964, à l'exception de ceux qui relèvent des alinéas b), c) et d) ci-dessous. La liste A, ci-jointe, indique l'emplacement de tous les postes de contrôle qui, pour autant que la Force soit en mesure d'en juger, doivent être inclus dans cette catégorie.

b) Élimination des barrages dont l'objectif n'est pas conforme aux termes de la lettre du Président en date du 12 novembre, mais qui se trouvent situés à proximité d'autres barrages occupés par des Chypriotes turcs. S'il est possible de parvenir à un accord à cet effet avec les représentants de la communauté turque, on propose que la Force prenne le contrôle de ces doubles barrages à une date à déterminer (peut-être le 10 décembre) et en surveille l'enlèvement simultané. La Force veillerait également à ce qu'aucun autre barrage ne soit établi dans le voisinage en remplacement de ceux qui auraient été enlevés, et informer les autorités compétentes de tous cas de non-application de ces dispositions. La liste B, ci-jointe, indique l'emplacement des barrages appartenant à cette catégorie, et qui pourraient faire l'objet d'une assistance de la Force.

c) On peut raisonnablement considérer qu'un nombre limité de barrages est nécessaire aux fins du maintien de certaines positions militaires établies face

à face à la suite des troubles intercommunautaires de 1963-1964. L'enlèvement de ces barrages devrait s'effectuer parallèlement à la mise en oeuvre de mesures tendant à réduire la tension dans les secteurs où se trouvent ces positions militaires, comme, par exemple, sur la crête de Kyrénia, à Nicosia le long de la ligne verte, etc.; à cette fin, la Force soumettra prochainement des propositions en vue de la démilitarisation de ces secteurs sous le contrôle de la Force.

d) Après la mise en oeuvre des mesures prévues aux alinéas a), b) et c), ne subsisteront que les postes nécessaires pour assurer le minimum de contrôle indispensable pour empêcher le transport des armes, ainsi que ceux qui sont directement liés aux installations vitales de défense contre une attaque extérieure.

3. En vue de rétablir la confiance, on suggère qu'en premier lieu on envisage sérieusement d'assurer le libre accès des civils chypriotes turcs à Kyrénia et à Temblos par l'enlèvement du barrage de la route de Kyrénia (GR-S-001860) et du barrage actuellement établi à l'intersection de la route littorale de Temblos (GR-R-989869). On croit savoir que l'enlèvement de ces barrages faciliterait la conclusion d'un accord en vue d'un échelonnement plus commode des convois de la Force sur la route de Kyrénia.

4. On note que certains barrages et postes de contrôle seraient maintenus afin d'assurer l'application des restrictions économiques, notamment en ce qui concerne la liste des marchandises prohibées. Etant donné que la lettre du Président, en date du 12 novembre, ne parle que "des vérifications minimums nécessaires pour empêcher tout transport d'armes", on a inclus les barrages de cette catégorie dans les listes A et B. On suppose que les restrictions économiques pourront désormais s'effectuer au moyen d'un contrôle exercé, par des méthodes policières normales, sur les activités des commerçants.

B. Liberté de mouvement pour la ville de Nicosia

5. Dans sa lettre en date du 12 novembre, le Président déclare qu'il accepte de reconnaître aux Chypriotes turcs la liberté d'entrer à Nicosia ou de quitter la ville et annonce que des mesures seront examinées en vue de la mise en oeuvre de cette proposition. Cette disposition, elle aussi, s'appliquera sous réserve "des vérifications minimums nécessaires pour empêcher tout transport d'armes".

6. Les mesures à examiner à cet égard devraient comprendre la remise d'instructions appropriées à tous les membres de la police, y compris ceux qui

appartiennent aux patrouilles mobiles. La Force est disposée à prêter le concours de sa propre police civile, qui pourrait aider à établir le contrôle minimum souhaité par le Président tout en évitant certaines vexations ou pratiques discriminatoires qui ont entraîné des conséquences pénibles pour la population. Des membres de la police civile de la Force pourraient également être affectés aux patrouilles mobiles de la police chypriote qui pourraient être organisées.

7. On relève avec satisfaction que les autorités chypriotes ont déjà pris certaines mesures en vue de la mise en oeuvre des dispositions indiquées dans cette partie de la lettre du Président.

C. Liberté de mouvement pour la ville de Lefka

8. Dans sa lettre, le Président déclare que les Chypriotes turcs devraient être libres d'entrer à Lefka ou de quitter la localité, non seulement du côté de l'est mais également du côté de l'ouest en direction de Limnitis. Il n'y aurait donc plus de difficulté à ce que les enfants des villages voisins fréquentent les écoles de Lefka. On note avec satisfaction que des mesures positives ont d'ores et déjà été prises par les autorités compétentes en vue de la mise en oeuvre de cette décision.

D. Arrestations pour des motifs liés aux récents désordres

9. Dans sa lettre, le Président déclare qu'il y aurait lieu d'adopter des mesures propres à garantir les Chypriotes voyageant dans l'île contre des arrestations ou des détentions arbitraires du fait de soi-disant infractions commises à l'occasion des désordres qui ont suivi les événements de décembre 1963.

10. Les mots "des infractions commises antérieurement à l'occasion des désordres qui ont suivi les événements de décembre 1963", à propos desquels le Président envisage, dans sa lettre, de donner des assurances selon lesquelles nul ne pourrait être arrêté ou détenu d'une façon arbitraire, devraient être considérés comme visant non seulement les activités des Chypriotes turcs qui ont "pris les armes contre l'Etat" ou qui ont "tenté de renverser le gouvernement", etc., mais également tout acte de violence de caractère intercommunautaire commis après les événements de décembre 1963, ainsi que la possession illégale d'armes à feu à l'époque des événements de décembre 1963 ou à une date ultérieure. Il faudrait que, dans toutes les parties de l'île, tous les membres de la police reçoivent des instructions précises à ce sujet.

LISTE A

Barrages dont l'objectif n'est pas conforme aux termes de
la Lettre du Président en date du 12 novembre 1964 et qui
devraient être éliminés immédiatement

Numéro	Lieu le plus proche	Position sur la carte	Occupé par
<u>ZONE DE NICOSIA</u>			
1.	Athalassa	S 05156575	Police chypriote
2.	Zamis	S 03837038	Non occupé (police chypriote)
3.	Rue Trachonas	S 03727028	Non occupé (police chypriote)
4.	Mozart	S 3547075	Non occupé (police chypriote)
5.	Vassilis Michaelides	S 04187016	Non occupé (police chypriote)
6.	S. de Kyrénia	S 007857	Police chypriote
7.	Monastère Antiphonitis	S 274865	Police chypriote
8.	Yerolakkos	R 943699	Police chypriote et garde nationale
9.	Angastina	S 218729	Police chypriote
10.	Temblos	R 989869	Police chypriote et garde nationale
11.	Route de Bela Pais	S 013835	Police chypriote et garde nationale
12.	Dhiorios	R 774845	Police chypriote
13.	S. de Kyrénia	S 001860	Police chypriote
<u>DISTRICT DE FAMAGOUSTE</u>			
14.	Tour/Blanchisserie sur la route de Nicosia	S 55056392	Garde nationale
15.	Locaux de l'administration du district près d'Angastina	S 220727	Police chypriote
16.	Route de Larnaca	S 54256110	Police chypriote

/...

Numéro	Lieu le plus proche	Position sur la carte	Occupé par
17.	Nouvelle route de Nicosia	S 54086508	Police chypriote
18.	Route de Salamis	S 54216570	Police chypriote
<u>DISTRICT DE LARNACA</u>			
19.	Route de Dhekelia, Larnaca	S 310450	Police chypriote
20.	Route de Nicosia, Larnaca	S 278410	Police chypriote
21.	Route de Limassol, Larnaca	S 273405	Police chypriote
<u>DISTRICT DE LIMASSOL</u>			
22.	Ypsonas	R 676145	Police chypriote
23.	Asomatos	R 674097	Police chypriote
24.	Yermasoyia	R 790158	Police chypriote
25.	Dhoros	R 629298	Police chypriote
26.	Mandria	R 550351	Police chypriote
<u>ZONE DE PAPHOS</u>			
27.	Ay Mamas	R 458645	Garde nationale et police chypriote
28.	Astromeritis	R 758649	Police chypriote
29.	Mandria	R 296182	Garde nationale et police chypriote
30.	Yeroskipos	R 192244	Garde nationale et police chypriote
31.	Stroumbi	R 236364	Garde nationale et police chypriote

LISTE B

Barrages dont l'objectif n'est pas conforme aux termes de la lettre
du Président en date du 12 novembre 1964 et qui sont situés à
proximité de barrages chypriotes turcs

ZONE DE NICOSIA

Numéro	Lieu le plus proche	Position sur la carte	Occupé par
1.	Ismail Beyoglou	S 05067124	Garde nationale (1 groupe)
2.	Inters. près Prison	S 02696978	Police chypriote
3.	Avenue Spyros Christodoulou	S 04996940	Police chypriote
4.	Rue de Paphos	S 03826893	Garde nationale
5.	Rue d'Eleusis	S 04987013	Police chypriote
6.	Rue d'Eleusis	S 04957017	Police chypriote
7.	Rue Leontios	S 05036995	Garde nationale
8.	Chr. Tsountas	S 05136982	Garde nationale
9.	Rue Mehmetjik	S 05026972	Garde nationale
10.	A proximité de la rue Mehmetjik	S 05056965	Garde nationale
11.	L. Porphyras	S 05056958	Garde nationale
12.	Leontios Machaeras	S 05026953	Garde nationale
13.		S 04687139	Garde nationale
14.	Rue de Yalova	S 04547147	Garde nationale (1 groupe)
15.	Avenue Kamramalar	S 04717025	Police chypriote
16.	Près de O. Clerides/Djoshan	S 04247013	Police chypriote
17.	Rue Trachonas	S 03637060	Police chypriote
18.	Tepeleni	S 03607062	Police chypriote
19.	Ap. Alexandris	S 03487067	Garde nationale
20.	Ledra Palace	S 03346906	Police chypriote

ANNEXE V

Aide-mémoire en date du 23 novembre 1964 présenté au
vice-président Kutchuk par la Force des Nations Unies
chargée du maintien de la paix à Chypre

1. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est heureuse de constater que la tension a diminué dans l'île : les engagements armés ont presque cessé et la situation générale du pays s'est améliorée. La réouverture de la route de Kyrénia, sous contrôle de la Force, a contribué pour une grande part à cette évolution, et la Force apprécie la coopération qu'elle a reçue à cette fin de la communauté chypriote turque et de ses dirigeants. De plus, un certain nombre des mesures adoptées par le gouvernement, avec l'assistance et les bons offices de la Force, contribueront à réduire les difficultés qui sont le lot de nombreux Chypriotes turcs, notamment des personnes déplacées. La Force estime que tous les intéressés doivent prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que la situation redevienne normale, ainsi que l'envisageait le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 mars 1963, et pour créer à Chypre une atmosphère plus pacifique. Le présent aide-mémoire propose des mesures qui, de l'avis de la Force, peuvent et doivent être entreprises maintenant avec la coopération de la communauté chypriote turque et de ses dirigeants. Conformément à son mandat, la Force est disposée, selon que de besoin, à offrir à cet effet son assistance et ses bons offices.

I. Liberté de déplacement

2. La Force, appelée par son mandat à rétablir une situation normale et à créer une atmosphère plus pacifique, estime qu'il convient de prendre de nouvelles mesures en vue de rétablir dans tout le pays la liberté de circulation sur toutes les routes. Ces mesures seraient notamment les suivantes :

- i) Suppression immédiate et progressive de tous les barrages et postes de contrôle établis sur tout le territoire de l'île. La Force est disposée à prêter son concours et à proposer un plan visant à supprimer les barrages sous contrôle des Chypriotes turcs, parallèlement aux propositions qu'elle a faites pour la suppression des barrages installés par le gouvernement;

- ii) Liberté entière pour les Chypriotes grecs et turcs non armés d'entrer dans tous les quartiers de Nicosia et d'en sortir;
- iii) Adoption de mesures destinées à rétablir la confiance et à assurer la sécurité de la population civile chypriote au cours de ses déplacements dans toutes les régions de l'île. Ces mesures devraient prévoir une protection contre toute arrestation ou détention arbitraire pour des infractions qui auraient été commises antérieurement lors des troubles qui ont suivi les événements de décembre 1963;
- iv) Déclarations publiques des dirigeants encourageant la population des communautés à circuler librement sur tout le territoire de l'île et demandant qu'il soit mis fin à toute tentative pour limiter les contacts normaux entre les communautés.

II. Rétablissement des activités économiques normales

3. La Force a toujours estimé que si, dans la pratique, la levée des restrictions économiques ne pourrait vraisemblablement se faire que par étapes, il fallait sans tarder mettre en route et accélérer le processus d'assouplissement. Des progrès importants ont été accomplis récemment vers cet objectif, mais il semble que de nouvelles mesures s'imposent.

Combustibles

4. Les restrictions sur la fourniture de pétrole ont été levées. Les demandes de mazout ont presque toujours été satisfaites. Des quantités raisonnables de gas-oil et de lubrifiants sont en cours de distribution pour l'agriculture, notamment pour le labourage et les semailles. Comme cette distribution se fonde sur le nombre de tracteurs immatriculés et sur la superficie des terres arables, la Force suggère de délivrer des permis pour chaque tracteur ou machine agricole.

5. La Force se rend compte qu'il existe toujours des restrictions sur la fourniture d'essence aux régions chypriotes turques. Pour que la Force puisse efficacement aider à la fourniture d'essence aux propriétaires de véhicules chypriotes turcs, il faut que les règlements relatifs à l'immatriculation des véhicules et aux permis de conduire ainsi qu'à l'assurance pour les tiers soient observés. La Force est disposée à prêter son concours à cette fin.

Véhicules, pièces de rechange, pneus et accumulateurs

6. La Force a pris des mesures pour libérer une quantité limitée de pièces de rechange pour les machines agricoles appartenant à des Chypriotes turcs. Il est indispensable d'obtenir à cet effet que les intéressés se conforment aux procédures requises.

Vêtements de laine, tentes et matériel de campement

7. Les restrictions sur ces articles ont été levées, et la Force est disposée à continuer d'aider à les distribuer à ceux qui en ont besoin.

Matériaux de construction

8. Dans la mesure où des matériaux tels que ciment, fers à béton, bois d'oeuvre, gravier, pierres pilées et sable peuvent être utilisés à des fins militaires, la Force estime qu'un retour à la situation normale ne sera possible que lorsqu'on aura convenu d'un programme de suppression progressive des fortifications érigées sur tout le territoire de l'île.

Etablissements industriels

9. Plusieurs établissements industriels appartenant à des Chypriotes grecs se trouvent dans des régions sous le contrôle des Chypriotes turcs. La Force estime qu'il serait de l'intérêt de l'économie générale du pays que les propriétaires légitimes puissent remettre ces établissements en activité. En attendant, ils ne devraient pas être empêchés de les déplacer ou d'en disposer de toute autre manière.

III. Personnes déplacées

10. De l'avis mûrement réfléchi de la Force, le retour à la normale serait sensiblement facilité si l'on permettait aux personnes déplacées de se réinstaller dans les localités où elles habitaient précédemment. La Force se rend compte toutefois qu'en raison des problèmes militaires et de sécurité qui se posent dans certaines régions, une telle réinstallation exigera des arrangements spéciaux.

11. La Force est disposée à aider au rapatriement rapide d'un nombre aussi grand que possible de personnes déplacées. Cette assistance prendrait les formes suivantes :

- i) Selection de localités mixtes, lorsque les relations entre les deux sections de la population le permettent;

- ii) Suppression ou prise en charge par la Force des postes militaires et postes de contrôle qui seraient situés à proximité des localités, cela afin de rétablir un climat de confiance;
- iii) Stationnement d'éléments de la Force dans les villages où la population se réinstalle;
- iv) Mesures de protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire pour infractions qui auraient été commises lors des troubles qui ont suivi les événements de décembre 1963;
- v) Application du point c) de la déclaration faite le 15 septembre par le Président au sujet de l'assistance financière et de la protection à accorder aux Chypriotes turcs désirant rentrer dans leurs foyers;
- vi) Levée de toutes les restrictions économiques dans ces villages.

12. La Force présentera prochainement à l'examen des parties intéressées une liste de localités situées dans différentes régions de l'île et où le processus de réinstallation peut commencer dès à présent. Il serait souhaitable que les dirigeants chypriotes turcs fassent des déclarations publiques indiquant qu'ils coopèrent avec les Nations Unies dans cet effort.

IV. Magasins et archives du gouvernement

13. Du matériel et des machines appartenant à divers services du gouvernement sont entreposés dans des régions sous contrôle chypriote turc. Ces services devraient être autorisés à faire usage de leur matériel et de leurs machines et à contribuer ainsi à l'économie générale de l'île. La Force estime que la coopération des dirigeants chypriotes turcs à la solution de ce problème constituera une contribution importante au retour à la normale.

14. La Force note avec regret qu'on a suspendu les arrangements aux termes desquels les registres du cadastre et de l'état civil se trouvant dans les régions sous contrôle chypriote turc pouvaient être produits sur demande à la caserne Wolseley. L'impossibilité d'enregistrer les opérations foncières et d'obtenir des certificats d'enregistrement antérieurs gêne considérablement le public et lui cause de grands préjudices financiers. La production des registres contribuerait au retour à la normale. La Force tient à renouveler l'offre qu'elle avait faite au mois d'août dernier tendant à fournir pour ces documents des lieux de dépôt provisoires et sûrs qui seraient accessibles aux deux communautés.

V. Fonctionnement des tribunaux

15. Au cours des derniers mois, on a constaté un retour progressif à la normale dans le fonctionnement des tribunaux sur tout le territoire de l'île. A Nicosia, quatre employés chypriotes turcs du tribunal ont repris leur travail dans le nouveau bâtiment et ont même pu travailler plusieurs jours durant sans la moindre difficulté. Les dossiers et les livres qui se trouvaient dans la bibliothèque du tribunal situé dans le secteur grec de Nicosia ont été mis à la disposition des juges et des employés des tribunaux chaque fois qu'ils en ont eu besoin.

16. Malheureusement, cette tendance favorable a été renversée au cours des deux dernières semaines, sans que cette décision ait été prise, à notre connaissance, pour une raison valable. A une exception près, les employés chypriotes turcs ont cessé de se rendre au tribunal installé à la caserne Wolseley et les juges et employés du tribunal n'ont pu se faire produire les dossiers et les livres se trouvant dans le bâtiment des tribunaux. Le gouvernement continue néanmoins à verser leurs traitements aux employés chypriotes turcs qui remplissent leurs fonctions sous les ordres des autorités du tribunal, bien qu'ils soient physiquement limités au secteur chypriote turc de la ville. Dans les provinces, les employés chypriotes turcs se sont abstenus également jusqu'à présent de se rendre au tribunal et de remplir leurs fonctions, empêchant ainsi les juges d'instruire les affaires en instance. Il conviendrait de prendre sans délai les mesures ci-après pour assurer le fonctionnement continu des tribunaux :

- a) Retour des employés chypriotes turcs qui avaient commencé de remplir leurs fonctions dans les tribunaux installés à la caserne Wolseley et qui ont récemment cessé de le faire.
- b) Rétablissement des arrangements aux termes desquels les dossiers et les livres étaient envoyés au bâtiment des tribunaux de la caserne Wolseley par les services installés dans le bâtiment des tribunaux du secteur turc de Nicosia.
- c) Reprise du travail par tous les Chypriotes turcs faisant partie du personnel administratif et du personnel de bureau des tribunaux qui ne l'ont pas repris depuis les événements de décembre 1963.
- d) Transfert progressif des dossiers et de la bibliothèque du tribunal à la caserne Wolseley.

- e) Invitation à tous les avocats, témoins et parties chypriotes à se rendre au bâtiment des tribunaux, à la caserne Wolseley, dans le cadre d'arrangements pris par la Force en vue d'assurer leur sécurité personnelle et de les garantir contre toute arrestation arbitraire.

ANNEXE VI

Réponse du vice-président Kutchuk à l'aide-mémoire en date du 23 novembre 1964
présenté par la Force des Nations Unies à Chypre

I. Aide-mémoire adressé le 6 décembre 1964 à la Force des Nations Unies à
Chypre par le vice-président Kutchuk

L'aide-mémoire établi par la Force des Nations Unies à Chypre et daté du 23 novembre 1964 a été soigneusement étudié par les chefs de la communauté chypriote turque qui, après avoir délibéré, ont décidé qu'il convenait d'y répondre dans les termes suivants :

1. La communauté turque fait cas et est reconnaissante de l'aide et de la contribution précieuses apportées par la Force des Nations Unies; c'est à leur grand regret que les chefs turcs estiment nécessaire d'exprimer leur préoccupation quant aux suggestions faites dans l'aide-mémoire de la Force des Nations Unies. Les raisons en sont les suivantes :

- a) On ne peut que remarquer une similitude frappante entre les suggestions contenues dans l'aide-mémoire et les conditions que Makarios pose pour un retour à une situation normale. Il apparaît qu'il n'a pas été possible, lorsque les suggestions ont été formulées, d'accorder aux représentations, aux plaintes et aux appels émanant à diverses reprises des Turcs l'importance qui leur revenait;
- b) Les suggestions énoncées dans l'aide-mémoire envisagent le retour à une situation normale qui, loin d'entrer dans le cadre et d'être conforme à l'esprit de la Constitution, des lois du pays et de la résolution adoptée le 4 mars par le Conseil de sécurité des Nations Unies, est en harmonie avec la situation illégale que les chefs chypriotes grecs ont créée par la force et la violence et tend à consolider cette situation;
- c) Les droits constitutionnels et légaux, ainsi que les revendications des Chypriotes turcs, ne semblent pas avoir été pris en considération et l'aide-mémoire, dans lequel les Turcs auraient souhaité voir figurer des réserves au sujet de ces droits et de ces revendications, contient des suggestions et des recommandations qui, si elles sont appliquées, priveront de façon permanente les Turcs de leurs droits et les placeront entièrement à la merci des Grecs;

- d) Si les suggestions et les recommandations faites dans l'aide-mémoire sont acceptées, cela signifiera que la situation illégale que les Grecs ont essayé de perpétuer par la force et la violence sera consolidée avec l'aide et l'appui de la Force des Nations Unies à Chypre, et on se rapprochera ainsi d'une solution politique du genre de celle que les Grecs veulent imposer aux Turcs. Cela est contraire à la résolution du Conseil de sécurité, qui prévoit un règlement concerté;
- e) Certaines expressions employées dans l'aide-mémoire peuvent, bien que nous soyons certains que c'est involontaire, donner l'impression au profane que l'administration grecque est le gouvernement légal et que la communauté turque n'est en droit de jouer aucun rôle dans le gouvernement du pays.

2. De l'avis des chefs turcs, les propositions énoncées dans l'aide-mémoire constituent une nouvelle preuve que le blocus et la pression économiques arbitrairement imposés par les Grecs pour des motifs politiques se poursuivent avec la même rigueur qu'au début. Avant d'aborder les questions précises soulevées dans l'aide-mémoire, la communauté turque tient à répéter qu'elle est prête, comme elle l'a déjà fait savoir à plusieurs reprises, à examiner le retour à une situation normale dans le cadre d'une réunion du gouvernement, conformément à la Constitution et sous la protection des Nations Unies. Cela devrait constituer le point de départ pour la création progressive d'un sentiment de sécurité.

3. Liberté de déplacement

Les Turcs ont toujours collaboré au rétablissement de la liberté de déplacement sur toutes les routes de l'ensemble du pays. L'exemple le plus récent en est l'ouverture de la route Nicosia-Kyrénia. Les Turcs ont reçu l'assurance que des efforts seraient déployés en vue d'aboutir à des arrangements analogues en ce qui concerne toutes les autres routes qui sont contrôlées par les Grecs. Or des Turcs ont continué d'être illégalement fouillés, détenus et arrêtés jusqu'à ce jour sur toutes les routes. De l'avis des chefs turcs, la liberté de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de Nicosia présente des difficultés spéciales étant donné que près de la moitié de la population turque de Chypre a dû se réfugier, pour

que sa vie ne fût plus en danger, dans une très petite région surpeuplée où elle n'a d'autres ressources que les maisons où elle habite. C'est pourquoi la situation de Nicosia et de ses faubourgs, tels qu'Omorphita, ne peut pas être considérée que comme un simple problème de liberté de déplacement. Les chefs turcs savent bien que la question de Nicosia doit être abordée tôt ou tard, mais il ne peut en être ainsi tant que la vie et les biens de tous les Turcs ne pourront être efficacement garantis par la Force des Nations Unies. La recommandation figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'aide-mémoire a trait aux atrocités commises par les Grecs, atrocités dont les Turcs se plaignent depuis le 21 décembre 1963. Si la Force des Nations Unies arrive à empêcher les Grecs de commettre ces atrocités, les Turcs n'en seront que trop heureux.

Quant à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'aide-mémoire, on notera que le Vice-Président de la république a accepté en décembre dernier qu'un message enregistré par lui et un message du Président visant à encourager les Turcs et les Grecs, respectivement, à circuler librement sur tout le territoire de l'île, soient diffusés par la station de radiodiffusion de Chypre. Si le message du Vice-Président, prononcé par M. Kutchuk en personne, a été diffusé toutes les 15 minutes, celui du Président, qui n'avait pas été prononcé par ce dernier, n'a été diffusé qu'une fois. Tous les Turcs qui, encouragés par le message du Vice-Président, ont essayé de se rendre d'un point à un autre du territoire, ont été abattus ou enlevés. De nombreux Turcs ont ainsi perdu la vie. C'est pourquoi les dirigeants turcs estiment que tant que la confiance ne sera pas entièrement rétablie, les "déclarations publiques des dirigeants" ne dissiperont pas les craintes des Turcs, car ceux-ci savent bien qu'ils ne peuvent faire fond sur les paroles, les promesses et les engagements des Grecs. Si l'on sait que les paroles des Grecs ne concordent jamais avec leurs actes, il serait injuste et peu sage de vouloir faire éprouver aux Turcs un sentiment de sécurité non fondé.

4. Rétablissement des activités économiques normales

Le fait d'empêcher ou de restreindre l'approvisionnement d'une catégorie donnée de citoyens d'un pays en produits essentiels tels qu'aliments, carburants,

pièces détachées, vêtements et matériaux de construction, est en soi la preuve d'une violation des droits fondamentaux de l'homme de la part de ceux qui détiennent le pouvoir. Il n'y a assurément aucune magnanimité, comme les Grecs semblent le penser, à lever ces restrictions inhumaines; c'est là tout au plus une mesure prise en vue de mettre fin à une violence qu'aucun gouvernement raisonnable et respectueux du droit ne peut exercer contre ses ressortissants d'une façon aussi gratuite et arbitraire qu'on l'a fait à Chypre. La communauté turque est reconnaissante à l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés en vue de la levée, ou plutôt de l'allègement, de ces restrictions imposées sur certains produits essentiels.

5. Le fait est qu'il y a maintenant un approvisionnement en combustibles liquides et qu'on peut acheter de l'huile lourde et des lubrifiants, sous réserve de certaines formalités, mais les Turcs restent à la merci de certains fonctionnaires grecs et de soi-disant "gardes" postés aux points de contrôle, qui autorisent ou interdisent à leur guise le ravitaillement des Turcs. Etant donné que les Turcs n'éprouvent pas encore le sentiment de liberté et de confiance qui leur permettrait de circuler sur les routes contrôlées par les Grecs, de nombreux propriétaires turcs de véhicules n'ont pas estimé nécessaire de remplir les formalités relatives à l'immatriculation et à l'assurance aux tiers. Lorsque la liberté complète de déplacement sur toutes les routes sera rétablie, les propriétaires turcs de véhicules s'acquitteront sans aucun doute de ces formalités. Il est déraisonnable de leur demander d'engager des dépenses importantes pour remplir ces formalités lorsqu'ils savent qu'ils ne peuvent pas emprunter les routes du pays, à l'exception des quelques kilomètres compris dans la région où ils vivent pratiquement assiégés. Le fait d'empêcher la vente de l'essence, ou de la restreindre, dans les régions habitées par des Turcs, pour la seule raison que la majorité des propriétaires turcs de véhicules n'ont pas fait immatriculer leurs véhicules constitue une atteinte illégale à la liberté du commerce, outre qu'il s'agit d'une mesure déraisonnable et discriminatoire. On notera que les Turcs, par leurs achats d'essence, ont contribué aux recettes publiques, car près de la moitié du prix de l'essence, à Chypre, correspond à la valeur des droits d'importation. Comme l'administration grecque ne verse rien pour l'entretien des routes dans les secteurs turcs, il est

évident qu'elle n'est pas fondée à réclamer des droits d'immatriculation et d'autres versements comme condition au ravitaillement des Turcs en essence.

6. Pour le monde entier, et pour les Grecs eux-mêmes, il est enfin hors de doute que les Turcs n'ont construit et ne construisent aucune fortification à des fins agressives. Aussi longtemps que les Turcs restent assiégés, qu'on entretient une importante armée hostile à leur égard et que les dirigeants grecs ne montrent aucun respect pour les dispositions de la Constitution et pour l'ordre public (ces dirigeants continuent à agir de façon arbitraire et ont indiqué nettement que leur intention est d'obtenir des Turcs qu'ils acceptent leurs conditions ou deviennent les victimes de leur force armée), il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les Turcs acceptent d'abattre leurs fortifications, qui ne constituent que des postes improvisés pour les défendre ainsi que leurs familles et leurs foyers en cas de nouvelle attaque des Grecs. Pour les mêmes raisons, les Turcs ne peuvent pas permettre aux Grecs de pénétrer dans les zones où se trouvent les maisons des Turcs sous prétexte de remettre en activité certaines industries installées dans des secteurs contrôlés par les Turcs. On notera que les Chypriotes turcs possèdent eux aussi des biens industriels qui se trouvent dans des zones contrôlées par les Grecs, où les Turcs ne sont pas autorisés à poursuivre leur activité. Il y a lieu de rappeler que les Turcs n'ont pas empêché les propriétaires grecs de ces établissements industriels, quand les conditions le permettaient, de transférer ou de disposer par un autre moyen de leurs biens, notamment les garages Austin et Pavlides et l'entreprise de boulangerie ABC. Les Turcs ont même permis aux Grecs, par exemple dans le cas des entrepôts frigorifiques, d'assurer le fonctionnement de leurs installations industrielles du secteur turc de Nicosia.

7. Personnes déplacées

Les dirigeants turcs ont déjà fait connaître leur opinion mûrement réfléchie sur cette question. On trouvera ci-joint, pour plus de commodité, copie du mémorandum qui a été communiqué par ailleurs à l'archevêque Makarios. Il est à noter que ce problème est extrêmement important et étroitement lié à celui du règlement politique final. Dans les suggestions qui figurent aux alinéas a) à f)

du paragraphe 11 de l'aide-mémoire, la présence permanente des troupes de l'ONU à Chypre est envisagée. Il est futile d'attendre des Turcs qu'ils aillent vivre parmi leurs persécuteurs, les Grecs, alors qu'ils savent qu'il est peu vraisemblable que les troupes des Nations Unies restent dans l'île au-delà de mars 1965. En tout état de cause, la simple mise en place d'observateurs de l'ONU ne donnera pas, par elle-même, aux Turcs un sentiment de sécurité, car on se rappellera que la présence de troupes des Nations Unies dans la région de Tylliria n'a pas empêché les Grecs d'attaquer les villages turcs du secteur, où ils ont monté leur offensive massive en forçant les positions tenues par l'ONU. Les Turcs n'ont pas encore oublié la déclaration par laquelle Makarios, pendant les combats de Tylliria, annonçait qu'il donnerait à ses troupes l'ordre d'attaquer tous les villages turcs et de supprimer tous les Turcs. La radio grecque continue toujours à proclamer qu'en cas de guerre, tous les Turcs seront massacrés. Récemment, le général Grivas a déclaré publiquement que si les Turcs ne collaborent pas à la réalisation de l'Enosis, la parole sera aux armes.

S'il y était donné suite, les suggestions des dirigeants turcs qui figurent dans le mémorandum joint à la présente communication permettraient à des milliers de Turcs de revenir dans leurs foyers à Omorphita et dans les villages de Tylliria, notamment à Mansoura et Ayios Theodoro, qui pourraient être démilitarisés et placés sous le contrôle des Nations Unies.

Le Vice-Président a déclaré publiquement, au nom des dirigeants turcs, que si l'on voulait réussir à appliquer un plan de reconstruction et de réinstallation, il était indispensable que les Turcs et les Grecs se réunissent à l'échelon le plus élevé pour discuter du problème de manière approfondie et pour s'assurer le concours, l'appui et la coopération de la Force. Les dirigeants turcs ont répété qu'ils étaient prêts à examiner des propositions concrètes de réinstallation conçues dans ce sens.

9. Magasins et archives du gouvernement

Il est vrai qu'un certain matériel et que certaines machines appartenant à des services gouvernementaux sont entreposés dans des zones qui se trouvent sous le contrôle des Chypriotes turcs, mais il est non moins vrai que les éléments grecs du gouvernement ont saisi et usurpé des avoirs d'une valeur de plusieurs millions de livres (matériel, machines, biens de toutes sortes, espèces, timbres, obligations et autres avoirs liquides) dont une part revient aux Turcs, puisque, en vertu de la Constitution et des traités conclus, ils partagent la souveraineté et l'administration du pays. Il s'ensuit que si l'on veut sincèrement chercher à assurer le retour à une situation normale, il est indispensable d'essayer d'abord de restituer aux Turcs la part qui leur revient équitablement dans les avoirs du gouvernement et de les soustraire ainsi aux difficultés énormes auxquelles ils se heurtent, au lieu de donner aux usurpateurs du pouvoir les moyens de consolider encore davantage leur position illégitime. Les dirigeants turcs sont prêts à restituer ce matériel et ces machines si les représentants des Nations Unies réussissent à faire en sorte que tous les avoirs du gouvernement soient équitablement répartis entre les deux partenaires, c'est-à-dire, conformément à la Constitution, entre la communauté turque et la communauté grecque. Il n'est pas déplacé d'indiquer ici, à titre d'exemple :

- a) Que le bureau du Vice-Président a été saccagé et pillé par des membres grecs de l'armée chypriote;
- b) Qu'après avoir créé une situation telle que les Turcs étaient dans l'impossibilité de se rendre à leurs bureaux se trouvant dans le secteur grec, les Grecs ont refusé de payer leurs émoluments aux fonctionnaires et autres employés turcs, soit près de deux millions de livres;
- c) Que le versement de la subvention annuelle de 400 000 livres due à la communauté turque pour les services qu'elle assure dans le domaine de l'éducation et celui d'autres sommes revenant aux Turcs ont été refusés et, qui plus est, qu'aucun crédit n'a été inscrit au titre de cette subvention au budget de 1965 des Grecs, qui insistent pour que les Turcs continuent à leur payer toutes sortes d'impôts et de droits, bien qu'ils refusent de leur assurer le moindre service;
- d) Qu'aucun des projets inscrits au budget de la république pour l'exercice 1964 et dont l'exécution favoriserait surtout l'élément turc

de la population chypriote n'a été exécuté, si bien que les Grecs ont détourné des millions de livres qui avaient été virtuellement alloués aux Turcs. Ainsi, par exemple, les Grecs ont refusé de fournir des fonds pour l'achèvement de la construction d'un barrage à Kanli Keuy (village strictement turc). Ce faisant, les Grecs risquent de faire perdre quelque 20 000 livres qui ont déjà été dépensées en 1963 pour ce barrage, car ils n'ignorent pas que des pluies torrentielles emporteront tout ce qui a été construit auparavant.

Devant une telle situation, il semble vraiment peu réaliste d'insister uniquement sur la restitution au profit des Grecs de quelques machines qui sont demeurées fortuitement dans les zones turques et qui, en tout état de cause, sont nécessaires pour assurer des services publics dans les secteurs turcs.

10. En ce qui concerne les registres de la propriété foncière, la Force examinera sans doute l'offre faite en août dernier par les dirigeants turcs à M. Plaza, qui était alors le Représentant spécial du Secrétaire général, et à M. H. Williams, spécialiste des questions politiques. Les dirigeants turcs leur avaient alors déclaré qu'au lieu de retirer ces registres du secteur turc, il serait plus équitable de s'entendre sur des arrangements temporaires en vertu desquels les fonctionnaires du greffe turc seraient autorisés à procéder à tous les enregistrements nécessaires des transactions immobilières au moyen de communications qui seraient régulièrement transmises, par l'intermédiaire des Nations Unies, entre les greffes grec et turc se trouvant respectivement dans les secteurs grec et turc de la ville de Nicosia. Il va sans dire que les Turcs ont tout autant besoin de ce service public et qu'il serait peu raisonnable de retirer tous les registres pour les remettre au secteur grec, privant ainsi complètement les Turcs de ce service public. Les dirigeants turcs tiennent à donner à la Force des Nations Unies l'assurance que ces registres sont en parfaite sécurité au lieu où ils se trouvent gardés, qui est celui qui leur avait été assigné à l'origine, et ils demandent que des mesures soient prises pour que ce service public, dont la carence crée des difficultés pour la communauté turque, soit rétabli selon les grandes lignes indiquées dans l'offre qui a été faite en août dernier.

11. Fonctionnement des tribunaux

Il convient de rappeler que les juges turcs, conscients de leur devoir et animés de bonne volonté, ont accepté de continuer à s'acquitter de leurs fonctions jusqu'à ce que les Grecs aient examiné l'appel que le Vice-Président leur a lancé pour leur demander de prendre les mesures concrètes qui assureraient le retour à une administration de la justice conforme à la Constitution. Copie de cet appel est jointe au présent aide-mémoire, pour en faciliter la consultation. Cela étant, les dirigeants turcs se seraient attendus à voir la Force des Nations Unies s'employer, dans ce domaine, à obtenir des Grecs une réponse positive à cet appel plutôt qu'à formuler les suggestions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 16 de l'aide-mémoire, qui risquent d'aboutir à la perpétuation du fonctionnement anti-constitutionnel des tribunaux, lesquels devraient être au-dessus de toutes ambitions et de toutes activités politiques. On comprendra aisément que tant que l'élément turc n'aura pas reçu de réponse à cet appel et que la lumière n'aura pas été faite sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, il serait injuste de lui demander de répondre à ces suggestions.

12. Il y a lieu de noter ici que, depuis la promulgation illégale de la Loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses), le Palais de justice se trouvant dans le secteur turc de Nicosia a cessé, par un décret du Ministre de la justice, d'être le siège des tribunaux. Les Turcs ont ainsi été privés d'un autre service d'importance capitale pour eux.

II. Lettre adressée le 10 décembre au Représentant
spécial par le vice-président Kutchuk

Nicosia, le 10 décembre 1964

Je vous ai déjà remis la réponse des dirigeants turcs à l'aide-mémoire de la Force en date du 23 novembre 1964 et nous avons depuis examiné la question lors de deux réunions au cours desquelles nous avons essayé d'expliquer pourquoi les dirigeants turcs ne sont pas en mesure d'accepter les suggestions contenues dans l'aide-mémoire, quelque désir qu'ils aient de le faire.

Afin d'éviter que le lecteur non informé de l'aide-mémoire et de la réponse n'ait une fausse impression, en raison surtout de certaines expressions utilisées dans les deux textes, j'ai jugé bon de présenter les observations ci-après, que je vous serais obligé de considérer comme partie intégrante de la réponse turque.

/...

1) La communauté turque sait gré à la Force de l'assistance et du concours précieux qu'elle a apportés pour le maintien de la paix et le relâchement de la tension et, notamment, pour adoucir quelques-unes des souffrances indicibles infligées à la communauté turque depuis décembre 1963. La communauté turque est reconnaissante des efforts que vous-même, le général Thimayya et d'autres membres de la Force avez déployés pour faire relâcher dans une certaine mesure le blocus économique et, surtout, pour assurer l'importation et la distribution à 55 000 Turcs dans le besoin des fournitures de secours du Croissant-Rouge. Nous nous rendons parfaitement compte des restrictions et des difficultés que rencontre la Force dans ses opérations à Chypre et nous sommes convaincus que la Force a obtenu des résultats considérables en dépit de l'autorité et des pouvoirs limités qui lui ont été conférés. Je saisis cette occasion de vous assurer que la communauté turque est fermement convaincue que la Force a agi avec toute la bonne volonté possible et avec le désir sincère de rétablir une situation normale dans notre malheureux pays.

2) J'insiste pour que les raisons qui ne nous ont pas permis de répondre affirmativement aux suggestions contenues dans l'aide-mémoire ne soient pas interprétées comme marquant une tendance de la part des Turcs à adopter une attitude négative et rigide, comme les Grecs voudraient le faire croire aux personnes non informées. Vous admettez certainement que l'acceptation de ces suggestions, sans l'assurance préalable que les droits constitutionnels et légitimes de la communauté turque seront respectés, amènerait une situation qui, étant donné les conditions réelles à Chypre, équivaldrait à la matérialisation des aspirations de la communauté grecque sous l'administration Makarios, laquelle, depuis décembre 1963, a instauré par la force des armes un état de choses non seulement illégal et inconstitutionnel, mais aussi contraire aux obligations internationales assumées par la République de Chypre.

3) Comme nous l'avons exposé au cours de nos entretiens, une situation normale ne peut être assurée, que ce soit à Chypre ou dans n'importe quel autre pays civilisé du monde, que si, avant toute autre chose, les gouvernants reconnaissent le règne du droit et assurent le respect des droits de tous les citoyens sans distinction de race ou de croyance. La chose est encore plus vraie à Chypre, où l'autorité gouvernementale est exercée par deux communautés; la

situation actuelle s'est produite parce que l'une de ces deux communautés - la communauté grecque - a manifesté, par l'emploi de la force et de tant d'autres façons, sa volonté de priver l'autre communauté - turque - de ses droits légitimes. Il ne sera donc possible de revenir réellement à la normale, dans l'acception exacte du mot, que si l'autorité gouvernementale est exercée conformément à la Constitution du pays. Sinon, cela ne fera que permettre à la communauté grecque d'étendre et de consolider l'état de choses illégal et arbitraire créé par la force des armes aux dépens des droits de la communauté turque et de ses membres. Il est intéressant de noter ici que, tandis que du côté grec on prétend aspirer à un retour à la normale, les Grecs prennent en même temps des mesures radicales, en violation flagrante de la Constitution, s'efforçant ainsi, en créant une série de faits accomplis, de mettre la communauté turque entièrement à leur merci. On peut citer parmi ces mesures la prise en charge des ministères dirigés par des ministres turcs, l'abrogation des garanties judiciaires données aux Chypriotes turcs, l'institution du service militaire obligatoire, l'importation de quantités énormes d'armes et de personnel militaire et la création de municipalités en violation de la Constitution et au mépris d'un arrêt de la Cour suprême constitutionnelle.

4) Il ne fait aucun doute que la Constitution de Chypre, fruit d'une transaction internationale, est valide jusqu'au moment où ceux qui y sont parties conviennent de l'amender ou de l'abroger. Ce fait est confirmé aussi par la résolution du Conseil de sécurité qui invite les parties intéressées à parvenir à un règlement concerté. La résolution invite aussi les parties à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation. Etant donné les circonstances, il est sans aucun doute naturel que la communauté turque demande, avant toute autre chose, que l'ordre constitutionnel soit respecté en attendant une solution politique définitive. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra revenir à la normale, car sans cela la communauté turque sera contrainte d'accepter la consolidation d'une situation que la communauté grecque envisage comme solution définitive et qui consiste à placer toute l'autorité gouvernementale entre les mains de la communauté grecque et à réduire la communauté turque, entité distincte, à l'état de simple minorité dépouillée de tous ses droits légitimes. Prenant en considération les faits et les réalités exposés ci-dessus, je ne doute pas que vous comprendrez les raisons pour lesquelles la communauté turque ne saurait accepter des

suggestions qui auraient pour effet d'entamer ses droits et garanties constitutionnels et de préjuger la solution définitive du problème, bien que, étant les victimes, les Turcs souhaitent plus que quiconque un retour rapide à la normale.

Je compte donc que l'on ne perdra pas de vue le fait que l'administration actuelle à Chypre n'est pas un gouvernement formé conformément à la Constitution et que l'autorité gouvernementale ne saurait être légalement confiée à une seule communauté ou exercée par elle et que l'on ne considérera pas la communauté turque comme privée de tout droit eu regard dans l'administration du pays.

Le Vice-Président de la
République de Chypre,

(Signé) F. Kutchuk

